

14173-1

F 2 B 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.



CIRCULAIRES,
INSTRUCTIONS, NOTES DE SERVICE ET DOCUMENTS

RELATIFS A L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

SUR

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1909



CIRCULAIRES,

INSTRUCTIONS, NOTES DE SERVICE ET DOCUMENTS

relatifs à l'application de la loi du 14 août 1885.

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

14 août 1885. — Loi *sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)*.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée

de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

ART. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'Intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

Patronage.

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration, pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

ART. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

Disposition transitoire.

ART. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

Réhabilitation.

ART. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 621.* — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

« *Art. 623.* — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des Dépôts et Consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« *Art. 624.* — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« *Art. 628.* — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

« *Art. 629.* — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« *Art. 633.* — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« *Art. 634.* — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

ART. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'Intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

7 septembre 1885. — CIRCULAIRE. — *Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer le texte des premières instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives concernant la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.

En signalant à votre attention les questions posées, je tiens à vous demander vos renseignements et vos appréciations personnelles.

La loi du 14 août 1885, dont le texte est ci-joint, est due, vous le savez, à l'initiative de M. le sénateur Bérenger. Elle répond aux intentions souvent manifestées et aux projets depuis longtemps mis à l'étude par mon Administration, qui a vif souci de réaliser, par degrés, sous ses divers aspects, la réforme pénitentiaire.

Je vous serais particulièrement obligé de me faire connaître vos observations et conclusions :

1° Sur les moyens de recueillir et contrôler les informations nécessaires d'abord pour statuer sur la mise en liberté provisoire, puis pour suivre la conduite des condamnés dans la vie libre jusqu'à leur libération définitive;

2° Sur les conditions générales auxquelles pourra être subordonnée la libération, à dater de l'époque où elle pourra s'appliquer (15 novembre 1885), et sous réserve de la réglementation ultérieure, à fixer par décret, après avis du conseil d'État;

3° Sur les ressources que peut offrir votre département pour le fonctionnement de sociétés de patronage, d'institutions ou d'œuvres utilisables dans le même ordre d'idées; pour l'aide ou l'initiative à espérer de personnes bienfaitantes, que l'on pourrait intéresser à cette tâche importante et associer à l'action de l'Administration; enfin pour le travail industriel ou agricole à procurer aux libérés et pour l'exercice de professions ou métiers propres à leur assurer subsistance.

Je vous remercie, à l'avance, du concours que vous voudrez bien donner personnellement et obtenir de vos collaborateurs, ainsi que de personnes étrangères à l'Administration, en vue de la meilleure utilisation de la loi nouvelle. Je me féliciterais que vous puissiez prochainement me fixer à cet égard; et toutes communications que vous suggéreraient les réformes qu'il s'agit d'appliquer seraient accueillies bien volontiers.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, une réforme dont je n'ai pas à signaler l'importance vient d'être inscrite dans notre législation pénale et dans nos institutions pénitentiaires : je veux parler de la libération conditionnelle, dont le principe a été consacré par la loi du 14 août 1885, et qu'il s'agit de mettre en pratique dans les divers établissements.

La présente circulaire a pour objet de préparer l'examen et l'adoption définitive des mesures d'exécution.

En vous communiquant une dépêche destinée à MM. les Préfets au sujet de cette loi, je vous en adresse ci-joint le texte, qui traite aussi du patronage et de la réhabilitation. Je n'ai pas à m'occuper ici de ce dernier ordre de questions, je réserve pour une communication ultérieure mes instructions sur le rôle nécessaire à prendre par les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, en ce qui concerne le patronage. Mais je vous prie d'indiquer dès maintenant les moyens de recourir efficacement aux personnes et aux sociétés particulières que vous signaleriez comme pouvant collaborer à une œuvre en tous temps si utile et devenue désormais indispensable en prévision des mises en liberté conditionnelle.

Vous aurez à me faire part également des conclusions que vous suggérerait votre expérience sur le classement éventuel des détenus et sur l'organisation positive du système d'amendement que mon administration a depuis longtemps mis à l'étude et qui doit préparer les libérations.

En étudiant le texte législatif placé sous vos yeux, vous pourrez vous reporter à mes précédentes communications sur des sujets analogues, ainsi qu'aux déclarations faites au nom du Gouvernement devant le Sénat, lors de la discussion du projet, et aux débats parlementaires qui se sont poursuivis sur les mêmes questions.

Vous voudrez bien noter vos idées et vos propositions sur les conditions d'application de la loi dans les services qui vous sont confiés; vous provoquerez les avis de vos collaborateurs et me transmettez ce qu'ils auraient fourni d'utile.

C'est à une enquête générale que je désire, en effet, procéder avant d'arrêter mes instructions décisives, et c'est au zèle, à l'initiative de tous que je fais appel.

La loi décide par ses dispositions transitoires que, même avant la mise en pratique du régime d'amendement, avant la détermination par règlement général des conditions auxquelles la libération provisoire pourra être soumise, cette libération pourra être prononcée à l'égard des condamnés reconnus dignes d'en bénéficier, trois mois au plus tôt après la promulgation effectuée. A dater du 15 novembre prochain, des propositions pourront donc être faites par vous pour libérer conditionnellement, dans les cas prévus par la loi. Je dois vous inviter à recueillir, dès maintenant, tous les éléments d'information et d'appréciation sur les individus à proposer éventuellement. Antécédents, situation personnelle et situation de la famille; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; santé et aptitudes physiques; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; qualités ou défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou professions; moyens divers de subsistance honorables; possibilité et chances de trouver du travail au dehors; en un mot, tout ce qui peut éclairer les décisions de mon administration doit être recueilli par vos soins. Il vous appartient de vous adresser de manière confidentielle, lorsqu'il y aura lieu, aux autorités et aux personnes qui pourraient faciliter vos constatations. En cas de besoin, vous m'en référeriez.

La loi du 14 août 1885, due à une heureuse initiative parlementaire, répond aux intentions mêmes de mon administration, dont les fonctionnaires et agents n'ont pas à se considérer seulement comme les exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi comme les collaborateurs chargés de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal, de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives.

Il ne saurait vous échapper que l'honneur qui vous est fait implique un supplément de peine. Le législateur qui confie à l'Administration un pouvoir considérable la rend responsable de l'usage qu'elle en fera. Ce n'est pas à l'époque où des mesures de rigueur ont dû être accentuées contre les récidivistes et contre la criminalité professionnelle que l'on pourrait se montrer indifférent à des négligences et à des erreurs qui tromperaient l'attente du public et diminueraient la somme de sécurité que l'on veut précisément accroître. Vous manqueriez aux devoirs que le législateur vous

impose, si vous négligiez de proposer les mesures équitables en faveur des détenus méritants, et cette inaction apparaîtrait comme un déni de justice. Mais il serait plus regrettable encore de provoquer la libération d'individus qui, par leur conduite, démentiraient votre confiance et causeraient de graves dommages à la société. L'Administration, qui doit protéger pour sa part l'intérêt public, semblerait n'avoir réussi qu'à supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

Vous n'aurez pas à borner vos observations et votre jugement sur chaque détenu dans les limites du service pénitentiaire. La conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative en prison seront nécessaires, mais non pas suffisants. Certains individus pervertis se plient sans peine, pour un temps, par appétit de quelque jouissance, par espoir de quelque faveur, à plus forte raison par désir de la liberté, à une docilité voulue et à des sentiments simulés qui ne doivent pas tromper un *homme du métier* sur la réalité. Enfin, les natures qui s'accommodent le mieux de la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent résister le moins aux luttes et aux entraînements de la vie libre.

Vous aurez donc à pressentir durant la peine et peut-être à suivre après libération la conduite du condamné; car c'est sous votre main qu'il sera remis en cas d'indignité. Vous aurez à faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, d'esprit d'investigation patiente. Nul doute que les mérites d'un représentant de l'Administration se fassent particulièrement apprécier par la manière dont il remplira sa tâche la plus complexe.

Vous ferez comprendre aux détenus le caractère des dispositions nouvelles et l'application que nous désirons en faire. La récompense destinée à quelques-uns devra servir de stimulant pour tous. Vous aurez à me rendre compte de l'effet ainsi produit avec l'aide de vos divers collaborateurs auxquels vous ferez part de la présente circulaire.

Je tiens à indiquer que je recevrais volontiers en tout temps toutes communications qui intéresseraient l'application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien vous en occuper d'urgence et me faire parvenir votre rapport dans le délai de trois semaines au plus.

Outre l'envoi qui vous est destiné, je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires des deux circulaires et du texte de la loi pour qu'il en soit déposé dans les bureaux de votre direction et

envoyé à chaque gardien-chef, ces documents devant être conservés aux archives de chaque établissement.

En m'accusant réception, vous m'informerez de la suite donnée à cette recommandation.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

11 novembre 1885. — CIRCULAIRE *relative aux modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peines par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle.*

Monsieur le Directeur, la mise en pratique de la loi sur la libération conditionnelle a nécessairement pour effet de modifier profondément le caractère des questions et l'instruction des demandes intéressant les réductions, commutations ou remises de peines, pour les condamnés auxquels cette loi est applicable.

Sans doute, les individus qui ont témoigné de façon exceptionnelle leur retour au bien peuvent mériter des mesures plus décisives que la mise en liberté sous condition. Mais encore faut-il songer que nombre de détenus observent une conduite et manifestent des sentiments qui ne persistent pas aussi aisément dans la vie libre, lorsqu'ils se retrouvent exposés aux entraînements, aux influences, aux occasions de mal faire, aux épreuves de dénuement et de misère, qui les ont déjà fait succomber. Le bon vouloir et la sincérité des intéressés ne sont pas toujours en cause. Quelle que soit leur résolution d'échapper à des rechutes, combien, par des circonstances diverses, sentent peser sur eux ce qu'ils considèrent comme une sorte de fatalité du mal. Leur intérêt se conciliera donc d'ordinaire avec la nécessité de travail et de bonne conduite imposée par la libération conditionnelle grâce à l'assistance du patronage et à la vigilance de l'autorité. Il ne serait que trop imprudent parfois de compter sur une transformation subite, qui s'opérerait comme par miracle, dans des natures faibles, déviées, viciées, maintenues en état d'innocuité relative sous la

ferme discipline des établissements pénitentiaires, mais trop exposées, lorsque toute contrainte et toute aide disparaissent, aux conséquences d'habitudes et d'instincts invétérés.

Ce n'est donc pas trop de toute votre expérience et de tous les moyens que vous avez de pressentir l'avenir d'un individu par l'examen de son passé et par l'observation du présent; ce n'est pas trop de toute votre pénétration, de tous vos efforts à exercer sur lui et sur les personnes s'intéressant à lui, pour discerner quels sont ceux qu'il est désirable d'affranchir de toute tutelle, de jeter au dehors sans appui et sans secours de l'Administration avec la confiance suffisamment justifiée que cette libération entière et anticipée constituera une œuvre plus décisive de relèvement et non pas un danger de rechute.

Il n'est pas moins nécessaire d'étudier cette autre catégorie qui forme l'immense majorité des détenus: je veux parler de ceux qui, même n'ayant pas résolu de recommencer leur existence d'aventures et de méfaits, n'ont ni la force morale ni les ressources matérielles pour faire vie nouvelle dans une liberté sans conditions.

Je dois donc appeler votre attention la plus scrupuleuse sur ce classement à faire et sur la nécessité de grouper tous les éléments d'information et d'appréciation qui doivent vous éclairer et qui doivent m'être fournis; car, selon les cas, ils auront à déterminer, par ma décision, la libération conditionnelle, ou à me mettre en mesure de donner avis à mon collègue de la Justice pour les réductions, commutations ou remises de peine à prononcer.

Vous ne perdrez pas de vue que pour les réductions et commutations, nombre des considérations qui précèdent ont leur valeur aussi bien que pour les remises de peine. Sans doute, ces faveurs peuvent être un utile stimulant pour les premiers efforts et les premiers résultats constatés chez un détenu, et l'on peut dire qu'elles seront un acheminement à la libération conditionnelle comme à la grâce entière pour l'homme qui continuera de mériter sollicitude. Mais comme la libération conditionnelle doit être la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus, et comme cette mesure peut être prononcée après moitié de la peine subie, ce n'est qu'après étude attentive de chaque cas et avec la plus grande circonspection que l'on doit abréger ou transformer la période légale d'épreuve qui sert de garantie à la société elle-même à l'égard des coupables.

Il importe, en effet, de se pénétrer des puissants intérêts qui se trouvent en jeu.

Si des mesures rigoureuses ont du être édictées contre le crime et le délit récidivés, ce n'est apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public.

La loi sur la libération conditionnelle donne au Gouvernement la faculté de séparer le coupable amendé des malfaiteurs incorrigibles.

Loin de briser l'autorité de l'Administration, elle doit la rendre d'autant plus forte, mais à la stricte condition que son discernement sera sûr et son action prudente. Les risques les plus graves de désorganisation ne tarderaient pas à se produire en cas contraire, et les pénalités mêmes dont l'insuffisance a été légalement constatée puisqu'une loi récente a dû les accroître, seraient, on peut le dire, énervées et débilitées si l'on usait sans mûre réflexion des décisions gracieuses ou même de la libération conditionnelle.

Ainsi que je l'indiquais précédemment, la responsabilité de l'Administration s'accroît, comme les pouvoirs qui lui sont conférés, et cette responsabilité, vous le voyez, ne porte pas seulement sur les questions de libération conditionnelle mais aussi sur celles de grâces, puisque leur étroite corrélation oblige à les examiner, à les résoudre concurremment.

Depuis deux années surtout, MM. les Directeurs ont été invités à donner tous leurs soins à l'instruction des demandes de grâces. Elle doit être plus minutieuse, plus complète encore aujourd'hui, puisque, pour chaque individu, il faut se demander non pas seulement s'il mérite ou non quelque mesure de faveur, mais quelle mesure peut lui être appliquée, et puisque vous aurez à conclure soit au rejet absolu de la demande soit au sursis, soit à une commutation, réduction ou remise de peine, soit à une libération conditionnelle immédiate ou prochaine.

Vous n'ignorez pas que cette dernière décision pouvant être prise en tout temps, il peut convenir de régler, de manière spéciale, pour chaque individu, la durée d'épreuve préalable à traverser.

En dressant les propositions de grâces dans la forme ordinaire, vous n'aurez pas, sauf cas exceptionnels, à y faire figurer les individus qui vous paraîtraient aptes à la libération conditionnelle.

Vous m'adresserez pour ces derniers des états spéciaux fournissant tous les renseignements que comporteraient une demande de grâce, en ajoutant tout ce qui vous aurait fait conclure à ce mode de libération de préférence à la grâce. Vous voudriez bien signaler les cas qui vous sembleraient douteux à l'égard de cette

option, afin que je puisse examiner l'opportunité de provoquer telle décision dans un sens ou dans l'autre.

J'ai à peine besoin de mentionner qu'il sera procédé comme d'habitude pour les condamnés qui ne seront pas dans la situation voulue par la loi pour être admis à la libération conditionnelle et qui, néanmoins, peuvent mériter une mesure gracieuse.

J'attache la plus grande importance à la mise à exécution des instructions qui précèdent, et à l'étude que vous ferez des questions qui s'y réfèrent. Je ne dois pas laisser ignorer que vous avez par là, ainsi que vos collègues, l'occasion de faire apprécier votre mérite, votre collaboration et les aptitudes plus que jamais nécessaires dans le rôle ainsi grandissant des directeurs d'établissements pénitentiaires.

Je rappelle et vous n'oubliez pas que, si dans l'intérêt de certains détenus, pour l'utilité de l'exemple et par souci d'entière justice, les grâces proprement dites ont toujours à être exercées, ces faveurs exceptionnelles, qui suppriment l'effet des sentences judiciaires, doivent être mesurées avec grande réserve, puisque la législation nouvelle donne le moyen d'accorder aux individus méritants les avantages de la liberté, sans désarmer l'autorité, sans biffer les arrêts de la justice, sans démunir la société des garanties de protection et de sécurité dont elle se préoccupe.

Vous voudrez bien en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire part de toutes observations qui vous paraîtraient utiles, soit pour répondre aux idées ou aux intentions générales exprimées ici, soit pour assurer leur meilleur mode pratique de réalisation.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

Par déléation :

Le conseiller d'État,

directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

25 mai 1886. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 14 août 1885. Communications et instructions concernant les arrêtés ministériels de libération conditionnelle, ainsi que les permis de libération et les opérations de la mise en liberté.*

Monsieur le Préfet, me référant au texte ci-joint de la loi du 14 août 1885 (titres I et II), je crois devoir vous communiquer sous forme de décision préparée en blanc, les principales dispositions destinées à figurer dans les arrêtés de libération conditionnelle. Ces dispositions répondent aux conditions les plus générales et les plus ordinaires auxquelles pourront être subordonnés la mise et le maintien en liberté. Mais elles pourront être simplifiées ou augmentées, en chaque cas, selon la situation des intéressés, selon leurs antécédents, les précautions et mesures utiles à leur égard, les garanties désirables pour l'autorité, pour les familles et pour les tiers, pour le public.

L'examen de ces divers articles, auxquels pourront être faites les additions et modifications que comportera chaque affaire, vous permettra d'apprécier les idées auxquelles mon Administration s'est arrêtée jusqu'à ce jour et que l'expérience pourra faire compléter ou rectifier jusqu'à ce qu'elles soient définitivement fixées par l'effet des décrets à rendre en forme de règlements d'administration publique. Bien qu'étant entrée dans le domaine de la pratique, l'enquête positive qu'exige la mise en œuvre d'institutions nouvelles et de réformes si importantes n'est donc pas à considérer comme close, et je ne puis que faire appel à votre concours, à celui des collaborateurs de l'Administration pénitentiaire, pour que tous les éléments d'information et d'appréciation, me soient librement fournis en toute occasion.

Quelques explications d'ensemble ne peuvent être inutiles à joindre à l'envoi de la formule d'arrêté ci-annexée, sans préjudice de celles qui pourront être envoyées encore, soit par voie d'instructions générales, soit pour la solution de questions particulières. Je joins à ces explications contenues dans la présente circulaire, un exemplaire type de permis de libération et une note spéciale en détermine le caractère et le mode d'emploi, ainsi que les formalités à remplir par les directeurs et les gardiens-chefs pour effectuer la mise en liberté conditionnelle.

L'article premier de l'arrêté prononce l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle. L'article 2 fixe les formalités à remplir avant la levée de l'érou et les mentions à inscrire au

registre réglementaire. Notification et lecture faites à l'intéressé ; signature à recevoir de lui au registre ainsi que sur le permis ; constatation, selon le cas, de l'impossibilité de recevoir cette signature. Le cadre du procès-verbal qui figure au modèle de permis précise d'ailleurs le mode d'opérer.

Je crois inutile de signaler la nécessité des précautions servant à bien marquer la régularité de ces opérations et les clauses ou réserves auxquelles est subordonné le maintien en liberté. Il importe que lecture soit donnée avec le plus grand soin non seulement du texte de la loi, mais aussi de tous les articles de l'arrêté ministériel. Il importe qu'après la lecture du texte de la loi et avant celle de l'arrêté même, il soit constaté que l'intéressé entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. Il faut prévoir qu'un détenu acceptera, sollicitera volontiers comme une faveur sa sortie de prison même à titre conditionnel. Mais comme il doit rester jusqu'à l'expiration de la durée de sa peine sous la dépendance de l'autorité, comme une fois hors de la maison, il peut trouver lourdes les conditions imposées, il convient que nul malentendu, nulle équivoque, nul prétexte de réclamation ne soit laissé. L'attention du condamné, tandis qu'il est encore détenu, sera donc nettement fixée sur les conséquences légales et réglementaires de ce genre de libération.

D'autre part, l'autorité n'a pas à débattre avec lui les conditions auxquelles elle juge nécessaire de subordonner la faveur accordée. En conséquence, s'il protestait qu'il n'entend pas se soumettre aux conditions stipulées dans l'arrêté et inscrites dans le permis, après l'avoir averti des conséquences de cette attitude, on surseoirait à l'accomplissement des formalités, à la levée de l'érou et à la mise en liberté. Il m'en serait immédiatement référé, par votre intermédiaire, au besoin par télégramme, afin que j'avise, en suspendant les effets de l'arrêté ou le rapportant selon le cas.

Ainsi, nul débat n'est à ouvrir avec l'intéressé sur les conditions prescrites, mais leur caractère et leur valeur lui seront expliqués, et toute question, toute difficulté imprévue qu'elles soulèveraient pourraient m'être signalées sur-le-champ, avant l'achèvement des opérations de libération. J'ajoute que si, par sa conduite jusqu'au moment de sa mise en liberté effectuée, il donnait prise à des reproches assez graves pour réclamer un nouvel examen de ma part, je donne d'avance l'autorisation de m'en référer, par télégramme, l'exécution de mon arrêté étant différée jusqu'à ma réponse.

Des motifs faciles à pénétrer ont engagé à exiger, pour l'accom-

plissement des opérations, la présence et la signature de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille, ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la mise en liberté. L'acte auquel elles se trouvent associées, sans aucune responsabilité d'ailleurs, est un acte de bienveillance et de générosité par lequel l'autorité met à l'épreuve les bonnes dispositions des condamnés jugés capables de repentir. Mais il doit s'accomplir de manière à faire comprendre au public que l'autorité n'abandonne pas les garanties propres à prévenir, à réprimer tous nouveaux méfaits. Au seuil de la vie libre, le condamné se verra donc solennellement averti en présence de personnes libres, étrangères à l'Administration, constatant que tout a été fait pour ressaisir sans scrupule le libéré, s'il venait à manquer aux conditions de sa mise en liberté.

Je ne puis que m'en rapporter à vous, Monsieur le Préfet, pour faire vous-même ou autoriser le directeur ou le gardien-chef à faire la désignation de ces personnes, qui n'ont pas à être toujours les mêmes, ni à être nécessairement revêtues d'une qualité officielle, et dont l'honorabilité et l'indépendance personnelle peuvent motiver plus particulièrement le choix. Tels membres de la commission de surveillance ou d'une société de patronage sembleront, sans doute, en certains cas, tout naturellement indiqués. Mais de toute façon, je le répète, il convient que la désignation soit faite par vous ou reçoive votre approbation.

L'article 3 de l'arrêté implique l'invitation précédemment faite à l'intéressé d'indiquer la localité dans laquelle il se serait proposé de fixer, au moins jusqu'à nouvel ordre, son domicile ou sa résidence, en cas de libération conditionnelle. C'est là un des premiers éléments de décision pour mon Administration. Car le séjour de tels individus en tel lieu peut faire craindre de sérieux inconvénients. Je ne ferais pas objection absolue à ce que le lieu de domicile ou de résidence fût modifié au moment même de l'exécution de ma décision ; mais je devrais être averti d'abord par télégramme, pour donner mon approbation préalable. Ce n'est pas qu'il soit question de rééditer ici le système général de l'obligation de séjour en des lieux déterminés, surtout avec les formalités gênantes qui ont fait tant réclamer contre l'ancienne méthode de surveillance de la haute police. Cette obligation pourra être imposée à des libérés conditionnels, mais seulement par disposition expresse et spéciale de l'arrêté ministériel. On vise ici, par l'indication préalable de la destination et de la résidence première de l'individu à mettre en liberté qu'une garantie de sécurité pour le public et pour le con-

damné lui-même. Car ce sont les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde, le désœuvrement auxquels ils exposent qui offrent le plus de dangers. Il faut acheminer promptement le libéré vers le lieu où se trouvera sa famille, des souvenirs honorables, des moyens de travail, quelques secours contre les rechutes, l'assistance et l'appui de personnes s'intéressant à lui.

D'une façon générale, il pourra cependant changer de domicile ou de résidence, à charge d'en donner avis préalable, ainsi que l'indique l'article 5 de l'arrêté. Mais cet avis pourra suffire d'ordinaire sans qu'une réponse et une autorisation soient nécessaires. Pour répondre aux intentions du législateur qui a supprimé le système de la surveillance de la haute police, il a paru désirable de ne pas astreindre tous les libérés conditionnels à des démarches, à des lenteurs qui pourraient leur préjudicier, lorsqu'ils auraient à se déplacer, et qui pourraient les amener à des infractions et à des délits, par impossibilité réelle ou alléguée de trouver des moyens d'existence honorable. L'avis préalable reçu à la préfecture permettra de vérifier, s'il y a lieu, les causes réelles du déplacement, d'adresser à l'intéressé les avertissements et les injonctions utiles, de faire prendre les mesures convenables au lieu de la nouvelle résidence ou du nouveau domicile indiqué. Et certes, la sanction peut ne jamais faire défaut aux droits dont l'Administration dispose. La possibilité de l'arrestation provisoire, aux termes de la loi et de l'arrêté ministériel, l'éventualité de révocation pour cause de mauvaise conduite, sans préjudice des autres moyens d'action, laissent les représentants de l'autorité suffisamment armés.

C'est même pour cette raison que les pouvoirs publics se sont préoccupés, comme l'Administration doit aussi le faire, d'un danger d'un autre genre, signalé à diverses reprises par les personnes les plus compétentes. Il s'agit de l'état d'existence précaire, de lutte plus ou moins déguisée contre la loi et l'autorité, état auquel seraient ou se prétendraient réduits des libérés, même après avoir donné des gages de bon vouloir et d'intentions louables. S'ils sont exposés à la menace constante de la réincarcération, à la défiance ou à l'animadversion du public, à l'intervention soupçonneuse et méprisante d'agents inférieurs, ne sera-t-on pas tenté de dire qu'ils ne trouvent dans cette vie qualifiée libre qu'incertitude et inquiétude? S'ils continuent de subir, hors de prison, la honte de la peine, ne déclarera-t-on pas que l'Administration les met *au pilori*, la chaîne rivée aux pieds?

Les précautions et les garanties doivent être réelles, sans doute,

appropriées à chaque cas, combinées avec soin, mais assurées de la manière la moins ostensible, la moins humiliante possible. Car, traiter publiquement un homme en prisonnier hors de la prison, serait illogique et imprudent. D'ailleurs, les mêmes individus étant supposés de bonne conduite, n'auraient-ils pu obtenir une remise ou une réduction de peine qui aurait démuné la société de toute action contre eux? Comment ne s'abstiendrait-on pas de tous procédés qui compromettraient le succès de la nouvelle réforme pénitentiaire en amenant les condamnés à ne plus désirer, à repousser peut-être ce qu'on aurait voulu leur faire souhaiter comme une récompense?

De là l'idée d'éviter le plus possible l'intervention, si bien intentionnée qu'elle puisse être, de fonctionnaires ou agents subalternes enclins à prendre, à l'égard d'individus précédemment trappés par la loi, une attitude trop extérieurement marquée de défiance ou de mépris. Ce sont, dans l'Administration, MM. les Préfets et Sous-Préfets et, pour certaines questions, les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires que l'on peut désirer voir prendre le rôle supérieur d'arbitres, quand il s'agira d'examiner et de régler le sort de cette catégorie de personnes. Outre que leur compétence, l'importance de leurs fonctions, leurs vues élevées, l'efficacité de leur action, donneront confiance au public comme aux intéressés, ils pourront envisager chaque situation et traiter les questions d'assez haut pour que les difficultés personnelles ou locales soit atténuées.

Je ne saurais donc trop vous engager, Monsieur le Préfet, sans négliger de fournir aux autorités locales les informations et les moyens d'intervention dont elles auraient besoin, à recommander que tout ce qui regarde les libérés conditionnels conserve le caractère confidentiel, reste confié au plus petit nombre possible de personnes et divulgué le moins possible dans les villes et communes où ils vivront. La vigilance des agents inférieurs ne doit pas être mise en défaut : mais il convient que, même s'ils ont à être complètement instruits de la situation pénible de l'intéressé, cette vigilance s'exerce avec discrétion et prudence. Si les libérés devaient être *montrés du doigt*, si à chaque pas, à chaque démarche, ils étaient exposés à des dénonciations, à des injonctions brutales, à des vexations, comment échapperait-on aux inconvénients que le législateur a redoutés? Ils ressentiraient d'autant plus d'humiliation qu'ils auraient conservé ou repris des sentiments plus honorables. Ils en viendraient à se dérober aux conditions de leur permis, ou à regretter la vie au moins tranquille et assurée de

la prison. Ils trouveraient une apparence d'excuse pour leurs rechutes, et pour un nouveau genre de *rupture de ban*, dans l'impossibilité morale et matérielle de supporter en pareilles conditions ce qu'on aurait appelé la vie libre.

Non seulement les avantages recherchés risqueraient ainsi d'être perdus et le rôle de l'Administration qui libère serait tristement transformé, mais de nouveaux éléments de désordre, de criminalité, de récidive, apparaîtraient dans la société et le jour où les condamnés seraient repris, la *crise de liberté* leur aurait fermé le retour au bien, loin de le leur ouvrir de manière définitive.

Cette crise appelle donc toute l'attention, et les difficultés sont indéniables. Elles ont été nettement pressenties par le législateur. L'article 6 de la loi laisse à un règlement d'administration publique, à déterminer ultérieurement, le soin de fixer le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. Sur ce point, comme sur les autres visés par le même article, vous aurez à faire part des impressions et conclusions que votre expérience vous suggérera. Les mesures et les instructions actuellement arrêtées étaient nécessitées par l'application de la loi jusqu'à nouvel ordre, aux termes de son article 9.

Mais le second alinéa de l'article 6 édicte un devoir, une mission nouvelle de vigilance et en autorise la délégation par l'Administration à des sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite de libérés expressément désignés. Indépendamment de l'action générale de ces sociétés ou institutions pouvant justifier des subventions et l'appui du Gouvernement, on prévoit donc la possibilité d'une sorte de tutelle bienfaisante à exercer sur les personnes dont elles pourraient s'occuper le plus efficacement. L'article 8 de la loi prévoit une allocation à déterminer, par tête et par jour, pour reconnaître cette assistance, cette collaboration d'une société privée à un service d'intérêt public.

Je ne puis donc, comme précédemment, que vous prier de provoquer le développement, de susciter la création d'œuvres de patronage. L'initiative et la bienfaisance individuelles ne se commandent assurément pas. Malgré tous les efforts tentés, je n'en doute pas, pour les stimuler, il faut prévoir, au moins pour un certain temps, l'impossibilité de compter sur des résultats suffisants. Nombre de personnes, d'ailleurs, ont fait comprendre qu'elles n'entendaient pas donner à des actes charitables le caractère d'un concours direct à fournir pour quelque service de vigilance et de sûreté publique. Il est des scrupules comme il est des forces d'inertie difficiles à surmonter. Mais il n'importe pas moins de se

bien pénétrer des intentions du législateur, lorsque des espérances semblent plus malaisées à réaliser par la voie qu'il a tracée.

Ces intentions se manifestent clairement pour la vigilance recommandée à l'égard des libérés conditionnels. On n'a pas seulement à se préoccuper de l'ordre matériel, de l'ordre dans la rue, de la répression des crimes et délits proprement dits. La conduite, les conditions qui s'y réfèrent et les motifs qui pourraient faire interrompre ou cesser la libération conditionnelle, pourront porter sur nombre de points non confinés dans le domaine exclusif de la sûreté générale.

Il importe donc que les directeurs d'établissements et de circonscriptions et, d'après leurs indications, leurs collaborateurs à titres divers conservent à l'égard du détenu libéré les moyens d'influence, d'information personnelle, de secours officieux, de conseil et d'avertissement, de remontrances et d'injonctions, qui constituent l'œuvre principale du patronage. Il importe que même concurremment avec les sociétés et les institutions libres, les collaborateurs de l'Administration pénitentiaire s'appliquent à ce soin avec zèle. Ils ne peuvent oublier que si la loi nouvelle leur apporte un supplément d'autorité et rehausse leur tâche en les faisant participer directement à de véritables mesures de clémence, la condition et la conséquence de cet accroissement d'attributions sont un accroissement d'efforts et de services. La correspondance et les relations avec les familles des détenus comme avec toutes personnes s'intéressant à eux, l'examen de leurs antécédents, l'étude de leur caractère, la connaissance de toutes les affaires et questions qui les concernent, doivent amener le directeur aidé du personnel à les suivre dans l'épreuve de la vie libre où il les a fait admettre.

Telles sont les idées générales qui motivent les dispositions de mon arrêté. Les efforts accomplis et les résultats obtenus me permettront d'apprécier le mérite du personnel. J'ai à peine besoin d'ajouter que les gardiens-chefs doivent figurer au premier rang parmi les collaborateurs dont les directeurs auront à utiliser le bon vouloir et l'initiative. Je compte que nul n'oubliera combien est importante la phase que doit inaugurer cette réforme pénitentiaire dans la mission de ceux auxquels sont confiés les détenus.

Je recevrais bien volontiers tous rapports, notes et communications portant sur ces matières. Je crois inutile de m'expliquer en détail sur les différents articles insérés au projet-type d'arrêté, mais j'examinerais toute question qui serait posée. D'ailleurs le

modèle de permis de libération ci-annexé avec les instructions spéciales qui s'y réfèrent achèvera de fournir les éclaircissements désirables.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'État,

directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

27 mai 1886. — INSTRUCTIONS spéciales concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle et les permis de libération. — Exécution de la loi du 14 août 1885.

Pour préciser le mode d'application de la loi et compléter les instructions générales sur la libération conditionnelle, il a paru nécessaire de fournir comme exemple, avec explications détaillées, le texte d'un permis relatant les actes à accomplir, les dispositions à transcrire, les formalités à remplir en chaque cas.

Ce permis devra être délivré à l'intéressé au moment de la mise en liberté. Mais le directeur, dans les établissements pénitentiaires qui sont le siège d'une direction, et dans les autres le gardien-chef, devra conserver au greffe un double de ce document, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de copier en entier les extraits de la loi, ni les articles de l'arrêté ministériel, ni le procès-verbal de libération, puisque la possession en est assurée en dehors du permis.

Le permis est placé sous une couverture destinée à en assurer la conservation et tout ensemble à éviter que le contenu apparaisse trop facilement au regards. Il convient en effet, que les nom et prénoms de l'intéressé étant seuls inscrits sur cette couverture rien ne dénonce la situation du libéré conditionnel lorsqu'il portera sur lui et devra présenter cette sorte de livret. Cette situation ne doit être révélée qu'aux personnes ayant qualité pour réclamer des justifications à l'intéressé, et l'on peut se tenir en garde contre le

souvenir de ces passeports que les libérés considéraient, ainsi que le public, comme un signe de honte.

Une mention inscrite au permis explique qu'il devra être présenté sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires ; mais il appartient à MM. les Préfets de prendre des mesures pour que cette présentation n'ait à être exigée que dans les cas indispensables, par des personnes offrant des garanties suffisantes pour que les indiscretions ou vexations ne puissent se produire.

La partie intérieure de la couverture porte le libellé suivant : *Permis de libération conditionnelle. Application de la loi du 14 août 1885.* On conçoit par quels motifs il n'a pas été ajouté à l'indication de la loi ces mots : *sur les moyens de prévenir la récidive.*

La 1^{re} page du permis porte en caractères bien apparents les nom et prénoms de l'intéressé. Au-dessous, figure son signalement avec l'énonciation de la date à laquelle il a été dressé. Au bas du tableau et en petits caractères on notera l'établissement où a été dressé ce signalement, et d'autre part seront les nom, qualité et signature de la personne qui l'a pris.

Le cadre même du signalement est identique à celui qui figure dans les notices individuelles des condamnés relégables. Outre les indications usitées jusqu'à ce jour on y voit demandées les mesures de la tête, du pied gauche, ainsi que la constatation de la nuance de l'auréole centrale pupillaire et de la zone circulaire externe, à l'œil gauche.

Ces diverses observations à consigner répondent à la nouvelle méthode des signalements dits anthropométriques, qui est mise graduellement en pratique dans l'ensemble des services pénitentiaires, et qui assure la reconnaissance des identités de manière durable et incontestable. Il est inutile d'insister sur l'importance de résultats permettant de ressaisir, sans erreur possible, l'individu qui a passé seulement une fois entre les mains de la justice et de l'Administration. Ces constatations spéciales exigent des instructions et des instruments qui seront successivement fournis dans les divers départements. Elles n'ont évidemment pas à être données pour les détenus des établissements ou le service n'a pas encore été organisé ; on laissera donc en blanc pour ces derniers les colonnes 2 à 5 du 1^{er} tableau, mais on ne devra porter qu'avec plus de soin tout ce qui portera sur le reste du signalement.

La 2^e page du permis, en réitérant les nom et prénoms de l'intéressé, contiendra les renseignements nécessaires sur son âge, le lieu de sa naissance, sa profession, sa situation de famille ; sur le dernier domicile ou la dernière résidence avant la condamnation

faisant l'objet de la libération conditionnelle ; sur le lieu de domicile ou de résidence indiqué par lui pour le temps de sa mise en liberté. On rappelle que ce dernier renseignement ne doit pas préjudicier aux changements éventuels de domicile ou de résidence, conformément aux dispositions qu'aura formulées l'arrêté de libération.

La 3^e page mentionne la délivrance du permis conformément aux textes de la loi et de l'arrêté ministériel qui sont reproduits aux pages suivantes, avec certification de copie conforme délivrée au bas de l'arrêté par le conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire et apposition du timbre de son cabinet.

A la suite de ces documents prend place le texte du procès-verbal de libération conditionnelle à remplir au moment de la mise en liberté. Ce procès-verbal devra en effet être dressé et rédigé sur feuille de papier détachée, en termes identiques à ceux qui figurent au permis, et cette feuille sera conservée au greffe de l'établissement. Mais il convient que le permis contienne un double du même document revêtu des mêmes signatures et offrant les mêmes garanties de certitude de solennité. Car c'est ce double dont les autorités administratives et judiciaires auront communication quand le condamné sera rendu à la vie libre.

En tête du procès-verbal et au-dessous de la date, doivent être relatés les noms, prénoms, professions, domiciles des deux personnes à désigner par le préfet ou d'après son autorisation pour assister à l'acte de mise en liberté ; puis les nom et prénoms du directeur ou du gardien-chef, selon qu'il s'agira d'un établissement qui sera ou non le siège d'une direction. Mais il demeure entendu que le directeur pourra toujours, lorsqu'il le désirera ou lorsque sa présence sera nécessaire, intervenir et figurer seul pour tout ce qui ne concernerait pas les attributions légalement réservées au gardien-chef.

Vient ensuite, dans le procès-verbal, la constatation de la comparution, de l'identité et du signalement de l'intéressé. On rappelle qu'un double de ce signalement doit être conservé par le gardien-chef et copie envoyée au ministre. Puis, lecture du texte de la loi reproduit au permis, invitation à l'intéressé de confirmer s'il entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. En cas de réponse négative ou de difficultés sur ce point, il serait procédé, comme il est dit dans les instructions générales, en faisant sursis à la mise en liberté et référant aussitôt au préfet et par lui au ministre. La réponse étant affirmative, notification et lecture interviennent de l'arrêté de libération transcrit au permis, et l'attention de l'inté-

ressé est appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

Rappel est fait de la déclaration précédemment reçue de l'intéressé sur le lieu où il avait l'intention de fixer son domicile ou sa résidence, et il lui est signifié qu'il devra s'y rendre sans retard.

Mention est faite que les formalités prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel ont été remplies, que l'écrou est levé et le permis achevé, pour être remis à l'intéressé, lequel est déclaré mis en liberté ce même jour avec indication de l'heure, puis est invité à signer. S'il déclare ne pouvoir le faire, les deux personnes assistantes le constatent en signant elles-mêmes.

Il ne reste plus qu'à revêtir le permis de la signature du directeur ou du gardien-chef et au besoin de tous deux, avec apposition du timbre de l'établissement.

En remettant le permis ainsi terminé, on expliquera au libéré que les pages blanches réservées à la fin doivent être laissées intactes par lui. Sous ce titre : *Notes et indications complémentaires*. — *Décisions postérieures à la mise en liberté conditionnelle*, pourra ultérieurement être inscrit ce qui le concernerait, mais seulement par les représentants de l'autorité ayant qualité à cet effet, et sans qu'il ait lui-même à inscrire ou laisser inscrire quoi que ce soit, par toutes autres personnes et pour quelque motif que ce soit.

On lui signalera que ce document, dont les pages sont comptées et numérotées, étant en quelque sorte sa garantie en même temps que le témoignage de la décision de l'autorité, doit être gardé par devers lui avec le plus grand soin, dans la forme et l'état exact où il lui est remis, tout manquement à ces recommandations pouvant avoir à son égard de sérieuses conséquences.

Le libéré ayant été invité à se rendre aussitôt à sa destination, rapport relatant les faits et incidents, s'il y a lieu, sera immédiatement transmis au ministre par l'intermédiaire du préfet, avec copie du procès-verbal de libération conditionnelle. Des formules de procès-verbaux préparées pour abrégier le travail seront envoyées selon les cas, par les soins de la direction de l'Administration pénitentiaire.

On s'empresserait de répondre à toute demande d'instructions ou d'explications complémentaires qui serait adressée au besoin par télégramme.

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

APPLICATION DE LA LOI

DU 14 AOUT 1885

PERMIS

DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

NOM

PRÉNOMS

SIGNALEMENT dressé à la date du

MESURE DE LA TÊTE		LONGUEURS		COULEUR de L'OEIL GAUCHE en distinguant la nuance de l'auréole centrale pupillaire et celle de la zone circulaire externe.	NEZ		BARBE	CHEVEUX		
dans sa plus grande LONGUEUR de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande LARGEUR d'un pariétal à l'autre.	du PIED GAUCHE mesuré à nu.	du MÉDIUS de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.		de L'AURICULAIRE de la main gauche.	VU DE PROFIL, en distinguant la forme du dos et celle de la base.			VU DE FACE, en indiquant les dimensions et caractères distinctifs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Traits caractéristiques.</i> Notamment pour le front et son inclinaison, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, l'oreille, le cou, les épaules, etc.			<i>Marques et signes particuliers sur diverses parties du corps.</i> Notamment les taches, nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices, coupures, brûlures, tatouages, atrophie et perte de membres, etc.							

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement.

Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement.

Nom.....

Prénoms.....

Age.....

Profession.....

Dernier domicile ou dernière résidence avant la condamnation.....

Lieu de domicile ou de résidence indiqué par l'intéressé avant la libération conditionnelle.....

Marié , veu , célibataire, séparé de corps ou divorcé.

Le présent permis de libération conditionnelle a été délivré le
a nommé
par application des dispositions de la loi ci-dessous relatées et dans les termes
de l'arrêté ministériel reproduit ci-après.

LOI DU 14 AOUT 1885

TITRE PREMIER

*Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires
et libération conditionnelle.*

« ARTICLE PREMIER. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

« ART. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

« Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

« Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

« Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

« ART. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur.

« S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a proncé la condamnation;

« Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

« ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se

trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

« Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

« L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

« ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

« Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

« ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

« L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885, titres I et II,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ART.

L nommé
détenu en dernier lieu à
condamné pour
par
en date du à
est admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relatives à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatara les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée, sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

ART.

La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle, ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner, ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualité, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement des dites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé .

ART.

Avant la remise du permis de libération, l'intéressé devra donner connaissance de l'itinéraire qu' compte suivre afin de se rendre dans la localité qu' aura précédemment indiquée pour y fixer son domicile ou sa résidence.

devra parvenir à sa destination dans le délai de
à partir de sa sortie de l'établissement pénitentiaire, et dans les deux jours qui suivront son arrivée, faire connaître sa présence et sa demeure au
ainsi qu'au
directeur de

ART.

Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir, selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au ministère de l'Intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire, dans le délai de quarante-huit heures à dater de la mise en liberté.

ART.

Dans tous les cas où, pour cause quelconque, l nommé aurait à changer de domicile ou résidence, devra donner avis de ce changement jours au moins avant qu'il s'effectue, au

Lorsque le nouveau domicile ou la nouvelle résidence devra être dans un autre département, l'avis sera donné jours au moins avant que le changement s'effectue.

Tout avis préalable de changement devra être transmis d'urgence au ministère de l'Intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire, avec conclusions et avis, selon les cas, et l'accomplissement des conditions mentionnées à l'article ci-dessus, pourra être exigé de l'intéressé, par décision ministérielle.

ART.

Il n'est pas préjudicié par les dispositions ci-dessus aux déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles, sans qu'il en résulte absence définitive ou prolongée hors du lieu choisi pour domicile ou résidence habituelle.

L nommé ne sera, en conséquence, astreint à faire connaître les déplacements de ce genre, soit avant, soit après les avoir effectués, que dans les cas où y serait obligé, par décision spéciale du préfet soumise à l'approbation du ministre.

ART.

Sauf cas d'autorisation spéciale ou exceptionnelle donnée pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision ministérielle (direction de la Sûreté générale), il est et demeure interdit à nommé de résider et de paraître dans les lieux ci-après déterminés, jusqu'à l'époque de l'expiration de la durée de sa peine:

Paris et le département de la Seine; — les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne; — Bordeaux et banlieue: Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges; — Nantes; — Le Creusot; — Lyon et l'agglomération lyonnaise, savoir: les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et celle de Sathonay du département de l'Ain; — Lille et les communes suburbaines de Saint-André, la Madeleine,

Hellemmes et Loos; — Roubaix, Tourcoing et Armentières; — Saint-Étienne; — Pau; — Marseille; — Nice; — Cannes; — et l'Algérie.

ART.

L nommé pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du préfet ou du sous-préfet, des moyens d'existence honorables dont disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours de personnes s'intéressant à

ART.

L nommé pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, par nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre ou au besoin par télégramme, soit du préfet ou sous-préfet, du procureur général ou procureur de la République, du maire ou du juge de paix du lieu où se trouvera l nommé

Néanmoins, sauf cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du maire ou du sous-préfet qu'après avis donné au préfet et par ce dernier au ministre (direction de l'Administration pénitentiaire).

ART.

Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance du ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs par lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

ART.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcés par décision ministérielle après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devra être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision du ministre de l'Intérieur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

ART.

La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel à nommé soit pour inconduite habituelle et publique dûment

constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

ART.

L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de la peine.

ART.

Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé, ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai, par l'intermédiaire du préfet et avec ses conclusions, selon les cas.

ART.

Le conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, le directeur de la sûreté générale et le préfet de police à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

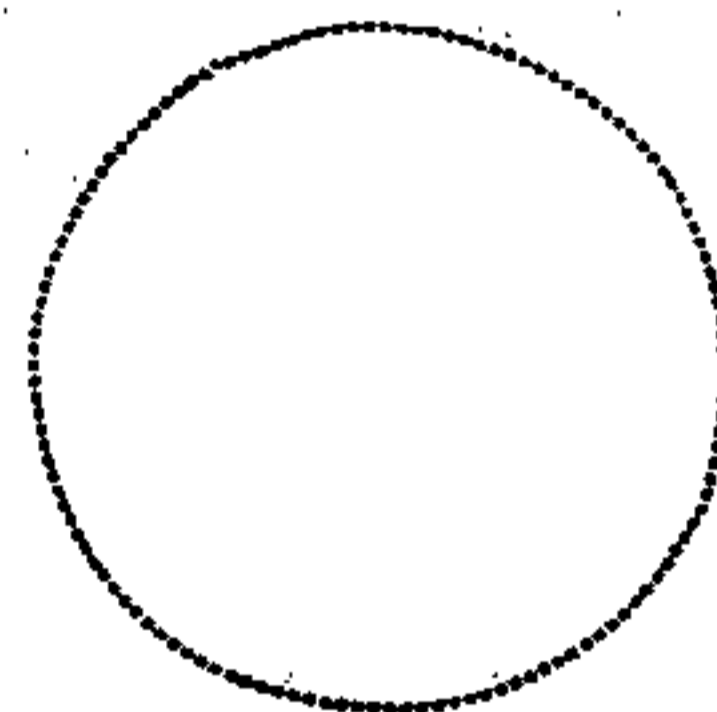
Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,



PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L

18 .

En présence de

Nous, soussigné,

avons fait comparaître au greffe dudit établissement l nommé

Après constatation de l'identité et vérification du signalement ci-contre, dont un double a été gardé par nous pour être inscrit ou joint au registre d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé du texte ci-dessus relaté de la loi du 14 août 1885, avec invitation par nous de faire connaître s'il entendait bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notification et lecture intégrale lui ont été données de l'arrêté ministériel en date du reproduit ci-dessus et son attention a été appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

L nommé ayant précédemment déclaré l'intention de fixer son domicile ou sa résidence à a été invité à s'y rendre sans retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment remplies, nous avons complété les mentions à inscrire au présent permis.

La mention spéciale exigée par l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté ministériel ayant été inscrite au registre réglementaire et l'écrou ayant été levé, le présent permis a été définitivement remis à nommé

qui a été déclaré mis en liberté ce même jour à
heure du
L nommé a été invité à
signer ci-dessous.

Ont signé ci-dessous les deux personnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le

NOTES ET INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉCISIONS POSTÉRIEURES

A LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

(Page à réserver en blanc pour les mentions qu'auraient à y inscrire les autorités administratives ou judiciaires ayant qualité à cet effet.)

Ce permis devra être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Arrêté à pages.

Le

de

Signature

Date :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOÛT 1885,
SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION

Double du document figurant au permis délivré à nommé.

Le 18 ,
En présence de
Nous, soussigné,

avons fait comparaître au greffe dudit
établissement l nommé

Après constatation de l'identité et
vérification du signalement ci-contre,
dont un double a été gardé par nous
pour être inscrit ou joint au registre
d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé
du texte ci-dessus relaté de la loi du 14
août 1885, avec invitation par nous de
faire connaître s'il entendait bien béné-
ficier des avantages et se soumettre
aux obligations résultant de la libéra-
tion conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notifi-
cation et lecture intégrale lui ont été
données de l'arrêté ministériel en
date du ,
reproduit ci-dessus et son attention
à été appelée sur les réserves et clauses
formulées dans cet arrêté.

L nommé , ayant,
précédemment déclaré l'intention de
fixer son domicile ou sa résidence à
, a été invité à s'y rendre sans
retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles
2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment
remplies nous avons complété les men-
tions à inscrire au présent.

La mention spéciale exigée par l'ar-
ticle 2 § 1^{er} de l'arrêté ministériel ayant
été inscrite au registre réglementaire
et l'écrou ayant été levé, le présent
permis a été définitivement remis à
nommé

qui a été déclaré mis en liberté, ce
même jour, à heure du

L nommé a été
invité à signer ci-dessous.

On signé ci-dessous les deux per-
sonnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

CONFIDENTIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

(Libération conditionnelle)

AVIS CONFIDENTIEL

M.

a l'honneur d'informer M.

que l nommé

profession

né à le

résidant avant sa condamnation à

condamné pour

par

en date du

à

détenu en dernier lieu à

a été admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relative à la libération conditionnelle, par arrêté ministériel en date du

Sous les réserves ci-après spécifiées, les dispositions de cet arrêté sont conformes à celles du modèle d'arrêté qui se trouve joint aux instructions ministérielles en date du 25 mai 1886 et auquel on est prié de se reporter.

Le délai d'arrivée à la destination indiquée par l'intéressé a été fixé à jours.

L'intéressé doit dans un délai de jours informer de son arrivée le doit donner

avis préalable de tout changement de domicile ou de résidence

jours au moins à l'avance, et jours au moins lorsqu'il se proposera de changer de département.

Les lieux où il lui est interdit de résider et de paraître sont les suivants :

DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ARRETE

Le lieu de domicile ou résidence indiqué par
consigné au permis de libération est

et

a été

mis en liberté le

Fait le

Le

(Signature.)

(Qualité.)

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

7 juillet 1886. — NOTE DE SERVICE *au sujet des documents à joindre
aux propositions de libération conditionnelle.*

MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à toujours joindre, à l'avenir aux propositions de libération conditionnelle qu'ils adresseront au ministère, la copie de l'extrait judiciaire, et celle du bulletin de statistique morale, ainsi que la copie de la notice individuelle lorsqu'elle a été fournie par le parquet.

Ils voudront bien compléter, par l'envoi de ces pièces, les dossiers qu'ils ont déjà fait parvenir à l'administration centrale.

Vu:

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

18 décembre 1886. — CIRCULAIRE. — *Application de la libération
conditionnelle aux condamnés reléguables.*

Monsieur le Préfet, la loi du 14 août 1885 a déterminé le mode d'application de la libération conditionnelle aux condamnés à la relégation.

Ces condamnés, comme tous ceux qui sont en état de récidive légale, ne peuvent être mis conditionnellement en liberté qu'après avoir accompli un emprisonnement de six mois au moins, si la peine est inférieure à neuf mois, et des deux tiers de la peine, dans le cas contraire. (Art. 2, § 2.)

En vertu de la décision de libération conditionnelle, il pourra être sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera alors laissé en France, sauf le droit de révocation qui ne prendra fin que dix ans après la date d'expiration de la peine principale (Art. 2, §§ 5 et 6.)

La décision, d'ailleurs, ne peut porter que sur la peine principale et doit, par conséquent, être prise avant que l'expiration de cette peine ait rendu la relégation exécutoire.

Je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur ces divers points touchant à l'exécution de la loi du 14 août 1885, et je vous prie de les signaler spécialement aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, afin que, si dans ces établissements, il se trouve des individus relégués condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et paraissant mériter d'être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, l'enquête soit faite assez à temps et les avis prescrits par le paragraphe 2 de l'article 3 soient transmis assez tôt à l'administration centrale pour que la décision ministérielle puisse être prise en temps utile.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par délégation :
Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

1^{er} mars 1887. — NOTE DE SERVICE. — *Au sujet de l'envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle.*

MM. les Directeurs des maisons centrales de force et de correction ainsi que des pénitenciers agricoles de la Corse sont invités à transmettre régulièrement à l'administration centrale :

1^o. — Trimestriellement, et à partir du 1^{er} avril prochain, la liste de tous les détenus qui, pendant le trimestre écoulé, auront été l'objet de demandes ou de propositions de libération conditionnelle, en signalant spécialement dans une colonne d'observations, ceux qui paraîtraient les plus méritants.

2^o. — Mensuellement, à partir du 1^{er} mars prochain, la liste des détenus libérés pendant le dernier mois, ainsi que de ceux qui ont été l'objet d'une réduction ou remise de peine.

Ces listes devront être adressées au ministère, sous le timbre du 3^e bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire.

Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

2 mars 1887. — CIRCULAIRE. — *Remises de peine à accorder en 1887.*
Mise en pratique de la libération conditionnelle.

Monsieur le Préfet, en prévision des grâces collectives pouvant être accordées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, j'ai fait parvenir aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires les cadres destinés à recevoir leurs propositions. Je tiens à vous signaler et je vous prie de vouloir bien leur rappeler en toutes circonstances les idées dont ils doivent s'inspirer dans l'accomplissement d'une tâche si importante.

Il serait superflu d'indiquer quel soin scrupuleux doit être apporté au choix des condamnés sur lesquels est appelée la clémence de M. le Président de la République, et quel effet contraire aux réformes pénitentiaires actuellement poursuivies pourrait résulter de réductions ou remises de peine accordées sans étude approfondie de la conduite, du caractère et des antécédents des détenus.

Mais j'insiste sur l'esprit dans lequel doit être conçu et sur la méthode suivant laquelle doit s'accomplir ce que l'on appelle le *travail des grâces*, pour concorder avec le système de la libération conditionnelle. Je vous prie de vous reporter à mes précédentes instructions qui montraient comment sont à distinguer et tout ensemble à concilier ces deux ordres de mesures qui peuvent aboutir aux mêmes résultats, mais par des moyens différents, et qui répondent à des situations, à des besoins divers.

J'ai dû constater qu'en certains établissements on ne s'était pas suffisamment départi des habitudes précédemment suivies. On a présenté pour des remises ou réductions de peine des détenus dont il eût été préférable de provoquer la mise en liberté conditionnelle. Il importe donc d'envisager nettement le véritable caractère de la loi du 14 août 1885 et le but de la réforme qu'elle a inaugurée.

C'est surtout après avoir frappé de pénalités plus rigoureuses

les condamnés récidivistes et les malfaiteurs d'habitude, ainsi qu'il est advenu par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, que les pouvoirs publics pouvaient se préoccuper de prévenir la récidive, d'encourager l'amendement des coupables et de faciliter le retour au bien pour ceux qui ne se sont pas montrés incorrigibles.

La période la plus dangereuse pour un condamné est précisément celle de la rentrée dans la vie libre. C'est à ce moment que les vices, les fréquentations mauvaises qui l'on perdu vont le ressaisir. Passer brusquement de l'atmosphère confinée de la prison au grand air du dehors, d'une discipline sévère et minutieuse à l'abandon complet, de la privation de toutes jouissances aux tentations et suggestions les plus fortes, du travail au désœuvrement — cette épreuve qui serait périlleuse pour tout individu ne semble-t-elle pas le plus souvent insurmontable pour les natures dégénérées, pour les consciences inertes ou débiles, si elles sont abandonnées à elles-mêmes? Comment oublier que le manque d'énergie, le défaut de résistance, de constance morale est la cause la plus constante de la criminalité? Dans la prison, une règle inflexible tient lieu de résolution et de discernement pour arrêter les écarts de conduite, pour déterminer l'accomplissement des actes et devoirs jugés nécessaires. A la volonté, la soumission, la passivité peut suppléer, et nombre de malfaiteurs détestables sont de *bons détenus*. Au dehors reparaissent les occasions de mal faire et disparaît l'action de l'autorité qui protégeait le coupable, comme la société, contre lui-même. Ajoutez l'embarras pour trouver asile et occupation, la défiance et la réprobation qui poursuivent partout le libéré, la misère et le dénuement qui semblent bientôt justifier pour lui de nouvelles infractions. L'homme qui a perdu l'habitude de vouloir, d'agir par raison et par honneur résistera-t-il longtemps à l'enivrement de la pleine liberté où il est jeté tout à coup.

C'est pour parer à ces dangers qu'a été imaginée la période de stage pendant laquelle se fera l'apprentissage de la liberté, avec certitude de responsabilité, de punition immédiate en cas d'abus. D'une part, le libéré conditionnel peut garder l'avantage d'une sorte de tutelle bienveillante par l'intervention des représentants de l'Administration et des sociétés de patronage. D'autre part, il sera retenu dans ses velléités de rechute par crainte d'être ramené à l'exécution de sa peine, s'il manque aux conditions qui lui ont été imparties.

L'expérience a montré combien peuvent être efficaces les garanties et précautions ainsi prises avec l'assentiment de l'intéressé. De tous les condamnés qui ont été admis en 1886 à bénéficier de la loi sur la libération conditionnelle, pas un seul n'a été signalé ensuite

comme indigne, et pas un arrêté de révocation n'a été pris ni demandé. Il serait donc regrettable de négliger un mode d'opérer si avantageux pour la sécurité publique et pour les véritables intérêts des détenus qui ont fait preuve d'amendement.

Certains directeurs ont cru pouvoir proposer des remises de peine en faveur de détenus qui, n'ayant ni travail, ni moyens d'existence assurés, ni famille, ni asile pour les recevoir ne paraissent pas aptes à la libération conditionnelle. Mais ceux-là ne sont-ils pas précisément les plus dangereux à rendre libres par anticipation, et libres irrévocablement? Comment admettre que l'on songe à débarrasser la prison d'individus dont la société sera plus embarrassée que jamais et qui retomberont bientôt à la charge de l'Administration pénitentiaire après avoir commis de nouveaux méfaits? N'est-ce pas ici que doivent intervenir l'action du patronage, la vigilance de l'autorité et cette sorte de droit de suite et de reprise donné par la loi nouvelle sur le libéré conditionnel? N'est-ce pas d'ailleurs avant de lui donner la liberté qu'on aura chance de l'astreindre à fournir des garanties de vie laborieuse et sédentaire?

Ces considérations s'appliquent aux réductions comme aux remises totales de peine. Les inconvénients d'une réduction sont moins immédiats, il est vrai, puisqu'elle ne fait pas rentrer aussitôt le condamné dans la société. Mais elle hâte le moment où il y rentrera affranchi de toutes les conditions. Même elle rend possible la libération conditionnelle avant que la moitié de la peine primitive ait été subie, et par suite, elle restreint encore ce minimum de peine effective que le législateur a cru devoir maintenir. Aussi, sans repousser l'idée de récompenser, selon les cas, par diminution de la durée des peines, la bonne conduite dans la prison, il ne faut jamais perdre de vue les désavantages pouvant résulter de ces diminutions. Il ne faut pas surtout que, venant à se répartir trop aisément entre les détenus dont les notes ont été à peu près satisfaisantes, ces faveurs équivalent à un abaissement général des peines et risquent d'énerver la répression que le législateur a voulu fortifier au contraire par la loi sur les récidivistes.

L'étude de questions aussi complexes exige de tous les collaborateurs de l'Administration pénitentiaire un redoublement d'attention et de vigilance. Il ne saurait leur suffire de constater qu'un détenu s'est bien comporté dans l'établissement. Il faut étudier plus profondément l'état moral du détenu, les causes qui l'ont poussé au mal, l'effet produit par le châtement non seulement sur son attitude extérieure, mais au plus intime de son être. Il faut

discerner les fautes occasionnées par égarement de passion, par entraînements momentanés, par tempérament mal réglé, et les méfaits qui trahissent une perversion ou une faiblesse irrémédiable de caractère. C'est, en un mot, une sorte de clinique morale qu'il s'agit d'instituer dans les établissements pénitentiaires en tenant compte non seulement des manifestations les plus apparentes du mal, mais de la nature même du coupable et des moyens d'atténuation ou de guérison qu'elle comporte.

J'ai la confiance que tous ceux qui collaborent à une telle œuvre, si modeste que soit leur rôle, tiendront à honneur de contribuer au succès et sauront mettre des efforts nouveaux au service d'idées et d'institutions nouvelles.

Sous réserve des observations et instructions qui précèdent, les propositions de réductions et de remises de peine sont à présenter dans la forme indiquée dans les circulaires antérieures, notamment par celles des 25 novembre 1883 et 28 novembre 1884. Jusqu'à nouvel ordre il n'est rien changé à la rédaction des notices et aux distinctions à observer selon que les intéressés ont été condamnés par les juridictions civiles ou par les juridictions militaires.

Quant au nombre des propositions à faire, il n'est nullement nécessaire de le porter comme antérieurement à dix pour cent de l'effectif de la population. On pourra rester de beaucoup au-dessous de cette proportion, à raison des propositions faites ou à faire en vue de la libération conditionnelle; car je ne saurais trop recommander à MM. les Directeurs de provoquer par leur initiative et d'assurer par leurs soins la mise en pratique de la loi du 14 août 1885. Si je ne recevais d'eux comme je les ai demandées en tout temps, des propositions acceptables de libération conditionnelle, je me verrais à regret obligé de leur imputer pour la plus large part l'insuffisance d'utilisation d'une réforme si généreuse et si profitable.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chacun de MM. les Directeurs de maisons centrales, de pénitenciers agricoles et de circonscriptions pénitentiaires.

*Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Par délégation:

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire.*

L. HERBETTE.

31 janvier 1888. — CIRCULAIRE. — *Mise en pratique du système de la libération conditionnelle.*

Monsieur le Garde des Sceaux et cher Collègue, le système de la libération conditionnelle, consacré par la loi du 14 août 1885, vient de traverser une première période d'application. Actuellement sont réclamées les mesures propres à en assurer le succès définitif.

Je viens vous demander votre bienveillant concours, que je sais être acquis d'avance à l'œuvre dont vous avez apprécié toute l'importance et dont vous aviez l'intention, comme moi, de favoriser l'entier développement. Vous ayant eu pour prédécesseur au ministère de l'Intérieur et ayant eu moi-même à m'occuper des services de la Chancellerie, je me félicite de l'accord de vues qu'il s'agit de traduire en actes d'exécution.

Une récente interpellation, soutenue au Sénat par M. Bérenger, promoteur de la loi, a fait constater combien sont urgentes, pour répondre aux sentiments des pouvoirs publics et du public lui-même, les dispositions à concorder afin que l'institution nouvelle prenne la force effective sans laquelle les résultats pratiques resteraient insuffisants et risqueraient de paraître illusoire.

C'est donc avec certitude de la nécessité comme de l'efficacité de l'action à exercer par nos deux départements que je signalerai ici les points sur lesquels cette action peut porter tout d'abord.

Il serait inutile de reprendre l'examen des idées et des textes sur lesquels repose le système de la libération conditionnelle. Aucun dissentiment ne peut exister sur la valeur d'une institution dès longtemps éprouvée en d'autres pays, et désormais fortifiée dans le nôtre par l'expérience des deux dernières années. C'est bien une période d'essai qui s'est écoulée depuis la fin de l'année 1885 jusqu'au commencement de 1888, et cet essai est concluant.

Nul n'ignore qu'une réforme ne peut entrer dans la réalité durable des faits qu'après un temps de préparation, lorsque les autorités et les services chargés de concourir à sa réalisation ont acquis la connaissance et l'habitude de leur rôle, lorsque les personnes associées ou intéressées à l'innovation et la masse même du public ont écarté les doutes, les hésitations, les préventions que toutes innovations provoquent.

Ce n'était pas sans quelque attention et sans quelque délai, qu'on pouvait habituer dans les diverses parties de la France, les populations et les condamnés eux-mêmes au fait de l'affranchissement

d'un coupable — avant qu'il fût délivré de sa peine; à l'accomplissement en état de liberté d'un temps de condamnation impliquant privation de liberté; à l'exécution de certaines conditions d'existence et de conduite imposées par l'Administration et garanties par une sanction pénale; à la possibilité pour un prisonnier d'aller passer chez lui moitié de la durée de sa réclusion ou de son emprisonnement, d'être libéré sans être libre, de devenir maître de ses actes en restant sous la main de l'autorité, d'encourir enfin le risque d'être repris le dernier jour de sa peine et réintégré pour longtemps peut-être en prison.

Mais il est permis de supposer que deux ans et demi d'épreuve suffisent largement, et c'est sans scrupules qu'on peut demander désormais au système tout ce qu'il peut donner. Il a été jusqu'à ce jour appliqué avec prudence, à un nombre relativement peu étendu de personnes et ces précautions se sont imposées d'autant plus qu'il fallait éviter au début tous hasards et tous mécomptes.

Les objections et les résistances qui se sont présentées n'ont pas été surmontées violemment; il a dû en être tenu compte, au contraire, afin de prévenir les protestations et les incidents fâcheux. — Si certaines libérations conditionnelles avaient été accompagnées de débats et de conflits pénibles, si des scandales, des délits ou des crimes étaient résultés du fait de quelque libéré, n'aurait-on pu tirer arguments et moyens de critique contre l'institution? Or, il ne s'en est produit aucun. Peu d'individus ont été libérés à l'origine; le nombre ne s'est élevé qu'à 705 jusqu'au 1^{er} janvier 1888. Quelques observations seulement ont été relevées sur la conduite de quelques-uns depuis le jour de leur mise en liberté; et bien que la loi donne faculté à tout représentant de l'autorité administrative ou judiciaire de faire arrêter un libéré conditionnel donnant sujet de plainte, il n'a été recouru que trois fois à l'arrestation, et il n'a été prononcé qu'un seul retrait de libération conditionnelle.

On a droit de conclure que les autorités compétentes n'ont certes pas manqué de discernement, de prudence à l'extrême, désireuses qu'elles étaient de ménager, de désarmer toutes susceptibilités et toutes craintes. L'Administration ne saurait être taxée de tendre à l'abus des pouvoirs que la loi nouvelle lui confère, et de faire tort aux prérogatives de l'autorité judiciaire. Mais la conséquence de cette modération était à prévoir. C'est à l'Administration que l'on a demandé compte de l'application trop discrète et restreinte du nouveau système. C'est d'elle que l'on réclame l'extension immédiate et complète. C'est à elle que l'on impute aisément les causes d'atermolement et de lenteur.

Je me vois donc obligé, de toute façon, comme j'en avais d'ailleurs depuis longtemps la pensée, de considérer comme close la période d'essai, d'aviser aux moyens d'application décisive et de vous demander appui.

La loi exige qu'un certain nombre d'avis soient fournis avant que la libération conditionnelle puisse être prononcée. Il ne m'appartient donc pas de supprimer les divers éléments de l'instruction prescrite pour chaque affaire. Mais j'ai fait étudier comment ils pourraient être réunis plus rapidement.

D'autre part, la diversité des services et des autorités à consulter explique la fréquente divergence des avis et peut donner réel embarras pour statuer. Tel directeur et telle commission de surveillance peuvent demander avec instances, pour le bien du régime pénitentiaire et comme juste récompense pour un détenu méritant, une libération conditionnelle, que tel préfet signalera comme mauvaise au point de vue de l'opinion publique ou de l'intérêt des populations. Il se peut qu'un parquet proteste avec énergie, au nom des nécessités de la répression, contre une mesure que les autres autorités auront déclarée équitable et peut-être nécessaire.

Départager les opinions, dégager la conclusion qu'elles comportent dans leur ensemble, donner tort au moins en apparence aux uns, pour donner satisfaction aux autres, c'est là une tâche délicate et complexe. Mon administration s'en est préoccupée sans cesse, et ce n'est pas sans peine qu'ont été évités tous les froissements et complications dont la loi aurait souffert.

Il y aurait donc avantage à examiner les affaires dans un comité qui serait constitué auprès de mon administration pour la seconder, et par les soins duquel chaque affaire serait envisagée promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Ce comité siégera sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a charge de me faire les propositions de libération conditionnelle. Il comprendra : un inspecteur général des services administratifs, qui pourra remplir les fonctions de vice-président; deux ou trois membres de l'administration centrale et de préférence les chefs de bureau compétents; un membre de l'administration des services de sûreté générale, et probablement un représentant des services pénitentiaires actifs, c'est-à-dire un directeur de circonscription ou d'établissement à Paris ou près de Paris.

Ma pensée a toujours été, en prévision de cette organisation, de vous demander l'adjonction d'un membre de votre adminis-

tration, spécialement, je suppose, en ce qui concerne la direction des affaires criminelles et des grâces.

Il ne saurait être question, bien entendu, de compliquer encore par ce comité le fonctionnement de la libération conditionnelle. Bien au contraire, des hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, façonnés au rôle de collaborateurs agissants du pouvoir ministériel, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, ne peuvent qu'être du plus précieux concours. Le comité aurait un caractère purement consultatif. Mais on peut dire qu'un court échange d'explications entre *gens du métier* [délibérant ensemble permettrait de terminer rapidement nombre d'affaires que le recours aux correspondances, les envois et renvois de notes, pièces et dossiers prolongent si souvent. Enfin, lorsque certains avis ne seront pas suivis, l'examen qui aura été fait de l'ensemble de chaque affaire avant présentation des propositions au ministre, donnera satisfaction à toute susceptibilité comme à toute préoccupation.

On ne peut d'ailleurs pas oublier que le fait de rendre à la liberté un condamné, pendant une durée parfois longue, a trop de gravité pour n'être pas entouré de garanties que mon administration est la première à désirer.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien me faire connaître quel serait celui des collaborateurs de votre administration que vous voudriez bien me désigner pour faire partie du comité à constituer.

En ce qui touche le patronage, des efforts ont été faits et sont actuellement poursuivis pour seconder et provoquer l'initiative privée, à laquelle l'Administration ne peut se substituer et à laquelle il avait été fait, pour l'application de la libération conditionnelle, des appels si pressants malheureusement peu entendus. La loi nouvelle avait compté sur les institutions et sociétés de patronage pour assurer son propre fonctionnement. Rien n'a été, rien ne sera ménagé pour favoriser les œuvres qui tendent à ce but, et pour parer autant que possible, à l'insuffisance des résultats obtenus.

Je dois vous parler maintenant, Monsieur le Garde des Sceaux et cher Collègue, des questions et mesures pour lesquelles vous jugerez comme moi, sans doute, indispensables votre haute intervention et votre bienveillant secours.

On s'est, je le crains, dans le public, insuffisamment rendu compte du nombre et des catégories d'individus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle. Trompé par le chiffre considérable des entrées en prison, on a grossi démesurément l'évaluation de l'effectif libérable. Il convient sans doute de se tenir

en garde contre ces chances d'erreur et ces causes d'illusion.

La loi écarte absolument de la libération conditionnelle tous individus qui n'ont pas subi trois mois de peine, et tous ceux qui n'ont pas subi moitié au moins de la durée de leur condamnation, ou les deux tiers au moins lorsqu'ils ont encouru des condamnations antérieures. Les données de la statistique montrent quel nombre immense de condamnés se trouve mis ainsi hors des conditions légales de la libération.

Si l'on songe qu'il faut écarter aussi ceux qui ne se trouveraient libérés que pour un très court délai, ceux qui n'ont pas mérité par leur conduite une mesure de faveur, ceux dont les antécédents ne comportent aucune confiance pour l'avenir, ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie, on est forcé de constater combien se réduit ce qu'on peut appeler la matière libérable.

Mais, d'autre part, le contingent qui comporte la libération conditionnelle se confond presque avec celui que l'on présente pour les réductions et remises de peine. Si donc les mesures de clémence sont distribuées avec quelque générosité aux condamnés, la libération conditionnelle ne peut plus s'appliquer qu'à un nombre très restreint d'individus. Bien mieux, elle cesse d'être désirée en nombre de cas, car la liberté entière est l'objet de désirs ardents que n'éprouvent pas les détenus pour l'état de demi-peine.

S'ils ont la certitude ou l'espoir de voir approcher l'époque de leur sortie sans conditions, ils n'ont guère souci de mériter et d'obtenir leur sortie conditionnelle, avec menace d'une réintégration qui leur fera payer sur le tard la totalité de leur dette pénale.

Il importe donc, de toute façon, qu'un départ soit fait entre les individus qui peuvent être destinés à la libération conditionnelle, et ceux auxquels une grâce pourra être réservée.

La grâce semblerait être à réserver d'ordinaire : 1° aux individus pour lesquels la libération conditionnelle n'est pas légalement applicable; 2° à ceux pour lesquels la grâce semble préférable à la libération conditionnelle, à raison de circonstances justifiant un acte de clémence spéciale, de réparation particulière ou d'absolue confiance. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'acte souverain qui supprime tout ou partie d'une peine, qui annihile et biffe une portion de la sentence, est, sinon anormal, du moins exceptionnel, à moins que l'on y voie un procédé pour réformer après coup les décisions mêmes de la justice.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmité d'une sentence; elle en est la confirmation: elle en tire avantage et elle en proroge les effets selon les cas, pour la sécu-

rité publique et pour la répression, qu'elle cherche seulement à concilier avec les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et avec les encouragements dus à un prisonnier méritant.

On se demande donc comment l'Administration, comment la magistrature auraient scrupule à provoquer des décisions dont la société ne doit pas souffrir, qui ne préjudicient pas à l'action de la justice, puisque le condamné peut toujours être ressaisi par l'autorité judiciaire, comme par l'autorité administrative. L'échange et l'accord de vues entre les deux autorités peuvent donc être assurés sans conteste, et je viens vous demander de vouloir bien prendre à cet égard telles dispositions que vous jugeriez possibles, notamment afin de faire apprécier aux parquets les avantages de la libération conditionnelle et de faire réserver pour ce mode de libération tout ce qu'il ne paraîtrait pas indispensable de laisser au système des grâces.

J'aurai soin, pour ma part, de faire à tous les collaborateurs de l'Administration des recommandations nouvelles et expresses pour que l'application de la loi soit facilitée autant qu'il dépend d'eux. Je me félicite à l'avance, connaissant vos intentions, de l'extension que va pouvoir prendre dès maintenant une institution, qui doit sortir de la période d'essai pendant laquelle elle a fait ses preuves, qui répond si bien aux dispositions des pouvoirs publics, aux idées de réforme et de progrès dont le Gouvernement de la République se fait honneur, aux intérêts de la société comme des individus mêmes que la loi a frappés.

Je crois inutile de rappeler ici les chiffres de réductions ou de remises de peine comparés à ceux des propositions ou demandes de libération conditionnelle. Je n'insisterai pas non plus sur les difficultés diverses qui ont entravé l'extension de la libération conditionnelle. Je ne pourrais rien indiquer par là que vous n'avez senti, et je me borne à marquer l'assurance d'une entente entre nos Départements dont les conséquences seront si heureuses et que le Parlement demande d'une manière si manifeste.

Je recevrais bien volontiers, en dehors même des questions soulevées ici, toutes communications que vous voudriez bien me faire en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'application du système et l'extension qu'il doit recevoir.

Agréez, Monsieur le Garde des Sceaux et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

2 mars 1888. — CIRCULAIRE. — *Grâces et libérations conditionnelles.*
Envoi d'une note de service.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de service par laquelle il est recommandé aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de presser l'envoi des propositions périodiques de réductions ou remises de peines, et de réserver pour l'application la plus prompte et la plus étendue possible de la libération conditionnelle tous les cas qui comportent ce mode d'opérer.

Je vous serai très obligé de faire veiller à l'exécution de ces instructions et de me faire parvenir d'urgence toutes demandes et propositions qui vous seront envoyées.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

NOTE DE SERVICE

Monsieur le Directeur d

est invité à adresser d'urgence et au plus tard dans le délai de dix jours ses propositions et conclusions concernant les réductions ou remises de peines qui pourraient être accordées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Il aura soin de se référer aux instructions antérieures, notamment pour la rédaction des notices et pour les distinctions à observer selon que les condamnations ont été prononcées par les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

Mais il est invité à se conformer expressément aux recommandations qui avaient été formulées déjà de manière générale et que la présente note a pour objet de faire absolument prévaloir sur la préférence à donner au système de libération conditionnelle dans tous les cas où il peut y être recouru.

La circulaire du 2 mars 1887, qui marquait les intentions formelles du Gouvernement, n'a pas toujours été suffisamment comprise, et nombre de condamnés ont encore été proposés pour des grâces, qui pouvaient être désignés à tous égards pour la libération conditionnelle.

Le Gouvernement étant résolu à donner à l'institution nouvelle toute l'extension qu'elle comporte, et la période d'essai, close à la fin de l'année dernière, ayant donné des résultats probants, des mesures ont été prises d'accord avec M. le Garde des Sceaux pour étendre l'application de la loi du 14 août 1885, qui confère à l'Administration une mission si importante et apporte de si sérieuses garanties dans la distribution des récompenses et des encouragements justifiés par la conduite des détenus.

Un comité spécial actuellement constitué au ministère de l'Intérieur pour faciliter et hâter les décisions de libération conditionnelle, comprend des représentants des divers services appelés à concourir à l'application de la loi. MM. les Directeurs doivent donc presser l'envoi de toutes demandes ou propositions et ils ne doivent pas oublier la responsabilité et les reproches qu'ils encourraient s'ils négligeaient de mettre l'Administration en mesure d'user des prérogatives qui lui sont attribuées dans l'intérêt public et pour le meilleur fonctionnement du régime pénitentiaire.

Ils ne perdront pas de vue que la réduction ou remise de peine

n'est à proposer, en principe, que dans les cas où la libération conditionnelle n'est pas applicable ou près d'être applicable aux détenus méritants, ou bien lorsqu'elle n'aurait pas l'effet qu'on désirerait obtenir par la grâce. Car on peut supposer qu'à raison de circonstances exceptionnelles, la suppression totale ou partielle de la peine soit désirable pour reconnaître la conduite louable de tel détenu, pour répondre à sa situation personnelle ou pour agir à titre d'exemple sur l'ensemble de la population. Mais ces circonstances exceptionnelles auraient à être notées dans l'état de propositions.

On doit ajouter que toutes propositions ou demandes de libération conditionnelle sont à transmettre sans retard, et l'on répète que les directeurs doivent, ainsi que leurs collaborateurs, chercher toutes occasions de contribuer à une réforme à laquelle les pouvoirs publics attachent tant de prix et que l'Administration tient à honneur de mettre le plus heureusement et le plus largement en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

19 juin 1888. — NOTE sur l'application du système de la libération conditionnelle (années 1885 à 1888) présentée au Conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1888, par le conseiller d'État, directeur (1).

Le 19 juin 1888, à dix heures du matin, a eu lieu au ministère de l'Intérieur l'ouverture de la deuxième session annuelle du Conseil supérieur des prisons.

M. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État, qui présidait la séance, a exprimé les regrets qu'éprouvait M. le Président du Conseil de ne pouvoir, étant absent de Paris, venir témoigner lui-même, comme il en avait le désir, tout l'intérêt que porte le Gouvernement aux travaux du Conseil supérieur.

(1) Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1888.

Il s'est félicité d'avoir à remercier les membres de cette assemblée du soin éclairé qu'ils apportent à l'œuvre si importante qui leur est confiée. Il éprouve une satisfaction toute particulière à se faire l'organe de la reconnaissance si bien due à l'éminent vice-président, M. Schœlcher, qui consacre tous ses efforts à la réalisation des idées de justice et d'humanité.

Il est assuré de répondre à la pensée unanime du Conseil et heureux de témoigner ses propres sentiments en remerciant aussi le directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Herbette, qui fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche d'une si réelle supériorité d'esprit et de tant de dévouement au bien public.

L'ordre du jour appelait des communications et explications relatives au travail des détenus, à l'enquête poursuivie sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire, sur les questions intéressant l'organisation d'ateliers en régie pour le compte de services publics.

Après renvoi de ces questions diverses à la 3^e commission, la 2^e commission a été chargée de s'occuper : 1^o de la revision à faire du règlement général qui doit être prochainement promulgué, concernant le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel ; 2^o de l'étude des règles et moyens de constatation de la conduite et du travail des détenus dans les divers établissements pénitentiaires, spécialement en vue de favoriser leur amendement et de les amener, lorsqu'il y a lieu, à la libération conditionnelle.

Connaissance a été donnée ensuite des documents composant l'enquête ouverte dans le personnel des services pénitentiaires sur les faits et questions concernant la peine de mort, les travaux forcés et la transportation, la relégation des récidivistes, la peine de la réclusion, la détention cellulaire de courte durée ou de longue durée. Il a été entendu qu'il serait fait pour l'impression une analyse et des extraits de ces documents, à raison des importants débats et projets actuellement pendants devant les Chambres et en divers départements ministériels.

Le Conseil a également reçu connaissance des conditions et résultats de la transformation de divers services, d'après les remaniements et réductions budgétaires opérés à partir du 1^{er} avril dernier. (Budget définitif de 1888.)

Enfin une délibération a eu lieu sur l'application du système de la libération conditionnelle et de la mise en pratique de la loi du 14 août 1885.

Il a été fait part au Conseil des mesures concertées avec la chancellerie pour donner à l'institution nouvelle toute l'extension

qu'elle comporte et ces mesures ont reçu une approbation unanime.

Des renseignements et chiffres précis ont été présentés par le directeur de l'Administration pénitentiaire, et le Conseil a demandé l'impression et l'insertion au *Journal officiel* de l'exposé ci-après.

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Se référant aux explications et renseignements qui ont été précédemment donnés au Conseil supérieur des prisons, présentés dans des notes officielles ou fournis au Parlement, on se borne à rappeler que le système de la libération conditionnelle, institué en vertu de la loi du 14 août 1885, a traversé une période d'essai — on peut dire un temps d'épreuve — que l'Administration pénitentiaire avait le vif désir d'abrégé, mais qu'il était difficile peut-être d'éviter pour une innovation si importante.

Non seulement le personnel considérable de cette Administration agissant en 400 établissements, qui sont répartis sur tout le territoire de la France et de l'Algérie, avait à s'habituer à la pratique d'une réforme semblable, mais il fallait amener les administrations départementales et communales, les fonctionnaires et agents des services de la Sûreté et toutes les personnes qui doivent légalement concourir au fonctionnement de la loi, à en saisir l'esprit et à en faciliter les résultats. Ce n'est pas en un jour que peut s'implanter l'idée de rendre à la vie libre, au milieu de populations nécessairement défiantes, des individus frappés par la loi, appartenant encore à la justice, tenus encore par l'Administration, endettés d'un certain temps de peine, pouvant se croire toujours menacés de réintégration dans un établissement pénitentiaire, vivant sous la main de l'autorité qui peut toujours les ressaisir, et destinés, si elles les ressaisit, à payer tout l'arriéré de leur dette pénale.

On peut ajouter que les condamnés eux-mêmes devaient être préparés à comprendre, à mériter, à désirer la libération conditionnelle.

La plupart ne pouvaient évidemment que préférer et rechercher la grâce et même les réductions de peines, puisqu'elles procurent par anticipation, une liberté définitive, sans danger de réintégration, sans état de sujétion quelconque.

Et ne devait-on pas se préoccuper de gagner la magistrature à la cause de l'Administration pénitentiaire, de l'intéresser à ce mode d'exécution de la loi pénale qui permet de faire subir les peines en état de liberté et qui restreint l'exercice du droit de grâce en accroissant les pouvoirs du ministre de l'Intérieur?

Lorsqu'une institution nouvelle s'introduit dans la législation et réclame, pour pénétrer dans les habitudes et les mœurs publiques, le concours d'autorités multiples ainsi que le bon vouloir des populations, on doit prévoir la nécessité d'efforts patients pour concilier le rôle et les intérêts, les attributions et les tendances des uns et des autres. Tout en hâtant le plus possible l'entier accomplissement des projets entrepris, il convient alors de tenir compte des difficultés et même des préventions de tout genre. Que l'on songe aux conséquences fâcheuses qu'auraient entraînées tout conflit, toute déconvenue ou toute résistance de l'opinion publique, tout mécompte résultant par exemple, de crimes ou délits commis par des libérés conditionnels au moment où s'inaugurerait la réforme. Tout incident a été évité, et cette réforme a désormais acquis force suffisante pour qu'on ait à lui donner, sans conteste, toute l'impulsion qu'elle comporte.

On a précédemment montré comment la période d'essai pouvait être considérée comme close au 1^{er} janvier 1888; on doit présenter ici les chiffres qui marquent la marche suivie jusqu'à la veille de la réunion du Conseil supérieur.

1^o COURTES PEINES

Pour les personnes détenues dans les prisons de courtes peines (maisons d'arrêt, de justice et de correction), c'est-à-dire condamnées à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas une année, le nombre des demandes ou propositions de libération conditionnelle s'est élevée à 893, depuis le début de l'application de la loi (fin de 1885) jusqu'au 1^{er} janvier 1888.

673 demandes ou propositions n'ont pu être admises pour des causes diverses, souvent par motif de stricte légalité.

220 mises en liberté conditionnelle ont été prononcées.

Du 1^{er} janvier 1888 au jour où le comité de libération condi-

tionnelle institué au ministère de l'Intérieur a commencé de fonctionner, c'est-à-dire au 27 février 1888, le nombre des demandes ou propositions a été de 153, dont 66 n'ont pas été admises, — Libérations prononcées 86.

Depuis le 27 février, jusqu'au 15 juin courant:

Demandes ou propositions reçues.....	311
Non admises.....	123
Libérations prononcées.....	155

Ajoutons 9 libérations dont l'effet est ajourné au 14 juillet prochain et 33 affaires en instance.

2^o LONGUES PEINES

Pour les établissements dits de longues peines, qui sont ceux où s'exécutent les condamnations excédant une année d'emprisonnement (maisons centrales de force, maisons centrales de correction, pénitenciers agricoles), on relève les chiffres ci-après:

Nombre de demandes ou propositions de libération conditionnelle.

En 1885-1886.....	926
En 1887.....	1.366
En 1888 du 1 ^{er} janvier au 15 juin.....	700
TOTAL.....	2.992

Ces 2. 992 se répartissaient ainsi:

Maisons centrales de force (réclusion, hommes).....	779
Maisons centrales de correction (emprisonnement de 1 an à 5 ans, hommes).....	1.792
Pénitenciers agricoles de Corse (hommes).....	63
Maisons centrales de femmes (force et correction)....	358
TOTAUX.....	2.992

De ces 2.992 détenus, 813 ont obtenu la libération conditionnelle, savoir :

Maisons centrales de force (hommes), 249, — dont 52 en 1885-1886 — 104 en 1887, — 93 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Maisons centrales de correction (hommes), 388 — dont 63 en 1885-1886 — 146 en 1887 — 179 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Pénitenciers agricoles de Corse (hommes), 4 — dont 1 en 1887 et 3 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Maisons centrales de force et de correction (femmes), 172 — dont 80 en 1885-1886, — 39 en 1887, — 53 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Total général: 813 — dont 195 en 1885-1886, — 290 en 1887, — 328 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

A ce total, il conviendrait d'ajouter 43 libérations conditionnelles dont l'effet est reporté au 14 juillet prochain, soit, en tout, 865.

On doit noter que, pour 1885-1886, le chiffre des libérations conditionnelles accordées aux femmes s'est accru par suite de l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'un certain nombre de condamnées qui avaient obtenu de s'y rendre sous conditions spéciales.

L'écart assez fort entre le chiffre des demandes ou propositions et le nombre des admissions à la libération conditionnelle s'explique par diverses causes, en ce qui concerne les longues peines, mais tout d'abord par ce fait que les intéressés sont détenus pour un temps relativement long, qu'ils adressent volontiers leur requête dès qu'elle est légalement recevable, et peuvent la représenter plusieurs fois, selon les cas, dans le cours de leur détention.

3^o ALGÉRIE. — LONGUES PEINES ET COURTES PEINES

Pour les établissements pénitentiaires d'Algérie (longues peines et courtes peines), des circonstances et des causes spéciales, sur lesquelles on n'a pas à insister ici, devaient nécessairement limiter, au moins jusqu'à ce jour, l'application du système de libération conditionnelle. A l'égard d'Arabes, dans un pays où la population

est disséminée, où l'action de la police est souvent difficile, où l'exécution des conditions de libération est très malaisée à suivre, où l'identité même des indigènes ne peut être garantie sûrement en nombre de cas, — on comprend les hésitations, les difficultés qu'éprouvent les autorités locales, quel que puisse être leur souci de se prêter au progrès pénitentiaire.

Il ne s'est produit que 67 demandes jusqu'en 1887. Elles visaient toutes, sauf une, des condamnés de longues peines. 33 étaient transmises du pénitencier agricole de Berrouaghia; 31 de la maison centrale de Lambèse; 2 de la maison centrale du Lazaret, près Alger (femmes).

De ces 67 demandes, 41 ont été écartées sur l'avis des préfets et des parquets; 18 sont revenues sans objet par la grâce accordée aux intéressés; 8 ont été ajournées.

En 1887, un plus grand nombre de demandes ou propositions ont pu être provoquées. On en a compté 165, dont 8 seulement pour de courtes peines.

- 17 ont dû être ajournées pour causes diverses;
- 86 ont été rejetées sur l'avis des préfets et des parquets;
- 7 sont devenues sans objet par obtention de grâces;
- 47 ont dû être remises à l'instruction;
- 8 libérations conditionnelles seulement ont pu être accordées.

En 1888, du 1^{er} janvier au 27 février:

- 28 demandes ou propositions ont été reçues;
- 20 ont dû être rejetées;
- 6 ont été remises à l'instruction;
- 2 ont été accueillies favorablement.

Du 27 février au 15 juin 1888:

Demandes ou propositions reçues	98
— rejetées.....	31
— à l'instruction.....	43
— accueillies favorablement.....	24

En rapprochant ces divers résultats, on obtient les chiffres suivants:

Demandes ou propositions présentées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1888..

Courtes peines (France).....	893
Longues peines (France).....	2.292
Courtes peines et longues peines (Algérie).....	332
TOTAL.....	3.417

Demandes ou propositions présentées du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Courtes peines (France).....	461
Longues peines (France).....	700
Courtes peines et longues peines (Algérie).....	126
TOTAL.....	1.290

Nombre de libérations conditionnelles accordées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1888.

Courtes peines (France).....	220
Longues peines (France).....	485
Courtes peines et longues peines (Algérie).....	8
TOTAL.....	713

Nombre de libérations conditionnelles accordées du 1^{er} janvier au 15 juin 1888.

Courtes peines (France).....	242
(plus 9 dont l'effet est reporté au 14 juillet)	
Longues peines (France).....	328
(plus 43 dont l'effet est reporté au 14 juillet)	
Courtes peines et longues peines (Algérie).....	26
TOTAL.....	596

En résumé :

Les demandes ou propositions faites depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1888 se sont élevées au chiffre de 3.417 et il a été prononcé 713 libérations conditionnelles.

Le nombre des demandes ou propositions a été de 1.290 du 1^{er} janvier au 15 juin 1888, et les libérations conditionnelles accordées ont atteint le chiffre de 596, auquel on peut ajouter 52 dont l'effet est reporté au 14 juillet prochain.

C'est un ensemble de 1.361 libérations conditionnelles prononcées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888, sur un total de 4.707 demandes ou propositions.

On doit signaler que parmi les individus qui ont mérité et obtenu la libération conditionnelle figurent, jusqu'à ce jour, sept condamnés qui avaient encouru la relégation, et qui se trouvent ainsi maintenus en France aux termes de la loi du 14 août 1885 (art. 2),

mais en demeurant pendant dix années sujets à la révocation de la libération conditionnelle et par suite à l'envoi hors de France, en cas d'indignité constatée.

Il importe aussi de remarquer que, sur l'ensemble des libérés conditionnels, quelques-uns à peine ont donné lieu à l'intervention de l'autorité, à raison de plaintes ou faits relevés contre eux. La révocation de la libération n'a dû être prononcée que contre un seul. Aussi les populations ont-elles pu et peuvent-elles voir sans inquiétude les détenus jugés méritants s'établir au milieu d'elles avant l'époque de leur libération définitive.

Par le relevé qui vient d'être fourni, on jugera que rien n'est négligé pour étendre l'application de la loi.

Les mesures concertées avec la Chancellerie, dont le conseil supérieur a déjà reçu avis et va recevoir aujourd'hui même entièrement connaissance, permettront sans doute de tirer tout l'effet de ces efforts, puisque les magistrats vont être invités à faciliter l'extension de la réforme et à y collaborer eux-mêmes à l'égal de l'Administration, et puisque des recommandations vont être faites pour substituer la libération conditionnelle aux réductions ou remises de peines autant que faire se pourra.

Il est évident, en effet, que le concours effectif de la magistrature est nécessaire pour l'utilisation sérieuse d'une loi dans l'exécution de laquelle elle a droit d'intervention directe. Il n'est pas moins évident que ce qui est donné à l'exercice de la grâce est presque nécessairement retiré à la pratique de la liberté conditionnelle. Tout condamné préférera toujours la libération sans conditions à la liberté sous conditions; et le contingent des détenus méritants ne peut, comme on l'a dit, sortir de prison par la porte que lui entr'ouvre l'Administration s'il lui est donné largement issue par une autre.

On ne peut que se féliciter de voir la précieuse institution nouvelle entrée dans la phase de succès décisifs, sans qu'on ait eu à souffrir de ces embarras qui compromettent les innovations les meilleures, surtout lorsqu'elles mettent en jeu des sentiments et des intérêts si divers, des autorités indépendantes les unes des autres, des services ayant chacun sa tâche et ses vues propres, le souci de ses attributions et de ses prérogatives.

On conçoit par quelle préoccupation il semblait désirable de présenter au public les questions et faits relatifs à l'application de la libération conditionnelle au moment où les résultats assurés et les mesures prises donneraient confiance pour l'avenir; en même temps que les difficultés, peuvent être ainsi montrés les moyens d'y parer.

Depuis le mois de février dernier, grâce au fonctionnement du comité de la libération conditionnelle où sont représentés les services de l'Administration pénitentiaire, de la Justice et de la Sûreté générale, l'examen et la solution des affaires ont pu recevoir une accélération notable. Des délais d'instruction, des renvois de dossiers, des contradictions d'avis, des suppléments d'information ont pu être évités, et l'on tient à marquer ici les remerciements dus aux personnes qui s'associent avec zèle et assiduité à une tâche aussi complexe.

C'est dans la même pensée que l'on tient à remercier le conseil supérieur des encouragements qu'il a bien voulu donner à l'Administration dans ses efforts pour la réforme ou plutôt pour les réformes pénitentiaires ; car c'est dans les ordres de problèmes les plus variés, au milieu d'obstacles de toute nature, qu'il faut sans relâche travailler à cette œuvre de progrès et de moralisation, de sécurité publique et d'intérêt social, de justice et d'humanité.

Renseignements spéciaux sur les catégories de détenus admis en 1888 à bénéficier de la libération conditionnelle.

Depuis le début des travaux du comité de la libération conditionnelle (février 1888), 515 demandes ou propositions de libération conditionnelle ont, après examen, été favorablement accueillies.

Ce nombre peut se décomposer comme euit ;

Nature des condamnations subies.

Longues peines (France et Algérie).....	344
Courtes peines —	171
TOTAL	515

Crimes et délits qui avaient provoqué les condamnations.

Vols, abus de confiance, escroqueries, etc.....	265
Viols, attentats, outrages publics à la pudeur, etc.....	85
Coups et blessures, homicides, assassinats, etc.....	70
Faux et usage de faux	42
Incendies volontaires.....	15
Infanticides, suppressions d'enfants.....	33
Fausse monnaie	3
Bigamie.....	2
TOTAL	515

Antécédents judiciaires.

Libérés conditionnels ayant des antécédents judiciaires.. 124

Sexe.

Hommes.....	437
Femmes.....	78
TOTAL	515

Age

Hommes ayant plus de 40 ans.....	153	} 515
Hommes ayant moins de 40 —	214	
Hommes ayant moins de 25 —	70	
Femmes ayant plus de 40 —	23	
Femmes ayant moins de 40 —	37	
Femmes ayant moins de 25 —	18	

Situation de famille

Individus (hommes et femmes) mariés ou veufs ayant des enfants.....	231	} 515
Individus (hommes et femmes) mariés ou veufs n'ayant pas d'enfants.....	37	
Individus (hommes et femmes) non mariés.....	246	
Divorcé.....	1	

Situations personnelles et professions.

Cultivateurs, domestiques, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	163
Professions ouvrières et industrielles.....	154
Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce, etc.....	97
Domestiques et gens de maison	34
Employés et agents d'administrations et services divers..	23
Professions libérales.....	16
Marins.....	7
Militaires (sans autre profession indiquée).....	3
Sans profession	18
TOTAL.....	515

Conditions d'existence après libération.

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	313
Ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de la famille	202
	<hr/>
TOTAL	515

Avis des autorités administratives et judiciaires.

Avis favorables donnés par les préfets.....	447
— — par les parquets.....	363
Avis défavorables donnés par les préfets.....	68
— — par les parquets.....	150

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

27 juin 1888. — CIRCULAIRE. — *Urgence des questions se référant à la libération conditionnelle à l'occasion de la fête nationale.*

Monsieur le Directeur, à raison de l'approche du jour de la fête nationale, je vous prie de presser aussitôt toutes affaires et questions qui se réfèrent à la libération conditionnelle et qui pourraient utilement faire l'objet d'une décision de ma part pour le 14 juillet prochain.

Vous savez quelle importance j'attache à l'application, à l'extension la plus large de l'institution nouvelle : la note publiée récemment au *Journal officiel* et dont vous allez recevoir un exemplaire appelle à cet égard toute votre attention.

Je compte sur votre zèle et sur celui de tout le personnel placé sous votre autorité.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

10 juillet 1888. — CIRCULAIRE. — *Extension du système de la libération conditionnelle des condamnés. — Fixation du mode d'instruction des demandes ou propositions de mise en liberté.*

Monsieur le Préfet, après une période d'essai heureusement traversée, le système de la libération conditionnelle est en pleine voie de développement. Il a déjà produit des résultats très satisfaisants. Il n'a justifié aucune des craintes et des défiances aisément provoquées par toute innovation qui touche à des questions, à des intérêts aussi graves. Force est ainsi donnée pour réaliser avec succès, sous sa forme la plus généreuse, l'œuvre pénitentiaire encouragée par les pouvoirs publics. Je tenais à demander votre concours et celui de MM. les Sous-Préfets, à qui je fais parvenir des exemplaires du fascicule ci-annexé.

Mon collègue de la Justice veut bien associer son département à la tâche de mon Administration. Je ne puis qu'appeler l'attention sur les instructions, ci-après reproduites, qu'il adresse aux procureurs généraux. Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faciliter, en toute occasion, l'accord de vues toujours si désirable, si nécessaire ici, des autorités administratives et judiciaires. L'importance des prérogatives que confère à ces autorités la loi du 14 août 1885 n'échappera sans doute à aucune des personnes qui collaboreront aux actes de clémence; et d'ailleurs, cette clémence, achetée par l'amendement du coupable, n'est-elle pas la plus juste et la plus utile?

Les municipalités et les populations apprécieront aussi, j'en ai la certitude, la valeur d'une institution qui peut, étant mise en pratique avec discernement, diminuer le nombre des révoltés et des déclassés parmi lesquels se recrute le contingent des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien, faire gagner par chacun sa grâce, n'accorder la liberté qu'avec des garanties suffisantes pour les préserver et préserver la société des risques de nouveaux méfaits, telle est la pensée qu'il fallait faire vivre dans la réalité, qui a pris corps et qui doit maintenant, pour l'avantage comme pour l'honneur du pays dont la législation l'a consacrée, recevoir toute son extension.

Je crois inutile d'exposer en détail les motifs des dispositions qui ont été concertées avec M. le Garde des Sceaux pour régler le mode d'instruction de demandes ou propositions de libération conditionnelle. Le texte des deux circulaires ci-jointes semble assez explicite; mais j'ajouterais toutes explications que vous désireriez, de même que je recevrais volontiers toutes communications que vous jugeriez utiles.

J'insiste seulement sur la nécessité de presser l'envoi des résultats de chaque enquête administrative, puisqu'ils devront se joindre, en mes mains, aux éléments d'enquête judiciaire pour être communiqués au comité consultatif et pour préparer mes décisions.

Agréez, etc.

Pour le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur:

Le sous-secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

P. S. — A raison de l'intérêt général qu'offrent les questions et les mesures visées dans la présente circulaire, je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de l'insérer au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

10 juillet 1888. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 14 août 1885.*

Fixation définitive

du mode d'instruction des demandes ou propositions.

Monsieur le Directeur, plusieurs fois a été rappelée l'importance que le Gouvernement attache à l'extension du système de la libération conditionnelle. (Application de la loi du 14 août 1885.)

Une note insérée au *Journal officiel* du 20 juin dernier a retracé l'ensemble des opérations qui se sont poursuivies pendant la période d'épreuve achevée au 1^{er} janvier 1888, ainsi que les résultats obtenus d'après le mode d'opérer qui a été définitivement adopté au commencement de cette année.

Je ne puis que vous prier de vous reporter à cet exposé, dont le texte vous a été adressé, ainsi qu'aux communications antérieures intéressant l'institution nouvelle, le rôle qu'elle assigne au personnel de l'Administration pénitentiaire, et le développement qu'elle doit recevoir par le concours des diverses autorités légalement appelées à s'y associer.

Depuis le 27 février 1888, fonctionne au ministère de l'Intérieur un comité consultatif composé de représentants des services de l'Administration pénitentiaire, de la sûreté générale et du ministère de la Justice (direction des affaires criminelles et des grâces). Ce comité chargé d'examiner les dossiers, appelé à donner ses conclusions d'après l'ensemble des éléments d'appréciation recueillis en chaque cas, a permis de simplifier, de hâter suffisamment l'instruction des affaires, pour que le nombre des libérations conditionnelles ait pu s'accroître tout à coup dans de fortes proportions. Il s'agit de l'accroître encore, en procédant avec discernement sans doute, mais avec l'activité confiante que justifie l'épreuve des deux années écoulées et que facilitera la procédure désormais arrêtée de concert avec M. le Garde des Sceaux.

Au début, l'instruction à faire d'après les prescriptions mêmes de la loi pour chacune des demandes ou propositions de libération conditionnelle a pu varier dans la forme. Il était nécessaire et utile qu'une certaine latitude d'action fût laissée aux autorités intervenantes, et la pratique ne pouvait que faire ressortir les meilleures méthodes. Il convient aujourd'hui de fixer les règles principales; car de la concordance des opérations, de la similitude des moyens d'enquête peuvent en partie dépendre la valeur comparative des avis exprimés, l'équité même et l'effet moral des décisions. Des éléments analogues d'information et d'appréciation devront être

Mon collègue de la Justice veut bien associer son département à la tâche de mon Administration. Je ne puis qu'appeler l'attention sur les instructions, ci-après reproduites, qu'il adresse aux procureurs généraux. Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faciliter, en toute occasion, l'accord de vues toujours si désirable, si nécessaire ici, des autorités administratives et judiciaires. L'importance des prérogatives que confère à ces autorités la loi du 14 août 1885 n'échappera sans doute à aucune des personnes qui collaboreront aux actes de clémence; et d'ailleurs, cette clémence, achetée par l'amendement du coupable, n'est-elle pas la plus juste et la plus utile?

Les municipalités et les populations apprécieront aussi, j'en ai la certitude, la valeur d'une institution qui peut, étant mise en pratique avec discernement, diminuer le nombre des révoltés et des déclassés parmi lesquels se recrute le contingent des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien, faire gagner par chacun sa grâce, n'accorder la liberté qu'avec des garanties suffisantes pour les préserver et préserver la société des risques de nouveaux méfaits, telle est la pensée qu'il fallait faire vivre dans la réalité, qui a pris corps et qui doit maintenant, pour l'avantage comme pour l'honneur du pays dont la législation l'a consacrée, recevoir toute son extension.

Je crois inutile d'exposer en détail les motifs des dispositions qui ont été concertées avec M. le Garde des Sceaux pour régler le mode d'instruction de demandes ou propositions de libération conditionnelle. Le texte des deux circulaires ci-jointes semble assez explicite; mais j'ajouterais toutes explications que vous désireriez, de même que je recevrais volontiers toutes communications que vous jugeriez utiles.

J'insiste seulement sur la nécessité de presser l'envoi des résultats de chaque enquête administrative, puisqu'ils devront se joindre, en mes mains, aux éléments d'enquête judiciaire pour être communiqués au comité consultatif et pour préparer mes décisions.

Agréez, etc.

Pour le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur:

Le sous-secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

P. S. — A raison de l'intérêt général qu'offrent les questions et les mesures visées dans la présente circulaire, je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de l'insérer au recueil des actes administratifs de votre préfecturé.

48-48

Comité Consultatif, créé en 1888
(il a commencé à fonctionner au
Ministère de la Justice - alors D. J. -
de la Justice et des Cultes -
y a été au représentant de ce D. J. -
à côté des délégués du Ministère
de la Justice

fournis sur les détenus mis en cause, en quelque établissement que la détention ait lieu.

Vous trouverez ci-joints, les modèles d'imprimés qui devront désormais servir à l'instruction de toutes demandes ou propositions.

Dans la notice individuelle (pièce 1), sont visés les points principaux sur lesquels devra porter votre enquête, et précisés les renseignements à fournir. Cette notice sera établie par vos soins en deux expéditions, l'une devant être envoyée au préfet] du département où est le siège de votre direction, l'autre au parquet près le tribunal ou la cour ayant prononcé la condamnation en cours d'exécution.

Pour simplifier la besogne, j'ai fait libeller et imprimer (pièce 2) la formule générale qui servira pour l'envoi des notices aux parquets et aux préfectures.

L'envoi au préfet comprendra en outre les copies de l'extrait judiciaire, les notices délivrées par les parquets lors de la condamnation et résumant les faits qui l'ont motivée, enfin toutes notes et pièces justificatives, telles que les demandes de l'intéressé, de sa famille ou de tiers, les offres et engagements de travail, les attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, etc., etc. Mais la copie du bulletin dit de *statistique morale*, qui était exigée jusqu'à ce jour ne sera plus nécessaire, puisque la notice en pourra tenir lieu.

J'insiste sur un point que note spécialement la formule d'envoi (pièce 2). Lorsque chacune des deux expéditions de la notice individuelle aura été complétée par les avis soit du préfet, soit du parquet, elle sera directement adressée des deux parts, à mon ministère, direction de l'Administration pénitentiaire, et sous le timbre du bureau dont vous aurez soin de marquer le numéro, savoir : 1^{er} bureau, pour tous condamnés détenus en Algérie ; 2^e bureau, pour tous condamnés détenus dans les prisons départementales ; 3^e bureau, pour tous condamnés détenus dans les maisons centrales du continent et dans les pénitenciers de la Corse. On comprend, en effet, que le comité de libération conditionnelle qui siège au ministère de l'Intérieur et qui comprend des représentants des services administratifs et des services judiciaires, ait à recevoir le plus promptement possible communication des renseignements et avis provenant de diverses origines.

Après décision du ministre (rejet, ajournement ou admission), avis sera envoyé du ministère de l'Intérieur au préfet et au parquet que la loi prescrit de consulter, et en outre au préfet et au parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Tel est l'objet de la pièce 3.

En cas d'admission, une feuille de renseignements (pièce 4) sera jointe à l'avis de décision, pour faire connaître au préfet et au parquet du lieu de résidence les indications particulières intéressant le libéré, notamment les conditions spéciales de la libération. Car il suffira pour les conditions générales de se reporter toujours au texte du modèle ordinaire des arrêtés.

Enfin pour éviter tous retards d'exécution, les ampliations d'arrêtés qui vous parvenaient par l'intermédiaire des préfets, vous seront à l'avenir directement adressées. Dès que l'intéressé aura été mis en liberté, vous informerez par lettre (pièce 5) le préfet du département où le condamné va résider.

Il n'est rien changé aux formalités antérieurement prescrites notamment pour le procès-verbal de libération, dont un double doit être adressé sans retard à l'administration centrale, avec le signalement du libéré établi selon le système dit anthropométrique (1).

Quelques explications générales doivent être ajoutées.

Je vous prie tout d'abord de prendre connaissance avec soin de la circulaire ci-incluse que M. le Garde des Sceaux d'accord avec moi vient de faire parvenir aux procureurs généraux, et qui a pour but de faire participer les autorités judiciaires de la manière la plus efficace à la mise en pratique de la libération conditionnelle.

Vous n'oublierez pas, et vous rappellerez en toute circonstance à vos collaborateurs, combien est désirable et peut être avantageuse l'entente commune des services ainsi amenés à concourir à la même œuvre.

L'exercice de la libération conditionnelle donne au personnel de l'Administration pénitentiaire une mission dont il sent, je n'en doute pas, tout le prix, qu'il doit justifier par son zèle et qu'il ne peut lui être jamais permis de négliger.

Il vous appartient de faire comprendre aux plus modestes agents que je compte sur le bon vouloir et sur l'émulation de tous.

C'est d'après mon désir qu'appel est fait à l'intervention et aux avis spontanés de l'autorité judiciaire pour provoquer les propositions qu'elle croirait équitables. A plus forte raison, le personnel de l'Administration pénitentiaire n'a-t-il pas à attendre les demandes des intéressés pour proposer les décisions que semblent comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

(1) Voir la circulaire et les instructions spéciales des 25 et 27 mai 1886 sur les opérations de mise en liberté conditionnelle. (*Code pénitentiaire*, tome X, pages 355 et suivantes.)

Nul d'ailleurs n'a qualité pour empêcher les demandes de se produire, et nulle autre catégorie de détenus ne doit être écartée *a priori* que celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être conditionnellement libérable pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. Lorsque la peine à subir est courte, si l'on tardait à fournir le dossier, la loi demeurerait lettre morte au détriment des classes les plus intéressantes des condamnés.

En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendant du personnel, la loi ne produise que des effets insuffisants, illusoire, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires alors qu'en d'autres l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser.

Il me suffira, je n'en doute pas, de montrer la voie à suivre, pour voir s'y engager le personnel dont je me suis toujours félicité de reconnaître et de faire paraître le dévouement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des documents y annexés. Ces documents vont d'ailleurs vous être envoyés dans le format voulu pour être mis en service. J'adresse des exemplaires de ce fascicule à tous les gardiens-chefs de prisons de courtes peines. Il devra être déposé au greffe de tous les établissements et porté à la connaissance de tous les fonctionnaires, agents et collaborateurs de l'Administration pénitentiaire.

Des instructions, modèles et imprimés spéciaux vous seront prochainement envoyés pour arrêter le mode de notation de la conduite et du travail des détenus, conformément à l'article premier de la loi du 14 août 1885. Ainsi se trouvera complétée, déterminée par règles précises, la mise en œuvre d'une réforme et d'une institution que les pouvoirs publics ont accueillie avec tant d'intérêt, et dont mon administration avait à cœur d'assurer la réalisation positive et le succès définitif.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le conseiller d'État,

directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

PIÈCES ANNEXÉES

A LA CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1888

Pièce n° 1.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Le nommé
(
détenu à
département d
Direction d

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSIONS

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885.)

Notice individuelle.

I

INDICATIONS GÉNÉRALES

Nom (en ajoutant les prénoms et surnoms.)

Filiation.

Age et lieu de naissance.

Nationalité. (Française ou étrangère et de quel pays.)

Lieu de domicile ou de résidence (à l'époque de la dernière condamnation.)

État civil. — Famille.

Profession. (Métiers, occupations, travaux dans la vie libre.)

Obligations militaires. (Situation au point de vue de ces obligations.)

Fils de
et de

Né le
à
département d

A
département d

Célibataire, marié, veu , séparé,
divorcé.
Enfants (nombre, sexe, âge, etc.)

Situation de la famille.

II

SITUATION PÉNALE

Contrainte par corps. (Y a-t-il contrainte par corps et recommandation sur écou?)

Condamné le
à
par
pour

Interdiction de séjour. (Indiquer si elle a été prononcée et pour combien de temps?)

Commutations ou réductions par voie de grâce des peines en cours. (Dates des décrets, etc.)

Réduction éventuelle d'un quart du temps de la peine. (Noter le temps de peine à déduire s'il y a lieu, par application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, en s'arrêtant pour ce calcul à la date que porte la notice.)

Date du commencement de la peine.

Date de la libération définitive.

Antécédents judiciaires. (Donner l'énumération des condamnations antérieurement encourues, avec les dates, l'indication des peines prononcées et des motifs.)

III

NOTES ET RENSEIGNEMENTS PÉNITENTIAIRES

Santé. (État physique constaté durant la détention. — Maladies infirmités. — Possibilité de travail dans la vie libre, etc.)

Travail. (Occupations, industries ou métiers exercés par l'intéressé dans les établissements pénitentiaires. — Activité, assiduité, habilité au travail, etc.)

Caractère, moralité, conduite. (Noter spécialement les preuves et indices soit de retour au bien, soit de persistance dans le mal, les actes et faits particulièrement méritoires ou reprochables. — Relater le nombre, la nature et les motifs des punitions disciplinaires, les mesures de précaution ou de sévérité reconnues nécessaires, mentionner, d'autre part, les récompenses, marques de confiance et encouragements obtenus.)

Degré d'instruction. (Noter spécialement à cet égard les résultats acquis pendant la détention.)

Relations avec la famille et les tiers.
(Signaler ces relations au point de vue de la correspondance, des visites, des secours pécuniaires envoyés ou reçus, des marques d'intérêt et souvenirs témoignés, spécialement pour l'appréciation des chances de relèvement et de l'appui qui serait donné dans la vie libre.)

Pécule. (Inscrire le montant du pécule, en distinguant la partie disponible et la partie réservée ; marquer l'origine des sommes, etc.)

Frais de justice, amendes, dommages-intérêts. (Préciser s'il en était dû s'ils ont été acquittés en tout ou en partie, et par quels moyens. — Conclusions favorables à tirer ou non de ces faits.)

IV
OBSERVATIONS ET INDICATIONS SPÉCIALES
POUR L'ÉVENTUALITÉ
DE LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Conduite à prévoir dans la vie libre.
(Indiquer les probabilités présumées de rechute ou d'amendement définitif, ainsi que les motifs de cette présomption.)

Moyens d'existence après la libération. (Aptitudes à une profession déterminée ; emplois, occupations ou travail assurés ; avoir personnel et ressources de la famille ; appui des sociétés ou œuvres de patronage, etc.)

Résidence éventuelle après libération.
(Citer les lieux où avaient été commis les crimes ou délits. Signaler les inconvénients présumés du retour dans ces lieux, les sentiments et dispositions probables de la population. — S'expliquer sur les possibilités de retour dans la famille, sur l'accueil qu'elle ferait, les services qu'elle rendrait à l'intéressé ou qu'elle recevrait de lui. Avis sur la résidence annoncée par l'intéressé, sur le secours, les bons exemples, conseils, appuis et moyens d'existence qu'il y trouverait.)

Attestations, intervention et engagements de tiers. Noter ceux qui émaneraient de la famille, de patrons, d'autorités locales, de sociétés de patronage, de personnes quelconques, en faveur de l'intéressé et qui se référerait à sa mise en liberté conditionnelle.)

Observations particulières. (Signaler par exemple, les effets éventuels de la faveur sollicitée sur la population détenue, les motifs spéciaux d'accorder, de différer ou de refuser la libération, et tout ce qui semblerait devoir influencer à titre quelconque sur la décision ministérielle.)

AVIS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

AVIS DU DIRECTEUR

Vu et adressé le 18 , à M. le

(Signature du Directeur.)

AVIS DE M. le

Vu et transmis à M. le Ministre de l'Intérieur le

18

(Signature.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Pièce n° 2.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885.)

Le Nommé

détenu à
département d

Le Directeur d

a l'honneur de faire parvenir à Monsieur

la notice ci-incluse destinée, d'après les instructions ministérielles, à être adressée sans retard au ministre de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire, ° bureau) avec tels avis que de droit et tels renseignements et observations qu'il appartiendrait.

le

18

Vu :

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Pièce n° 3.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885.)

^e BUREAU

N°

Avis de décision.

Paris le 8

M

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé

admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Recevez l'assurance de ma considération.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Monsieur

Pièce n° 4.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT LES PERSONNES ADMISES A BÉNÉFICIER

de la libération conditionnelle.

(Loi du 14 août 1885)

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

^e BUREAU

Nom, prénoms et surnoms.....	}	<i>L nommé</i>	
Age et lieu de naissance... ..		<i>Né le</i>	<i>arrond^t d</i>
		<i>à</i>	
		<i>dép^t d</i>	
Condamnation.....	}	<i>Condamné l</i>	
		<i>à</i>	
		<i>par</i>	
		<i>pour</i>	
Commutations de peines, réductions de durée qui étaient acquises par grâces ou par l'effet de la loi sur l'emprisonnement individuel.....	}		
Établissement où l'intéressé était détenu en dernier lieu..			
Date du commencement de la peine.....	}		
Époque de la libération définitive.....			
Date de l'arrêté de libération conditionnelle.....	}		
Lieu indiqué pour domicile ou résidence.....		<i>dép^t d</i>	<i>arrond^t d</i>
Délai fixé pour arriver à destination.....	}		<i>jours</i>
Lieux où il est interdit au condamné de résider ou de paraître.....			

AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ARRÊTÉ
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

AVIS
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE EFFECTUÉE
(Loi du 14 août 1885)

, le 18

MONSIEUR LE PRÉFET,

Conformément aux instructions ministérielles, j'ai l'honneur de vous
informer que l'arrêté admettant à la libération conditionnelle l nommé

Paris, le 18 .

Vu:

*Le Conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,*

détenu à
et allant résider à
a été mis aujourd'hui à exécution.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

Le Directeur d

A Monsieur le Préfet d

Pour faire suite aux instructions du 10 juillet 1888 et à titre de renseignements, est publié ci-après le texte de la circulaire adressée aux procureurs généraux par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, pour l'extension du système de la libération conditionnelle des condamnés.

« Paris, le 28 juin 1888.

« Monsieur le Procureur général,

« La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

« A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le ministre de l'Intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

« La société n'a pas achevé son œuvre lorsqu'elle a assuré la répression de la faute commise ; elle doit encore dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement du coupable, le prémunir contre toutes les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

« Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps en d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle n'a dû être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante. Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le ministre de l'Intérieur n'a eu qu'une fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

« Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et avantages pour lesquels elle avait été faite. Mon collègue de l'Intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne sauraient lui faire défaut.

« Déjà pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges de notes entre les divers services intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'administration centrale. Un représentant de mon département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

« Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation soit appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénétrant bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

« La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtimeut à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'érou.

« La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par

la constitution au chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager au retour au bien. La grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

« Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera également applicable, de me formuler, pour être transmis à mon collègue de l'Intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre le recourant, au bénéfice de la loi du 14 août 1885, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être accordée dans la plus large mesure possible.

« Les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'Administration ou les propositions formulées par elle seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé et mentionnant les avis de la commission de surveillance et du directeur, et par suite d'une entente établie avec mon collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

« Dans les examens du recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent forcément devenir secondaires: il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de la supprimer en tout ou en partie; c'est le relèvement moral du condamné que l'on

veut préparer; ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

« Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine; l'expérience a montré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps plus prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartiendra aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

« Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de libération conditionnelle; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les conditions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

« L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'avec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort que, quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le Ministre de l'Intérieur, en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

« Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur

les demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon collègue doit tenir avisé de la décision de libération, le parquet du lieu de la condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

« Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la Chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite dans les bulletins n° 2 délivrés au ministère public.

« Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'Administration. M. le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon collègue.

« Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions : ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

« Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et au besoin

prendre l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

« Je ne doute pas que tous vos substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'Administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtement de la faute, le relèvement moral du coupable.

« Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie les exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

« Recevez, etc.

« *Le garde des Sceaux,*
« *ministre de la Justice et des Cultes,*

« FERROUILLAT. »

20 mai 1890. — NOTE DE SERVICE. — *Instruction des dossiers de libération conditionnelle.*

Se référant aux recommandations précédemment adressées, le conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, appelle l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'application de la loi du 14 août 1885 (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) et invite ces fonctionnaires à ne rien négliger pour que tous les détenus en situation de bénéficier de cette loi soient l'objet des propositions réglementaires et pour que l'instruction de ces affaires ne souffre aucun retard.

Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire,

HERBETTE.

15 octobre 1890. — *Application de la loi du 14 août 1885. — Exposé général concernant la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.*

LETTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé général de l'application de la loi du 14 août 1885, spécialement en ce qui touche mon département et pour ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

Cet exposé est fourni ci-après avec des documents, faits et chiffres à l'appui, tel qu'il résulte du travail d'ensemble que m'a soumis le directeur de l'Administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments recueillis dans les opérations du comité de la libération conditionnelle, dont il est le président de droit, et par les soins de l'inspecteur général chargé des fonctions de vice-président.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,

CONSTANS.

RAPPORT ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

La loi du 14 août 1885 a marqué comme but au système et au régime pénitentiaire l'encouragement direct de la bonne conduite et du travail des détenus ; elle a donné pour sanction à l'autorité et à l'action du personnel, pour récompense aux condamnés reconnus capables d'amendement la mise en liberté conditionnelle. L'idée est de faire gagner par l'intéressé lui-même la grâce qu'il sollicite, sans désarmer la loi pénale, et en assurant par avance à la société des garanties pour le retour à la vie honnête et laborieuse des individus dont les méfaits lui ont causé dommage.

Les procédés propres à favoriser l'amendement sont l'objet des plus constantes préoccupations. Ils constituent, à vrai dire, au moral toute l'œuvre pénitentiaire, et le réel honneur des personnes qui s'y dévouent malgré les difficultés et les dangers multiples de leur tâche. Ils pourront faire l'objet d'explications spéciales, portant sur les diverses catégories légales de détenus, sans parler de l'infinie diversité des situations individuelles.

C'est encore à l'amendement — à l'amendement soutenu dans l'état de liberté — que se rattache la mission des sociétés et institutions de patronage, qui a tant d'importance, qui appartient pour la plus forte part à l'initiative privée, et que vise pour la stimuler, la loi du 14 août 1885. Elle comporterait, sans doute, des considérations et des renseignements sur lesquels il semble préférable de ne pas insister dans un exposé déjà chargé de documents, de faits et de chiffres.

Enfin, les effets des dispositions tendant à simplifier et à faciliter les conditions de la réhabilitation ne sauraient trouver place ici ; et ce sont surtout les résultats positifs de la mise en pratique de la libération conditionnelle qu'il convient de mettre en lumière, avec la satisfaction de constater tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation dont elles sont désormais dotées de manière décisive et sûre.

Aux termes de la loi du 14 août 1885, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, — après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leur peine, — être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Les condamnés destinés à la relégation peuvent bénéficier aussi de la libération conditionnelle dans l'exécution de la condamnation à subir avant leur embarquement, et ils sont dans ce cas laissés en France. Mais l'autorité peut les ressaisir, pour cause de mauvaise conduite, pendant les dix années qui suivent la date d'expiration de la peine à exécuter dans la métropole.

Sauf cette exception, dont on comprend aisément les motifs, tout libéré conditionnel qui n'a pas encouru la révocation de la mesure prise en sa faveur avant l'expiration de la durée de sa peine est définitivement quitte. La révocation peut être prononcée pour

inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En outre, les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve un libéré conditionnel ont droit de faire procéder à son arrestation provisoire, à charge d'en donner avis immédiatement au ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'un libéré est réintégré dans la prison, c'est pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment où il a obtenu la liberté conditionnelle.

Les décisions portant admission ou révocation de la liberté conditionnelle sont prises par arrêtés du ministre de l'Intérieur, après avis des préfets, des procureurs de la République, des directeurs des circonscriptions ou d'établissements pénitentiaires, ainsi que des commissions de surveillance, selon les cas.

A ces avis — dont la multiplicité a été motivée par le désir de donner toute confiance au public et aux divers services intéressés sur le mode d'application des mesures nouvelles — les ministres de l'Intérieur munis de pouvoirs aussi considérables ont tenu à ajouter spontanément le contrôle et les lumières d'un comité consultatif, *le comité de la libération conditionnelle*, qui siège en leur ministère, et dans lequel figurent des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, de la Chancellerie et de la Direction de la sûreté générale.

Ce sont les travaux mêmes de ce comité qui ont fourni la plupart des constatations consignées plus loin : et l'on appréciera les scrupules qui ont déterminé les représentants du gouvernement de la République à entourer eux-mêmes de garanties cette faculté de libération, équivalente dans ces effets à l'exercice du droit de grâce.

Les pièces annexées au présent rapport dispensent d'explications détaillées sur l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissement, la nature des méfaits commis et des condamnations encourues, la situation personnelle des condamnés, les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle, etc., etc.

Mais on doit noter les observations générales qui ressortent de l'expérience faite, sur l'utilisation et le succès définitif de l'institution nouvelle, sur le caractère qu'elle a pris au regard des collaborateurs et agents des services pénitentiaires, des membres de la magistrature, des administrations locales, du public, des familles intéressées et des intéressés eux-mêmes.

Il suffira ensuite, pour conclure, de grouper les principaux résultats qui se traduisent en chiffres dans les tableaux.

I

Le système de la libération conditionnelle a dû passer par une première période d'essai, dont il a été rendu compte dans le cours de l'année 1888. La période d'application qui s'est écoulée depuis lors a fourni des résultats complets. Elle prouve qu'en l'état d'organisation acquise on a droit de réclamer pour l'institution tous les développements qu'elle comporte.

Sans doute, le succès d'une aussi sérieuse innovation devrait dépendre des mesures et des précautions par lesquelles on la ferait pénétrer dans le fonctionnement des services publics et dans les habitudes de leur nombreux personnel, dans la confiance même et dans l'imagination des détenus. Proclamer un principe, si juste et si généreux qu'il soit, n'est qu'une partie — partie la plus heureuse, il est vrai — de la tâche du réformateur. La besogne la plus ingrate consiste dans l'adaptation au milieu où l'idée doit s'implanter, dans la préparation des personnes qui doivent la faire prospérer.

Les progrès de l'œuvre pénitentiaire, qui impliquent un accroissement de l'action morale sur les coupables, réclament, chez les représentants et agents de l'autorité, la conception, la conviction nette de l'agrandissement de leur mission. Il faut qu'ils croient à la possibilité du succès, malgré les mécomptes à prévoir lorsqu'on prétend relever des êtres déçus. Les impressions et les sentiments qu'il s'agit de susciter chez les condamnés doivent s'affirmer tout d'abord chez celui qui les tient. Ayant à exercer cette redoutable tutelle que confère la loi pénale à l'administration des individus privés de leurs droits et de leur liberté, c'est à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout.

Toute réforme à réaliser suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être, non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. C'est là que devait porter l'effort de l'Administration dès le début de l'application de la loi, et l'on se félicite d'assister à cette rénovation qui s'opère dans les esprits et dans les méthodes, dans la gestion des services comme dans l'exercice de l'autorité sur les détenus.

Ce n'était pas seulement les principaux fonctionnaires qu'il

fallait gagner à cette cause. La supériorité d'instruction et la largeur de vues qu'exigent les fonctions dirigeantes peuvent disposer plus aisément ceux qui les exercent à toute extension de leur rôle. Mais le nombre des directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires est relativement restreint; il a été diminué encore par les simplifications de service et les suppressions d'emplois qui se sont liées aux réductions budgétaires. Un même directeur doit s'occuper en moyenne des maisons pour courtes peines réparties en trois départements. Il s'y ajoute d'ordinaire quelque établissement pour longues peines, ou quelque prison de grand effectif placée dans un grand centre de population.

C'est donc le personnel de surveillance, ce sont les gardiens-chefs et les simples gardiens dont le concours moral est ici indispensable, autant que l'est leur aide matérielle pour le maintien du bon ordre. C'est jusque dans les rangs les plus modestes qu'il a fallu répandre le sentiment et le goût de l'action à exercer sur les détenus afin de les acheminer à l'application du nouveau système.

« Une véritable propagande, appropriée au rôle de chacun, est indispensable pour suggérer à tous la même ambition de bien faire *en faisant du nouveau*. Si l'on songe à la dispersion des établissements jusque dans les moindres chefs-lieux et au labeur absorbant de chaque jour, on concevra comment l'appel au bon vouloir de tous et l'essai graduel de tous les moyens d'action devaient se continuer quelque temps avant que la révolution à produire dans les esprits se fit profondément sentir dans les faits.

Amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement, c'est une ambition indispensable mais lente à satisfaire. Tout développement théorique d'institutions reste vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel.

Les résultats poursuivis depuis plusieurs années, malgré les économies budgétaires, pour l'avantage et le bon recrutement des agents de surveillance, étaient une des premières conditions du progrès pénitentiaire.

On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le système de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale. Les gardiens, quoique choisis dans l'élite de l'armée,

ne se trouvant pas d'ordinaire préparés à une mission aussi complexe, on a pris soin d'exciter parmi eux une incessante émulation. Dans toutes les enquêtes qui ont été ouvertes pour la solution de questions diverses, on a toujours recommandé de provoquer les réflexions et avis de ceux qui voient de près le détenu, qui vivent en contact avec les catégories, parfois si dissemblables, d'individus que reçoit la prison. On a pu les mettre ainsi par degrés dans des dispositions d'esprit concordant avec la pensée du législateur. Leur rôle s'est relevé à leurs propres yeux. Ils se sont convaincus que les préoccupations de sélection morale à tenter, de liberté à préparer pour ceux mêmes qui en sont privés par leur faute, n'étaient pas inspirées seulement par des doctrines généreuses, qu'elles pouvaient et devaient produire les effets les plus positifs.

Le personnel est donc prêt pour l'extension définitive du système de l'amendement et de la libération conditionnelle. Et ne mérite-t-il pas les sympathies et les félicitations les plus sincères dans ce zèle qu'il met à compliquer sa propre besogne au profit de ceux envers lesquels il a charge de protéger la société ?

Si l'on se demande maintenant quel est le moyen matériel d'accroître rapidement le domaine et le contingent de la libération conditionnelle une réflexion s'offre à l'esprit.

Quel désir qu'on ait d'écarter des prisons, après un premier temps d'épreuve, les individus qui se repentent des fautes commises qui prouvent leur résolution de se corriger et justifient de la possibilité de recouvrer l'honnêteté avec la liberté, le nombre d'individus méritant à un moment déterminé cette récompense, est évidemment limité.

Ceux qui, par leur conduite, par la compassion ou la confiance qu'ils parviennent à inspirer, ambitionnent une mesure gracieuse, sont portés à solliciter une remise ou réduction de peine plutôt que la libération conditionnelle. La liberté sans conditions séduira toujours un homme qui souffre de son état de dépendance et d'humiliation, plus que ne ferait une levée d'écrou subordonnée dans son maintien aux clauses d'un permis. Il sait qu'il n'est pas soustrait encore aux chances de rigueurs, et qu'il demeure menacé de perdre tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Car, en cas d'infractions et de torts nouveaux, c'est pour toute la durée de peine non subie qu'il sera réintégré en prison. Il ne se sera produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale.

Aussi voit-on la plupart des condamnés viser plutôt à la clémence

judiciaire qu'à la générosité administrative, renseignée par les directeurs et surveillants de prison. S'ils ne peuvent espérer remise du restant de la peine, ils sollicitent du moins quelque réduction. Cette réduction est mesurée sur le mérite du suppliant. Mais il n'a garde de négliger ensuite de présenter requête pour la libération conditionnelle en sorte qu'après s'être fait payer une fois ce que valait sa conduite et abrégé sa peine par la Chancellerie, il vise à la faire supprimer tout à fait et à se faire récompenser une deuxième fois par le ministre de l'Intérieur.

On conçoit quelle prudence cette situation impose à l'Administration. Sans doute, la libération conditionnelle peut s'appliquer à la peine réduite par la décision gracieuse. Mais on ne peut cependant annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi, en usant des prérogatives conférées au département de l'Intérieur, au moment où le condamné vient de bénéficier des prérogatives du département de la Justice par le droit de réduction qui appartient à M. le Président de la République.

De manière générale, il faut le reconnaître, tout ce qui est donné à la grâce est, au moins pour une part, retiré à la libération conditionnelle. C'est ce qui a été mis en lumière par échange de communications avec la Chancellerie.

Les deux modes d'atténuation des condamnations répondent assurément à des conceptions différentes. La suppression absolue de tout ou partie de la peine peut être désirable dans des circonstances et par des motifs auxquels ne répondrait pas la libération conditionnelle. Mais, dès longtemps déjà, l'on s'est demandé si le recours à la grâce ne pourrait être évité chaque fois que des raisons spéciales ne font pas considérer la libération conditionnelle comme insuffisante ou inefficace.

Des explications ont été données sur ce sujet, qui témoignaient aux représentants de l'autorité judiciaire le désir de les voir s'associer aussi fréquemment que possible et même par initiative spontanée, à la mise en pratique de la libération conditionnelle par le département de l'Intérieur. On ne peut s'étonner qu'ils aient quelque penchant à suivre les anciens errements. On n'est pas surpris que leur confiance dans l'efficacité de l'innovation n'ait pas été hâtive, et que le temps ait été nécessaire pour dissiper toutes craintes.

Mais l'expérience, qui précédemment a déjà été reconnue favorable, apparaît aujourd'hui comme assez clairement probante pour que nulle objection ne doive retarder l'élan d'une œuvre mise à l'épreuve durant plus de quatre années.

Mêmes constatations et conclusions s'offrent en ce qui concerne le public et les administrations générales ou locales qui ont qualité pour veiller à sa sécurité. Il était bien légitime qu'ayant le sentiment de leur responsabilité, elles gardassent au début quelque appréhension du retour de condamnés encore liés à la peine, dans les localités où la trace de leur méfait serait récente. Lorsque certains événements ont soulevé une émotion et des passions véhémentes, l'idée seule de voir soustraire le coupable à l'exécution d'une partie du châtiment peut exciter quelques répugnances, quelque mécontentement dans les esprits.

La loi permet d'interdire aux libérés conditionnels le séjour de lieux déterminés. Mais il s'agissait précisément de savoir s'il serait fait usage de ces dispositions avec assez de discernement pour ne pas inquiéter les populations et, d'autre part, pour ne pas condamner sans nécessité le libéré à une sorte d'exil qui l'exposerait d'autant plus à la récidive.

Et comment les magistrats locaux ne se seraient-ils pas demandé parfois s'il résulterait pour eux quelque embarras du voisinage d'individus en état de demi-libération, c'est-à-dire de demi-surveillance?

Grâce aux recommandations faites en toutes occasions, grâce aux soins apportés dans l'examen des demandes et dans la détermination des conditions du permis, grâce au tact et à l'esprit de conciliation patiemment observés, il ne s'est pas produit d'incidents propres à compromettre le bon renom qu'il fallait assurer à la réforme nouvelle. Les préjugés se sont effacés; les résistances ont disparu, et là encore la voie est ouverte à l'élan que l'œuvre doit recevoir.

Les familles et les personnes qui ont témoigné intérêt au condamné sont appelées, en cas de libération, à lui donner protection et tutelle officieuse. Ainsi s'exercent des influences bienfaisantes et se laisse désarmer souvent l'hostilité des tiers qui prévoyaient et réclamaient peut-être un châtiment plus prolongé pour le coupable.

Sans doute, lorsque certains crimes ou délits ont jeté l'indignation ou l'inquiétude dans un pays — citons, par exemple, certains attentats contre les personnes ou contre les propriétés, — les autorités qui concourent à l'instruction de la demande signalent le danger de presser la libération ou d'en laisser jouir le condamné, soit au siège de sa résidence, soit dans le lieu du méfait. C'est ici que les plus mûres délibérations ne sont jamais superflues; au début surtout de la réforme, tout heurt était à prévenir. Qui ne

sait combien le public est prompt et passionné dans ses jugements, lorsqu'il se croit atteint dans ses intérêts ou dans ses sentiments les plus chers?

Nombre d'infractions se traduisent par des dommages pécuniaires et par la ruine des familles. Il en est qui font souffrir toute une région, et tel est le cas des chutes d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, des mésaventures d'officiers ministériels, de caissiers, et de dépositaires de deniers publics. Il advient aussi que le coupable est réputé assez habile pour se ménager des ressources cachées et rester riche par l'appauvrissement de ses victimes. La détention apparaît alors aux tiers lésés comme la seule satisfaction que reçoive la conscience publique. Si le coupable est rendu trop tôt à la liberté, la répression paraît illusoire, et les impressions les plus pénibles peuvent se produire.

Pour la masse du public, la libération conditionnelle, dont elle ne connaît pas les clauses, équivaut à la liberté véritable; et ce n'est pas à l'époque où l'on a jugé nécessaires des mesures de rigueur accentuée contre les pires délinquants, qu'il aurait été sage de provoquer quelque réaction contre les doctrines les plus généreuses.

Appliquée avec prudence, la loi nouvelle a été des plus profitables, même à l'égard des condamnés pourvus d'antécédents judiciaires, même pour ceux qui ont encouru la relégation, comme il se peut d'ailleurs après deux fortes condamnations. La simple éventualité d'une dispense de l'expatriation, en récompense de la bonne conduite, a favorablement influé sur certains récidivistes, et il ne faudrait pas juger des conséquences de cette émulation par le nombre fatalement restreint des relégables admis à la libération, mais bien par le désir qu'un grand nombre avaient de prétendre à la même faveur.

A quelque point de vue que l'on se place, le champ apparaît donc libre pour l'extension du système inauguré et poursuivi en France; et il n'est pas jusqu'au mode d'exécution adopté dès le début qui n'ait répondu aux besoins généralement ressentis.

Les clauses et conditions de libération qui avaient été arrêtées comme type et qui auront bientôt à être examinées, pour fixation définitive, par le conseil d'État, ont été reconnues dans la pratique assez complètes pour qu'il n'y ait eu qu'exceptionnellement des additions spéciales à faire aux formules préparées. On aura plutôt à simplifier maintenant, au moins dans la forme, afin de faciliter la procédure et les solutions; car certaines précautions prises à l'origine peuvent être jugées moins essentielles lorsque

toutes les autorités que la loi fait concourir à son exécution en ont acquis l'habitude.

Il est permis d'associer cette loi à l'ensemble des efforts accomplis pour combattre la criminalité et du résultat très appréciable dont les causes, il est vrai, sont multiples. On veut parler de la diminution graduelle des effectifs de détenus.

L'effectif moyen des condamnés de longue peine était, en 1880, de 14.268 hommes et de 2.890 femmes; en 1885, de 14.515 hommes et 1.982 femmes; en 1889, les chiffres sont tombés à 10.990 pour le sexe masculin et 1.453 pour le sexe féminin. Dans les maisons pour courtes peines, la population n'a pas sensiblement varié en ce qui concerne les hommes; elle a considérablement baissé pour les femmes.

Ces faits, pour être éclairés, réclameraient une étude approfondie. Qu'il suffise de les avoir notés, pour l'encouragement de ceux qui luttent dans le présent et qui ont confiance dans l'avenir.

II

Les renseignements qui suivent portent principalement sur l'application du système de la libération conditionnelle depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner (23 février 1888) jusqu'au 1^{er} janvier 1890.

Les opérations du comité ont, en effet, donné le moyen de recueillir des éléments complets d'information et d'appréciation par l'identité du mode d'instruction des affaires, par le groupement des renseignements de détail, par le classement des dossiers, par la comparaison des propositions et des demandes, par la constatation des circonstances et des causes de chaque solution en sens quelconque.

Il est permis à cet égard de se féliciter et de féliciter les personnes associées à des opérations si minutieuses du dévouement assidu apporté à une tâche qui s'ajoute à leurs fonctions et travaux propres, et qui fait passer sous les yeux toute la variété des situations et des individualités soumises à l'autorité pénitentiaire.

Mais on tient à rappeler en même temps les résultats de la période initiale d'essai depuis la mise en vigueur de la loi vers la fin de 1885 jusqu'au commencement de 1888.

Du 23 février 1888 au 1^{er} janvier 1890, 4.078 demandes ou propositions de toute nature, tendant à la libération conditionnelle, ont été examinées en comité.

Il conviendrait d'ajouter à ce total toutes les affaires qui, sans se traduire par des demandes ou propositions décisives, ont fait l'objet de communications et de correspondances et sont restées aux mains de l'Administration. On imagine sans peine le mouvement et la besogne que peuvent occasionner, dans tous les rangs de l'Administration, les requêtes de tous ceux qui agissent pour soi, pour les personnes de leur famille, pour des individus dont ils croient devoir s'occuper. L'institution nouvelle n'éveille-t-elle pas les espérances des malheureux, en ouvrant une voie de retour à la liberté? Il a été paré à ce surcroît considérable de travail, grâce au bon vouloir du personnel, sans augmentation des cadres et même en dépit des réductions que l'on se fait honneur d'accomplir selon le désir des pouvoirs publics et pour l'avantage du budget de l'État. Les charges du budget pénitentiaire n'ont-elles pas été allégées de plus de 20 p. 100 dans l'espace de quelques exercices?

Il convient de mentionner aussi 98 affaires dont le renvoi a dû être opéré par les avis du comité, parce qu'elles ne comportaient aucune suite au point de vue de la libération conditionnelle (décès ou libération définitive intervenant; transmission à un autre département ministériel pour examen en vue de la grâce, en certains cas déterminés, etc.).

Voilà donc un total de 5.176 affaires, traitées en moins de deux ans, avec la collaboration de personnes ayant pleine compétence pour envisager toutes les questions particulières ou générales, et se préoccupant de tous les intérêts mis en jeu.

En réalité, c'est une simplification qui devait résulter de cette apparente complication de procédure par débat des affaires en comité. Car les renseignements, les éclaircissements, les conclusions à échanger entre les services concourant à l'exécution de la loi ont pu être fournis en chaque cas, avec le moins de retard possible, par le concours direct des représentants des deux ministères de la Justice et de l'Intérieur. Les communications de pièces, les voyages de dossiers, les consultations d'une administration à l'autre, qui entraînent tant de perte de temps, ont pu être restreintes au minimum de ce qu'exigent la lettre et l'esprit de la loi.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'ayant à se munir des avis les plus divers et à faire intervenir les différentes autorités judiciaires et administratives, on n'a pas à rechercher seulement si le condamné est un *bon détenu*, s'il a mérité par sa conduite et son travail dans la prison des notes favorables du personnel.

Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels

qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale. Voilà pour l'autorité judiciaire, et ce n'est pas seulement un magistrat, ni un parquet qui peut toujours donner avis; car en certaines occurrences il faut s'enquérir au lieu du crime ou du délit, du domicile, ou de la résidence du condamné, comme au lieu de l'exécution de la peine.

D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte en dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et par suite le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire rechute même sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions.

C'est dans le milieu où ils iront vivre, c'est à la famille, aux personnes disposées à quelque sollicitude pour eux, qu'il faut demander appui. C'est là qu'il faut chercher aussi d'ordinaire quelle impression sera produite par la suppression partielle de la pénalité. Car comment négligerait-on l'opinion publique en ce qui se réfère à l'exécution des peines, dans un pays où les méfaits les plus graves sont soumis au jury, considéré comme l'organe le plus naturel de la conscience publique?

Les fonctionnaires des services de sûreté ne sont donc pas les seuls à consulter sur les inconvénients possibles d'une libération anticipée. Les magistrats municipaux sont désignés, par leur rôle général autant que par leurs attributions de police, pour éclairer l'autorité supérieure; et avec le préfet du département de la détention, ceux des lieux de condamnation ou d'accomplissement des méfaits peuvent avoir à transmettre leurs conclusions, en même temps que l'ensemble des éléments recueillis par leurs soins.

Tout en visant avec obstination à toutes abréviations d'instruction et aux simplifications de procédure, on voit combien se compliquent parfois des questions que l'on ne peut apparemment traiter par l'indifférence et l'omission, car on s'exposerait à des incidents qui seraient fâcheux en toute matière intéressant la sécurité publique, et qui seraient déplorables surtout pour une institution nouvelle. Ne convient-il pas, pour la développer, de la préserver des secousses?

Pour échapper, comme on l'a fait aux difficultés de tous genres,

le concours du comité consultatif a été d'une efficacité spéciale.

Si l'on omet le chiffre d'affaires soumises au comité et celui des questions et communications dont l'Administration pénitentiaire a dû s'occuper seule, pour noter seulement les solutions effectives, on constate que, durant la période de février 1888 à janvier 1890, 2.836 décisions de libération conditionnelle ont été prises sur l'avis favorable du comité. Il faut y ajouter 79 décisions accordées à des individus méritants, mais à l'égard desquels le temps manquait pour la procédure normale d'examen et rapport à faire en comité. Ces 79 libérés conditionnels étaient tous, sauf un, des condamnés de courtes peines (62 hommes et 17 femmes).

En se reportant à la période d'essai antérieure au 23 février 1888 on constate que jusqu'à cette date avaient été conditionnellement libérés 552 condamnés de longues peines et 309 de courtes peines, en tout 861. C'est donc, au total, depuis l'application initiale jusqu'au 1^{er} janvier 1890, un ensemble de 3.776 personnes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Quant au nombre de ceux contre lesquels a dû être prononcée la révocation du 23 février 1888 au 1^{er} janvier 1890, il est de 25; en tout 27, si l'on remonte jusqu'au début de l'application de la loi.

Ce résultat d'ensemble, qu'il convenait de signaler tout d'abord, n'est pas indigne de l'attention des pouvoirs publics; il montre qu'ils se sont engagés dans une voie juste et profitable en introduisant dans la législation une réforme aussi importante pour l'œuvre pénitentiaire que celle du système de la libération conditionnelle.

Si l'on examine le tableau général des demandes ou propositions soumises au comité consultatif, on remarque que, sur 4.078, 2.838 ont fait l'objet d'un avis favorable, 1.203 d'un avis de rejet, et 345 d'une motion d'ajournement.

Les longues peines (excèdent une année d'emprisonnement figurent pour 1.706 admissions et les peines courtes pour 1.132). Le département de la Seine, qui ne compte que des prisons pour courtes peines, est inscrit dans ce contingent pour 153 personnes.

Les notes fournies sur les divers établissements et circonscriptions marquent la proportion de chacun dans le total des demandes et des solutions favorables. La maison centrale de Melun (hommes, réclusionnaires) a obtenu 122 libérations conditionnelles; celle de Poissy (emprisonnement de plus d'un an), 121; celle de Loos, près de Lille, 111; celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), 109; celle de Lambèse (Algérie), 113. En ce qui concerne les femmes, la maison

centrale de Clermont figure pour 137; celle de Montpellier, pour 90, et celle de Rennes pour 82.

Ces simples chiffres indiquent quel peut être l'effet d'exemple et d'émulation produit sur la population d'une prison qui voit, durant le cours d'une année, récompenser par la liberté la bonne conduite dont elle est témoin.

En reprenant les chiffres de la première période d'essai, on note que jusqu'au 23 février 1888, sur 1.046 demandes ou propositions se référant à des peines courtes, 307 avaient été accueillies, soit 28 p. 100. Pour les longues peines (France), sur 2.442, 507 admissions, soit 23 p. 100. La proportion totale des admissions pour toutes catégories a été de 26 p. 100.

Or, depuis le 23 février 1888 jusqu'au 1^{er} janvier 1890, la proportion des admissions s'est élevée à 69 p. 100. On peut juger par là du progrès réalisé non seulement dans l'application exacte des conditions de demandes ou propositions, mais dans les efforts faits pour amener des solutions favorables, en assurant aux intéressés, avec le concours des familles, les moyens de vivre honorablement en liberté.

Si l'on considère le sexe, l'âge et la situation de la famille des libérés conditionnels (tableau spécial n° I), on relève le chiffre de 630 femmes, dont la faiblesse relative s'explique par l'énorme disproportion du contingent des hommes comparé à celui des femmes dans la criminalité.

La grande majorité des libérés conditionnels sont dans toute la force de l'âge (25 à 50 ans). Parmi les gens mariés, le nombre de ceux qui ont des enfants est infiniment supérieur (1.075) à celui des personnes sans enfants (192). C'est une preuve de plus de l'influence heureuse de la famille pour préserver de la rechute dans le mal.

Pour les métiers et professions exercés à l'époque de la condamnation (tableau n° II), on observe que toutes les situations sociales figurent dans des proportions établissant que l'on s'est efforcé d'étendre à tous le bienfait de la loi.

Le tableau n° III (antécédents judiciaires) prouve combien on tient à favoriser ceux qui n'ont encore commis qu'une faute grave (sans antécédents judiciaires, 2.217; ayant des antécédents, 619). On a désiré cependant sauver du découragement ceux qui, ayant déjà subi des condamnations, prendraient la résolution d'échapper à de nouvelles récidives. De là cette proportion de libérés conditionnels ayant antérieurement subi plusieurs condamnations; et d'ailleurs c'est la nature même des condamnations qu'il importe d'envisager en chaque cas.

Il n'est pas jusqu'aux condamnés destinés à la relégation qui n'aient été appelés à mériter la liberté sous conditions. 13 l'ont obtenue ; mais il faut ajouter que de ce nombre, 4, dont une femme, on dû être repris et ont perdu par révocation la faveur obtenue, — preuve nouvelle des entraînements incurables et des habitudes professionnelles qui rejettent dans le délit ceux que l'intérêt le plus évident devrait maintenir en bonne conduite.

Le tableau IV donne la décomposition de l'effectif des libérés conditionnels d'après la nature de la peine en cours d'exécution ; et le tableau V fournit les catégories principales de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation. Quant à la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à libération définitive, le tableau VI montre quel total considérable de mois et d'années de prison représentent les libérations effectuées, tant pour l'avantage des condamnés que pour celui de l'État, dispensé par là d'une charge appréciable.

Le tableau VII, concernant les moyens d'existence, établit que c'est surtout auprès de la famille (1.482) que les libérés conditionnels peuvent justifier de la possibilité de résider et travailler honorablement. Le travail en dehors de la famille présente un contingent de 1.263 ; et il n'est que 64 libérés conditionnels qui aient bénéficié de moyens d'existence propres, *par ressources personnelles* ; ce qui est le signe manifeste que la situation de fortune et la question d'argent n'influent guère sur l'obtention de la libération anticipée.

On a jugé utile, pour terminer, de donner l'énumération des départements avec les nombres correspondants de libérés conditionnels qui ont déclaré y fixer leur résidence, et ce tableau (n° VIII) peut servir à rassurer tout ensemble les populations en leur montrant combien est faible le contingent mis parmi elles en état de libération *résolutoire*, et combien des appréhensions seraient vaines dans les conditions où le système s'applique.

Si l'on examine la situation des 79 individus (62 hommes et 17 femmes) qui ont été conditionnellement libérés, vu l'urgence, sans examen préalable de l'affaire en comité, on ne trouve rien qui se différencie sensiblement des conditions et propositions générales relevées ci-dessus pour les 2.836 personnes libérées sur avis favorable du comité.

On se borne à noter qu'une des difficultés de la pratique consiste précisément dans l'application de la loi aux condamnés dont les peines sont courtes et dont les demandes ne peuvent être utilement accueillies que pendant un délai très restreint. Il importe que, dans le cas où le bien fondé de la demande semble certain, toute formalité d'instruction soit simplifiée autant que possible.

De l'examen détaillé que facilitent les tableaux et documents annexés au présent rapport, ressort la même conclusion qui se dégage des observations générales présentées plus haut : — Après la période initiale d'essai, après la période d'application décisive dont les résultats viennent d'être relevés, le système de la libération conditionnelle doit prendre pleine extension. En pratique, comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlement d'administration publique.

C'est dans cette pensée que sont reproduits ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici, les principaux documents intéressants, en ce qui concerne l'Administration, l'exécution de la loi du 14 août 1885.

(TABLEAUX)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS AU COMITÉ CONSULTATIF (1)

Solutions intervenues 1888 au 1^{er} janvier 1890.

FRANCE ALGÉRIE

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles).				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.					
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Ad- mission.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
1	Seine.....	245	17	88	»	»	»	»	»	245	17	88	153	
2	Seine-et-Oise.....	30	2	7	issy.....	195	14	64	121	225	16	71	144	
3	Eure-et-Loir, Eure.....	16	1	4	elon.....	101	7	41	64	117	8	45	77	
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais...	122	9	17	»	»	»	»	»	122	9	17	98	
5	Oise, Aisne.....	78	2	18	rimont.....	160	11	19	137	238	13	37	195	
6	Nord.....	55	1	4	os.....	150	12	49	111	205	13	53	165	
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne.....	48	2	11	lun.....	165	18	33	122	213	20	44	158	
	<i>A reporter.....</i>	594	34	149	ison centrale de cor- rection (hommes).	771	62	206	555	1.365	96	355	990	

(1) Dans ce tableau ne sont pas comprises les demandes ou propositions qui ont donné lieu à des décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle. Le nombre en est représenté le nombre total des affaires dont le comité s'est occupé et qui pouvaient d'ailleurs comporter de décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle. Le nombre en est représenté par le chiffre 4.078, à renvoi à d'autres départements ministériels ou à de simples avis de classement, comme ne pouvant être examinés par le comité consultatif. Il convient d'ajouter ce chiffre à celui de 4.078 porté au présent tableau soit en tout 4.176, pour représenter le nombre total des affaires dont le comité s'est occupé et qui pouvaient d'ailleurs comporter de décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle. Le nombre en est représenté par le chiffre 4.176, pour représenter le nombre total des affaires dont le comité s'est occupé et qui pouvaient d'ailleurs comporter de décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle.

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles).				TOTALS POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	<i>Report</i>	594	34	149	»	771	62	206	555	1.365	96	355	990
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle.	69	2	14	»	»	»	»	»	69	2	14	54
9	Aube, Haute-Marne.....	14	»	3	airvaux.....	147	13	49	103	161	13	52	114
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura...	55	5	14	Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	55	5	14	38
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône.....	35	2	11	»	»	»	»	»	35	2	11	23
12	Calvados, Orne.....	22	»	7	caulieu.....	140	26	29	95	162	26	36	112
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine.....	25	»	3	Maison centrale de force (hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Finistère, Côtes-du-Nord.....	18	»	4	ennes.....	82	2	8	82	107	2	11	104
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.....	102	6	28	Maison centrale de femmes.	43	6	19	28	61	6	23	42
16	Maine-et-Loire, Sarthe.....	37	»	13	Landerneau.....	»	»	»	»	102	6	28	72
17	Deux-Sèvres, Haute-Vienne.....	10	»	3	Maison centrale d'hommes (récidivistes relégables).	»	»	»	»	»	»	»	»
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher.	38	2	5	Fontevault.....	147	8	54	99	184	8	67	125
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	27	»	7	Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
20	Rhône, Ain, Loire.....	93	10	24	Thouars.....	165	26	53	105	175	56	26	113
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	16	2	6	Maison centrale de force (hommes).	»	»	»	»	38	2	5	51
	<i>A reporter</i>	1.155	63	291	Riom.....	61	11	17	45	88	11	24	67
					Maison centrale de force (hommes).	»	»	»	»	93	10	24	64
					Albertville.....	62	10	23	39	78	12	29	48
					Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
						1.618	164	458	1.551	2.773	257	719	2.017

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.					
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
	<i>Report</i>	1.155	63	291	»	1.618	164	458	1.454	2.773	257	719	2.017	
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	2	»	1	Maison centrale de cor- rection (hommes).	105	16	55	58	107	26	56	59	
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse	11	»	1	»	»	»	»	»	11	»	1	12	
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	26	»	5	»	»	»	»	»	26	»	5	21	
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	17	»	3	»	»	»	»	»	17	»	3	15	
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	53	1	10	Maison centrale de femmes.	43	6	7	38	96	7	17	83	
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers..	40	1	7	»	»	»	»	»	40	1	7	33	
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	28	1	7	»	»	»	»	»	28	1	7	21	
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne....	30	»	12	Maison centrale de cor- rection (hommes).	210	34	84	109	240	34	96	129	
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	26	2	5	Maison centrale de femmes.	117	13	23	90	143	15	28	111	
31	Gard, Lozère	19	»	4	Maison centrale de cor- rection (hommes).	151	24	56	84	170	24	60	101	
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.	67	1	12	»	»	»	»	»	67	1	12	58	
33	Corse.....	»	»	»	Maison centrale de cor- rection (hommes).	26	6	11	17	26	6	11	17	
	Corse.....	4	»	2	Pénitencier agricole.	»	»	»	»	4	»	2	3	
34	Alger.....	»	»	»	Maison centrale de cor- rection (hommes).	101	6	57	43	101	6	57	43	
	Alger.....	5	»	2	Pénitencier agricole.	3	1	»	8	8	1	2	12	
35	Constantine.....	7	»	4	Maison centrale de femmes.	204	6	86	113	211	6	90	117	
36	Oran	40	»	»	Maison centrale d'hommes.	»	»	»	»	40	»	»	10	
	TOTAUX	1.500	69	366	14	2.578	276	837	1.706	4.078 (1)	345	1.203 (2)	2.838 (2)	

(1) Voir la note précédente.

(2) Sauf pour deux demandes qui ont dû être écartées à raison d'incidents survenus postérieurement au total des avis favorables (2.838), qui figure dans le tableau ci-dessus, représente donc, à deux unités près, le nombre des individus mis en libération conditionnelle après délibération du comité sur les demandes ou propositions. Mais, d'autre part, il a été pris 79 arrêtés en faveur d'individus qui étaient tous, sans exception, condamnés à de courtes peines d'emprisonnement en France, et dont la libération définitive était assez prochaine pour que l'on ne pût surseoir à la libération conditionnelle jusqu'à renvoi de propositions.

Examen fait en comité, les décisions ministérielles ont ratifié tous les avis favorables de ce comité. Le nombre des individus mis en libération conditionnelle après délibération du comité sur les demandes ou propositions est de 2.838, dont 1.706 ont été libérés en France, et dont la libération définitive était assez prochaine pour que l'on ne pût surseoir à la libération conditionnelle jusqu'à renvoi de propositions.

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état ci-dessus

au nombre de 2.836.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	2.266	}	2.836
Femmes.....	630		
Ayant moins de 20 ans.....	147	}	2.836
Ayant 20 ans et moins de 25.....	366		
— 25 — 30.....	730		
— 30 — 40.....	514		
— 40 — 50.....	223		
— 50 — 60.....	121		
— 60 et au-dessus.....	753	}	2.836
Mariés.....	1.267		
Veufs et célibataires..	Avec enfants. 236	}	1.517
	Sans enfants. 1.281		
Séparés et divorcés....	Avec enfants. 29	}	25
	Sans enfants. 23		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers; etc.....	942
B. — Professions ouvrières et industrielles, métiers urbains, manœuvres, etc., etc.....	758
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	496
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....	191
E. — Employés et agents d'administration et de services divers.....	128
F. — Professions libérales.....	110
G. — Marins.....	30
H. — Militaires.....	7
I. — Femmes ménagères.....	64
J. — Sans profession.....	110
TOTAL.....	2.836

III

ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

Ayant 1 antécédent.....	358	}	619
— 2 —.....	145		
— 3 —.....	58		
— 4 —.....	31		
— 5 —.....	9		
— 6 —.....	5		
— 7 —.....	5		
— 8 —.....	4		
— 9 antécédents et au-dessus.....	9		
Sans antécédents judiciaires.....	2.217		
TOTAL.....	2.836		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

4 mois au moins.....	93	}	1.094
4 mois à 1 an.....	1.001		

Emprisonnement excédant la durée d'une année:

De 1 an à 2 ans.....	655	}	1.088
De 2 ans à 5 ans.....	428		
De 5 ans à 10 ans.....	5		

Réclusion.....	5 ans.....	283	}	456
	De 5 à 10 ans.....	170		
	De 10 à 20 ans.....	2		
	Plus de 20 ans.....	1		

Détenition.....	5 ans.....	»	}	3
	De 5 à 10 ans.....	»		
	De 10 à 20 ans.....	3		
	Plus de 20 ans.....	»		

travaux for- cés (1).....	5 ans.....	92	}	195
	De 5 à 10 ans.....	50		
	De 10 à 20 ans.....	24		
	Plus de 20 ans.....	29		

TOTAL..... 2.836

(1) On se rappelle que les femmes ne sont généralement pas transportées aux colonies et subissent la peine des travaux forcés dans une maison centrale.

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel.....	1.495
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	14
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	164
Fausse monnaie.....	31
Incendies volontaires.....	62
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics, à la pudeur	389
Coups, et blessures, homicides, assassinats.....	361
Bigamie.....	5
Infanticides, suppression d'enfant, avortements.....	266
Rebellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.....	19
TOTAL.....	<u>2.836</u>

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	238
De 1 mois à 3 mois.....	698
De 3 mois à 6 mois.....	690
De 6 mois à 1 an.....	533
De 1 an à 2 ans.....	437
De 2 ans à 3 ans.....	179
De 3 ans à 4 ans.....	33
De 4 ans à 5 ans.....	13
De 5 ans à 7 ans.....	6
De 7 ans à 10 ans.....	6
Plus de 10 ans.....	3
TOTAL.....	<u>2.836</u>

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.....	1.482
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	1.263
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	64
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	27
TOTAL.....	<u>2.836</u>

VII

LIEUX DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	540
Ain.....	20	Creuse.....	16
Aisne.....	57	Dordogne.....	25
Allier.....	17	Doubs.....	28
Alpes (Basses-).....	6	Drôme.....	16
Alpes (Hautes-).....	6	Eure.....	28
Alpes-Maritimes.....	19	Eure-et-Loir.....	25
Ardèche.....	7	Finistère.....	44
Ardennes.....	20	Gard.....	22
Ariège.....	11	Garonne (Haute-).....	43
Aube.....	21	Gers.....	11
Aude.....	9	Gironde.....	49
Aveyron.....	23	Hérault.....	29
Belfort (Territoire de).....	4	Ille-et-Vilaine.....	46
Bouches-du-Rhône.....	86	Indre.....	9
Calvados.....	39	Indre-et-Loire.....	23
Cantal.....	14	Isère.....	24
Charente-Inférieure.....	21	Jura.....	26
Charente.....	34	Landes.....	18
Cher.....	17	Loir-et-Cher.....	22
Corrèze.....	8	Loire.....	25
Corse.....	24	Loire (Haute-).....	11
Côte-d'Or.....	25	Loire-Inférieure.....	79
Côtes-du-Nord.....	52	Loiret.....	32
<i>A reporter</i>	540	<i>A reporter</i>	1.191

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
<i>Report</i>	1.491	<i>Report</i>	1.930
Lot	19	Sarthe	12
Lot-et-Garonne	28	Savoie	10
Lozère	14	Savoie (Haute)	13
Maine-et-Loire	26	Seine	395
Manche	13	Seine-et-Marne	32
Marne	48	Seine-et-Oise	46
Marne (Haute-)	41	Seine-Inférieure	65
Mayenne	17	Sèvres (Deux-)	10
Meurthe-et-Moselle	48	Somme	45
Meuse	16	Tarn	13
Morbihan	37	Tarn-et-Garonne	17
Nièvre	19	Var	20
Nord	101	Vaucluse	13
Oise	48	Vendée	11
Orne	22	Vienne	13
Pas-de-Calais	60	Vienne (Haute)	9
Puy-de-Dôme	43	Vosges	36
Pyrénées (Basses-)	25	Yonne	27
Pyrénées (Hautes-)	11	Alger	34
Pyrénées-Orientales	11	Constantine	67
Rhône	75	Oran	16
Saône (Haute-)	19	Tunisie	2
Saône-et-Loire	28		
<i>A reporter</i>	1.930	TOTAL	2.836

31 décembre. — RAPPORT adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885), pendant les années 1890, 1891, 1892 & 1893.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1885, j'ai l'honneur de vous présenter les observations et renseignements recueillis en ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893.

Le rapport ci-joint a été établi, avec les documents, faits et chiffres à l'appui, d'après un travail d'ensemble fourni par le directeur de l'Administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments puisés dans les opérations du comité spécial institué auprès du ministère de l'Intérieur pour l'application de la dite loi.

L'examen portant sur une période de quatre années semble autoriser des déductions relativement précises.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,
LEYGUES.

I. — BUT ET CARACTÈRE DE LA LOI

La loi du 14 août 1885 a pris une grande place parmi toutes les dispositions législatives édictées en ces dernières années dans le but de préparer et de favoriser l'amendement des individus tombés sous le coup de la loi pénale.

Due à l'heureuse initiative de M. le sénateur Bérenger, elle est venue consacrer une réforme importante dans notre législation répressive, et surtout dans nos institutions pénitentiaires. Elle a marqué au système et au régime en vigueur leur véritable but : l'encouragement direct à la bonne conduite et au travail ; — elle a donné une sanction à l'autorité et à l'action du personnel ; — elle apporte enfin une récompense aux condamnés reconnus susceptibles d'un retour au bien.

L'administration qui a charge de tous les individus frappés par la justice, n'a pas seulement pour mission d'assurer l'exécution des peines prononcées, elle a encore le devoir social de choisir parmi ces malheureux, et d'essayer de remettre dans la bonne voie ceux qu'elle pense n'être pas irrémédiablement perdus. On peut même dire qu'au moral, les procédés d'amendement sont toute l'œuvre pénitentiaire. Par le triple effet que nous venons d'indiquer, on voit facilement que la loi du 14 août 1885 devait devenir entre les mains de l'Administration, son principal instrument, pour lui permettre d'accomplir cette partie la plus noble, mais aussi la plus difficile et la plus délicate de son rôle.

S'il est un principe universellement admis par tous les criminalistes, on pourrait même dire, banal; c'est qu'on ne peut songer à l'amendement, au relèvement d'un individu tombé, rejeté hors la société, que si on fait luire aux yeux de ce dernier l'espérance d'un pardon.

Telle est l'idée mère; l'idée primordiale de la loi de 1885: c'est une idée de pardon. Mais ce pardon, la loi ne l'accorde pas bénévolement, elle ne le confie pas non plus au pouvoir gracieux et discrétionnaire de l'autorité administrative. Elle fait plus et mieux. Elle veut d'abord que l'intéressé le gagne lui-même par sa bonne conduite, son application au travail, ses idées de repentir. Et comme d'une part elle a des raisons de se méfier, de craindre un retour subit au mal; que d'autre part, il faut donner à la société déjà lésée par les méfaits commis, des garanties de sécurité pour l'avenir; elle suspend seulement l'exécution de la peine, laissant le condamné libre, de rendre par sa conduite bonne ou mauvaise cette suspension définitive, ou non avenue. Là est toute l'économie de l'innovation du législateur de 1885: intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice, en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

En effet, un des caractères principaux de la nouvelle loi, qui constitue son originalité propre, en même temps qu'il sauvegarde ce principe fondamental de notre droit constitutionnel: la séparation des pouvoirs; c'est qu'elle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif. Tenant compte d'éléments postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre après un temps d'épreuves, les rigueurs du châtiement, à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale; ses effets ne sont que prorogés. Si le con-

damné libéré conditionnellement se montre indigne, commet de nouvelles fautes, il sera réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir lors de sa libération.

On peut donc dire que dans la pensée du législateur, la loi du 14 août 1885 est destinée à préparer, après le châtiement de la faute, le relèvement moral du coupable. Cette institution répondait donc bien aux idées de progrès et de réforme dont le gouvernement de la République se fait honneur; aux intérêts de la société, comme à ceux des individus mêmes que la loi a frappés.

Ainsi caractérisée, quelle devait être la sphère d'application de la nouvelle loi? On aurait pu peut-être lui reprocher de faire double emploi avec la grâce; de donner à l'autorité un nouveau moyen d'effacer les sentences judiciaires, et par là d'énerver la répression.

Cette critique ne saurait être fondée. La grâce est un acte souverain qui, supprimant tout ou partie d'une peine, ne peut être qu'exceptionnel. Pouvoir de miséricorde pour les individus intéressants qu'aucun autre moyen ne permet de récompenser; — pouvoir de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables; — le droit de grâce ne demande à être exercé que dans des cas spéciaux, pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmité d'une sentence. Elle cherche seulement à concilier avec le soin de la sécurité publique et de la répression, les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et les encouragements dus à un prisonnier méritant.

Sans doute le contingent d'individus auxquels pourra s'appliquer la loi de 1885, se rapprochera toujours, se confondra souvent même, avec ceux qui pourront recourir au pouvoir gracieux du Chef de l'État. Mais ce serait une erreur de croire qu'il sera toujours le même.

Beaucoup de condamnés sont très méritants au cours de l'exécution de leur peine. Ils font même preuve de bon vouloir, de grande sincérité, de ferme résolution d'échapper à des rechutes: mais natures faibles, déviées, viciées, ils ne sont plus maîtres de résister à leurs mauvais instincts, dès qu'ils ne sont plus soumis à la ferme discipline des établissements pénitentiaires. User du droit de grâce envers eux serait trop imprudent; pourtant comme ils ne sont pas indignes de toute faveur, la libération conditionnelle permet de leur accorder la récompense qu'ils méritent, et de les soutenir dans leurs efforts de retour au bien.

La libération conditionnelle doit être considérée comme la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus; comme

le procédé régulier d'amendement. Elle a permis de restituer au droit de grâce son véritable caractère; et elle a été un moyen pour l'Administration d'apprécier avec plus d'équité, le moral de population pénitentiaire, si difficile à saisir, parce qu'avec chaque individu, il comporte des nuances diverses.

La grâce reste donc réservée aux individus qui ne satisfont pas aux conditions légales de la libération conditionnelle; et à ceux qui en raison des circonstances, sont reconnus dignes d'un acte de clémence spéciale, de réparation particulière ou d'absolue confiance. Pour les autres la libération conditionnelle sera tout à la fois le stimulant et la récompense de leur désir de réparer et racheter la faute commise.

II. — CONDITIONS LÉGALES D'APPLICATION.

Telles sont les idées que le législateur s'est efforcé de traduire, le but qu'il a voulu atteindre, dans les dispositions des articles 1 à 6 du titre premier de la loi du 14 août 1885 intitulée «Loi sur les moyens de prévenir la récidive», et qui indiquent les conditions légales de mise en liberté conditionnelle.

D'après l'article 2, le bénéfice de la loi peut s'étendre à tous les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté. Mais si les peines sont inférieures à six mois d'emprisonnement, le condamné doit avoir accompli au moins trois mois; et dans le cas où la durée de la peine dépasse six mois, il faut que la moitié de cette peine ait été subie. Par là le législateur a voulu s'assurer que le châtement ne restera pas lettre morte; et en même temps il a voulu donner à l'Administration le délai nécessaire pour pouvoir observer et juger le coupable. Le temps minimum que le condamné doit passer en prison reste donc fixé à trois mois. Par conséquent tous les individus frappés de cette peine, ou d'une peine inférieure ne peuvent bénéficier de la loi. Le motif en est facile à saisir: le peu d'importance de la peine, ne justifie pas alors l'application d'une mesure de clémence.

Il résulte en outre du terme générique «peine» employé intentionnellement dans notre article, que la libération conditionnelle peut s'appliquer à tous les individus frappés de l'une des peines quelconques privatives de liberté, consacrées par notre code pénal; c'est-à-dire: l'emprisonnement, la réclusion, la détention et les travaux forcés.

Le législateur est allé plus loin encore, et il a accordé la facilité de gagner la libération conditionnelle, même aux récidivistes et aux relégables. Mais pour ces derniers le temps minimum à accomplir est de six mois, et pour les peines supérieures à neuf mois le condamné doit avoir subi au moins les deux tiers de sa peine. Si l'intéressé est relégable, il sera sursis à l'exécution de cette mesure, et il pourra rester en France.

La sanction de ces dispositions est dans le droit de révocation accordé à l'Administration par le paragraphe 3 de notre article 2. L'effet de la peine est seulement suspendu, le libéré reste sous la main de l'autorité qui peut le ressaisir et le réintégrer en prison. Pour cela il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction à la loi pénale ait été commise; il suffit d'un signe de rechute, de non repentir, pour que dans l'intérêt de la sécurité publique, le libéré soit immédiatement mis hors d'état de nuire. C'est pour cela que d'après la loi, l'inconduite habituelle et publique dûment constatée, la non observation des conditions spéciales imposées aux libérés, suffisent à justifier l'exercice du droit de révocation.

Ce droit de révocation, ou la durée de la surveillance administrative, persiste pour les condamnés ordinaires et les récidivistes jusqu'à l'expiration légale de la peine prononcée. Mais pour les relégables que leurs antécédents judiciaires rendent beaucoup plus sujets à caution, l'Administration peut encore user de son droit, pendant les dix années qui suivent l'expiration légale de la peine.

La loi de 1885 étant avant tout une loi d'amendement, son exécution devait nécessairement être confiée à l'Administration pénitentiaire. Aussi l'article 3 donne-t-il au ministre de l'Intérieur, le pouvoir de prendre les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation. Néanmoins pour entourer cette décision de garanties, la loi exige pour les mises en liberté les avis préalables: du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison, et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; — pour les révocations les avis du préfet et du procureur de la République du lieu de la résidence du libéré.

Ajoutons que, bien qu'ils n'en eussent pas l'obligation légale, les ministres de l'Intérieur, investis de pouvoirs aussi considérables, ont tenu à s'adjoindre encore, après une première période d'essais, le concours et les lumières d'un comité consultatif, composé de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, du ministère de la Justice, et de la Direction de la sûreté générale. Mais ce comité

ne donne son avis que sur les demandes ou propositions de libération conditionnelle; il n'a pas à examiner les cas de révocation.

La libération prononcée, le bénéficiaire reste sous la surveillance de l'Administration jusqu'à l'expiration de sa peine et dix ans après cette expiration s'il est reléguable. Pour mettre l'Administration à même d'exercer cette surveillance, la loi lui a donné le pouvoir de fixer les conditions auxquelles serait subordonnée la mise en liberté. Ces conditions peuvent varier avec chaque cas, et elles sont insérées dans l'arrêté de libération pris par le ministre de l'Intérieur. Mais l'Administration a le devoir dans son intérêt, et dans l'intérêt du détenu lui-même, de prendre toutes les précautions pour qu'aucun malentendu ne subsiste entre elle et lui, sur les droits et les devoirs résultant pour chacun d'eux de la mesure prise. Il ne faut pas que l'intéressé se méprenne sur le genre de faveur qu'on lui accorde, qu'il ignore les charges qu'il assume en bénéficiant de la libération, et qu'il vienne ensuite exciper de cette ignorance pour critiquer et discuter la mesure de révocation, que le cas échéant, l'on jugerait nécessaire de prendre contre lui. De là, la nécessité absolue de lire au détenu, encore au seuil de la prison, les dispositions de la loi de 1885 et les conditions imposées par l'arrêté; de bien lui préciser le sens des divers articles contenus dans ces documents; de lui donner une vue nette et précise de ce que l'on attend de lui, et des mesures de rigueur auxquelles il s'expose s'il ne satisfait pas à ses obligations. Mais il est bien évident que l'Administration n'a pas à discuter les mesures qu'elle a cru devoir prendre, et que le détenu libérable doit ou accepter ou refuser en bloc l'ensemble des dispositions édictées par elle.

Enfin par une disposition transitoire, le législateur qui avait hâte de mettre à exécution la loi qu'il avait élaborée, a permis dans l'article 9, de mettre en liberté conditionnelle les détenus reconnus dignes, trois mois après la promulgation. Promulguée le 14 août 1885, la loi pouvait donc s'appliquer dès le 15 novembre suivant, et c'est à partir de cette date que l'Administration a eu charge de rendre pratique la volonté du législateur.

III. — DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Mais dès les premiers moments, se sont produites de grandes et nombreuses difficultés dont il a fallu triompher.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore

être ramenés au bien; faire gagner par chacun sa grâce; n'accorder la liberté qu'avec garanties suffisantes pour préserver les libérés et la société des risques de nouveaux méfaits; telle était la lourde tâche imposée à l'Administration; l'idée de la loi qu'elle a dû faire vivre dans la réalité pour assurer à cette dernière la plus large exécution possible.

Les difficultés étaient nombreuses surtout au début, et elles se présentaient relativement aux trois collectivités forcément intéressées par toute mise en liberté conditionnelle. Nous voulons parler en premier lieu du personnel de l'Administration pénitentiaire, puis des détenus eux-mêmes, et enfin du public.

Au personnel administratif incombait la mission difficile d'être l'agent actif et direct de l'exécution de la loi. Or tout développement théorique d'institutions reste vain, s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel. Toute réforme doit s'adapter au milieu où l'idée nouvelle qu'elle apporte doit s'implanter; appelle une préparation des personnes qui doivent la faire prospérer; suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. L'éducation du personnel était toute à faire: il fallait lui préciser sa mission, lui indiquer les moyens de l'accomplir, l'inciter à provoquer les libérations, et pour cela le convaincre des effets utiles que l'on se proposait d'obtenir.

Le système de la libération conditionnelle investit le personnel pénitentiaire d'une sorte de magistrature morale; et cette magistrature morale, ce ne sont pas seulement les principaux fonctionnaires qui sont appelés à l'exercer, mais bien tous les agents à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent.

Le plus grand nombre des détenus en effet, sont disséminés dans les maisons d'arrêt, confiés à la garde d'un gardien-chef et de quelques surveillants. Et même pour les grands établissements pénitentiaires, pour les maisons centrales de force, n'est-ce pas le simple gardien en contact direct avec le détenu qui est appelé à observer ce dernier, et qui par ses remarques de tout instant éclaire les chefs sur sa conduite et sur sa valeur morale? Il fallait donc amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable; les signes de perversité, ou les témoignages d'amendement qu'il montre. Cette éducation ne s'est pas faite sans une certaine lenteur; mais les résultats de la loi que nous allons traduire en chiffres, prouvent que le personnel a su se mettre à même de remplir la tâche qui lui était imposée.

Habitué par la pratique à émettre leurs réflexions et avis, les gardiens ont dû pour les nécessités de ce service, assouplir leur esprit à l'observation des détenus. Peu à peu et par degrés ils sont arrivés à s'imprégner de la pensée du législateur; à se convaincre des préoccupations de sélection morale à tenter, et de l'utilité de préparer la liberté aux individus méritants, à apprécier enfin les bons résultats que l'on était en droit d'espérer de la réforme. Leur esprit s'est affiné par cet exercice quotidien, et l'on peut dire qu'ils ont su parvenir à se rendre parfaitement compte de l'état psychologique spécial d'un détenu.

Ainsi éduqués, les agents fournissent à l'Administration par leurs observations, leurs renseignements et leurs avis, les moyens de discerner les individus dignes de la libération conditionnelle; d'exercer son choix parmi toutes les demandes ou propositions qu'elle reçoit, et de prendre enfin en toute connaissance de cause la décision la plus juste.

Mais pour réaliser ce dernier acte, l'Administration est obligée d'examiner avec le plus grand soin le résultat de l'instruction faite par ses subordonnés, et de tenir compte de considérations tirées de l'esprit de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

C'est ainsi qu'elle n'a pas à rechercher seulement si le condamné qu'il s'agit de libérer est ce qu'on appelle « un bon détenu »; s'il a mérité par son travail et sa conduite dans les prisons les notes favorables du personnel; il faut savoir encore, si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges; fasse tort aux nécessités normales de répression, et paraisse énerver la loi pénale.

D'autre part, il importe d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte au dedans de la prison. Pour beaucoup de coupables le danger est plutôt dans leur faiblesse morale que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux, plus que l'excès de tempérament.

En outre l'on doit se préoccuper aussi de l'appui que le libéré pourra trouver dans la vie libre; de sa famille, des personnes disposées à s'intéresser à lui, du milieu où il se propose de vivre.

Antécédents, situation personnelle et situation de famille, conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; — qualités et défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention ou appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une

influence heureuse; — projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou professions; moyens divers de subsistance honorable; possibilité et chance de trouver du travail au dehors: telles sont les considérations qui doivent influencer sur la décision à prendre.

Le législateur confie ainsi un pouvoir considérable à l'Administration, et par suite la rend responsable de l'usage qu'elle en fait. Négliger de proposer des mesures équitables en faveur des détenus méritants constituerait une sorte de déni de justice. Mais il serait bien plus regrettable de libérer des individus, qui une fois libres, commettraient quelque grave dommage. L'Administration paraîtrait supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

On doit admettre que les mesures gracieuses dont peuvent bénéficier les coupables, ont pour limite les intérêts sociaux de la sécurité publique. Aussi l'autorité doit-elle avoir un pouvoir large d'appréciation, et il serait délicat de trop l'inciter à risquer une expérience qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la population honnête.

Les difficultés relatives au personnel surmontées, il semblerait qu'il ne doive y avoir aucun obstacle d'application du côté des détenus. A première vue, on est en droit de croire que l'ensemble de la population pénitentiaire a toujours eu le plus vif désir de demander à son profit l'application de la loi de 1885. Mais il faut remarquer que les condamnés cherchent toujours à obtenir le maximum de faveurs possibles. Aussi songent-ils d'abord — et ce sont les plus méritants — à demander la grâce avant la libération conditionnelle. Ils préfèrent évidemment une réduction ou une remise de peine sans conditions, aux obligations qui leur sont imposées par la loi de 1885. D'autant plus, que s'ils échouent totalement ou partiellement dans leur recours au Chef de l'État, il se retournent alors vers la libération conditionnelle; et il arrive aussi, que beaucoup d'entre eux ayant obtenu une mesure gracieuse, essayent de se faire récompenser une seconde fois par le ministre de l'Intérieur.

D'où il suit qu'une grande prudence s'impose. Il est très certain que la libération conditionnelle peut s'appliquer à une peine déjà réduite par décision gracieuse; mais il faut éviter d'annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi. D'une manière générale on doit poser en principe, que tout ce qui est donné à la grâce, est retiré au moins pour une part à la libération conditionnelle.

Tous ces écueils évités, l'Administration doit encore se garder d'en rencontrer d'autres du côté du grand public. Et là les difficultés sont des plus délicates. Il faut en effet avoir soin, d'abord de ne pas blesser la conscience de la population honnête, et en second lieu de protéger sa sécurité.

Pour la masse du public qui ignore les clauses, les conditions, et la nature de la libération conditionnelle, cette mesure équivaut à la mise en liberté définitive. De telle sorte qu'il faut éviter de heurter ce préjugé dû à l'ignorance de la loi; et ne pas paraître avoir une trop grande influence, précisément à une époque où le législateur a dû frapper de peines rigoureuses les pires malfaiteurs.

C'est surtout à l'occasion d'une certaine catégorie de crimes et délits que la question est délicate. Nous voulons parler des désastres financiers, des abus de confiance, des banqueroutes simples ou frauduleuses, qui, d'une importance relativement faible au point de vue purement criminel, ont des effets matériels lamentables pour un grand nombre de personnes, parfois même pour toute la population d'une région qui se trouve ruinée. La peine mesurée suivant le degré de perversité morale des coupables ne paraît pas en rapport avec le dommage causé. Souvent aussi, les auteurs de ces infractions ont su se ménager, et mettre à l'abri du recours de leurs victimes, des ressources importantes. La détention, même subie jusqu'au bout, est alors considérée comme une bien faible réparation. Dans ces cas, si repentant, si méritant, et si amendé que soit le coupable, il peut être dangereux de le rendre à la liberté conditionnelle. Les impressions les plus pénibles pourraient se produire dans la conscience publique, et entraîner de fâcheuses conséquences.

Ce souci légitime du respect dû à la morale publique assuré, il importe de mettre la population honnête à l'abri des mauvaises entreprises du libéré. Il faut se méfier. De là, nécessité de le surveiller pendant tout le temps que l'Administration a le droit d'avoir la main sur lui, en vertu de la condamnation dont il est frappé. Mais cette surveillance ne doit pas avoir seulement un but de précaution; elle doit être protectrice et tutélaire pour celui qui en est l'objet. Pour cela, il est de toute nécessité qu'elle soit continue et discrète.

Le libéré est mis en demeure de faire connaître dans sa demande la localité où il désire se retirer; et il ne peut se déplacer qu'en donnant avis à l'Administration. Mais la résidence n'est pas absolument imposée; elle est simplement soumise à l'agrément

de l'autorité. On a voulu éviter par là, les très mauvais inconvénients qui résultaient jadis de la surveillance de la haute police. Il ne fallait pas soumettre sans nécessité le libéré, à une sorte d'exil, qui l'aurait exposé d'autant plus à la récidive. Ce dernier en principe demeure donc libre de son choix: l'Administration examine seulement s'il n'y a aucun inconvénient à l'approuver. Elle cherche à tenir compte surtout de l'esprit public; à voir si le retour d'un coupable à une époque trop rapprochée de la date de son méfait, ne mécontenterait pas, n'inquiéterait pas les populations, et ne serait pas en un mot une cause de désordre. D'autre part, elle interdit les grands centres, où les tentations, les dangers de rechutes sont plus considérables.

Mais elle approuve toujours, et s'efforce, par l'influence que cette considération peut avoir sur sa décision, de faire rentrer le libéré là où il peut trouver bon accueil, où l'on constate des tendances au pardon, et où il y aura appui et assistance pour l'aider à se relever.

Ce sont en effet, les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde et le désœuvrement auxquels ils s'exposent qui offrent le plus de dangers. L'indication préalable de la destination et de la résidence première, est donc une garantie de sécurité pour le public, et pour le condamné lui-même.

Mais il n'importe pas moins, que tout en restant efficaces, ces précautions soient assurées de la manière la moins ostensible, la moins humiliante possible. Raisonnablement on ne peut songer à traiter publiquement en prisonniers, des hommes légalement hors de prison. Ce serait heurter directement les sentiments honorables qu'ils auraient pu conserver ou reprendre, et leur infliger inutilement d'autant plus d'humiliation. Tracassés, ils chercheraient à se dérober aux conditions de leur permis, et seraient exposés à des rechutes qui auraient, au moins à leurs yeux, quelque apparence d'excuse. Résultat malheureux et même injuste. Car ces individus ayant eu une bonne conduite durant leur incarcération, auraient pu trouver leur récompense dans une réduction ou remise gracieuse, qui les aurait affranchis de toute sujétion vis-à-vis de l'Administration, et leur aurait ainsi évité les dangers de rechute, occasionnés par une surveillance intempestive.

Donc, pour bien exercer cette surveillance, les agents doivent savoir faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, et d'un esprit d'investigation patiente.

Mais par là, l'Administration ne peut donner qu'une première impulsion. Sa mission est terminée à l'échéance légale de la peine.

A ce moment précis où l'individu reprendra sa pleine liberté de conduite dans la société, il faut que ce premier effort soit continué. C'est à l'initiative privée qu'il convient alors de faire appel ; c'est aux sociétés de patronage et aux institutions de bienfaisance qu'il appartient de prendre en mains la tutelle des libérés. L'Administration n'ayant plus d'action directe sur eux, doit s'appliquer à leur assurer ces secours, plus généreux somme toute, et peut-être plus efficaces, en favorisant la création et l'existence de ces diverses institutions. Cette obligation lui est d'ailleurs prescrite par la loi de 1885 qui, dans son titre II, l'autorise à leur apporter le ca échéant, le concours pécuniaire de l'État.

IV. — RÉSULTATS PRATIQUES

Il n'était pas inutile de développer avec tous ces détails l'ensemble des difficultés qui se présentaient pour l'application de la loi de 1885. Après cet exposé théorique, on saisira certainement mieux l'importance des résultats pratiques dont nous allons nous occuper. Ces résultats sont traduits en chiffres ; par suite, ils risquent d'être peu compris, si l'esprit n'est pas pénétré en les lisant, des idées et des théories précédentes.

Grâce à la disposition transitoire de son article 9, la loi du 14 août 1885 a pu recevoir sa première application, trois mois après sa promulgation. C'est donc à partir du 15 novembre de la même année qu'elle a été exécutée.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, jusqu'à la fin de l'année 1893 peut se diviser à ce point de vue en trois périodes. Nous ne nous proposons que de rendre compte de la dernière, qui est la période de plein fonctionnement, et qui comprend les années 1890 à 1893. Mais il est bon de rappeler très sommairement, les résultats des deux périodes précédentes, pendant lesquelles ont été résolues les plus grosses difficultés, et qui ont préparé les effets obtenus dans la suivante.

1^{re} Période (du 15 novembre 1885 au 23 février 1888).

Cette première période a été une période de tâtonnements et d'essais. L'Administration pour pouvoir prendre les mesures les plus pratiques, a dû faire un certain nombre d'observations. Il lui a fallu

rédiger ses instructions et circulaires. En outre la procédure de l'instruction de chaque demande n'étant pas bien déterminée, la décision était plus lente.

C'est à la suite des remarques faites pendant cet intervalle de temps, que la création du comité de libération conditionnelle qui fonctionne actuellement au ministère de l'Intérieur a été décidée. Ce comité a surtout pour but d'envisager chaque affaire promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Il assure aussi l'unité de vues dans l'examen de chaque affaire, et dans l'appréciation des motifs servant de base à la libération conditionnelle. Composé d'hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, il a été du plus précieux secours. Mais il n'a qu'un caractère purement consultatif ; il ne peut que donner des avis. Son fonctionnement date du 27 février 1888 jour de sa première réunion.

Durant cette première période, il y a eu exactement 861 libérés, dont 552 de longues peines, et 309 de courtes peines, soit une moyenne de 32 par mois.

Plus spécialement du 15 novembre 1885 au 1^{er} janvier 1888, les résultats ont été les suivants :

DEMANDES OU PROPOSITIONS :

Courtes peines (France).....	893
Longues peines —	2.292
Courtes et longues peines (Algérie).....	332
	<hr/>
TOTAL.....	3.517
	<hr/>

RÉSULTATS FAVORABLES

Courtes peines (France).....	220
Longues peines —	485
Courtes et longues peines	8
	<hr/>
TOTAL.....	718
	<hr/>

2^e Période (du 23 février 1888 au 1^{er} janvier 1890).

Cette nouvelle période de deux années a été employée à mettre en pratique les résultats préparés dans la précédente. Elle a prouvé que l'Administration avait su trouver la véritable organisation; que le terrain étant déblayé, le champ apparaissait libre pour l'extension aussi complète que possible du nouveau système.

Durant cette période, 5.176 affaires ont été traitées, et ont donné lieu à 2.836 décisions de libération conditionnelle, après avis favorables du comité. A ce chiffre, il convient d'ajouter 79 décisions favorables, pour lesquelles en raison de circonstances urgentes, il n'a pas été possible de suivre la procédure normale d'examen, et le rapport à faire au comité.

Si nous comparons dans ces deux périodes, la proportion pour 100 entre le nombre de demandes ou propositions et les admissions, nous trouvons, que tandis que cette proportion est de 20 p. 100 dans la première période, elle passe à 56 p. 100 dans la seconde. Cette augmentation de plus de moitié s'explique par ce fait, qu'au début l'Administration encore hésitante, cherchant les meilleurs moyens de s'éclairer, s'est montrée d'une extrême prudence, et ce n'est que peu à peu qu'elle s'est avancée dans la voie d'extension de la nouvelle institution.

3^e Période (du 1^{er} janvier 1890 au 31 décembre 1893).

Cette période est celle du plein fonctionnement. C'est celle dont nous allons nous occuper spécialement.

Les résultats acquis pendant ces quatre années sont consignés pour chacune d'elles dans différents tableaux annexés au présent rapport, qui rendent compte de l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissements; la nature des méfaits commis et des condamnations encourues; la situation personnelle des condamnés; et les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle. Enfin des tableaux récapitulatifs donnent l'ensemble des résultats pour les quatre années.

TABLEAU PRÉLIMINAIRE

Ce tableau nous fait connaître par circonscriptions pénitentiaires, pour les courtes peines, et par établissements, pour les

longues peines, le nombre de demandes ou propositions soumises au comité consultatif, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

	NOMBRE des DEMANDES ou propositions	AVIS DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
		Ajour- nements.	Rejets.	Admissions.
<i>Courtes peines.</i>				
Année 1890.....	850	8	215	627
— 1891.....	1.006	12	251	743
— 1892.....	982	8	287	687
— 1893.....	1.007	20	197	790
TOTAUX.....	3.845	48	950	2.847
<i>Longues peines.</i>				
Année 1890.....	1.188	231	194	763
— 1891.....	1.205	233	157	815
— 1892.....	1.196	260	131	805
— 1893.....	1.454	308	115	1.030
TOTAUX.....	5.043	1.032	598	3.413

Soit pour l'ensemble des longues et courtes peines :

	NOMBRE des DEMANDES ou propositions	AVIS DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
		Ajour- nements.	Rejets.	Admissions.
Année 1890.....	2.038	239	409	1.390
— 1891.....	2.211	245	408	1.558
— 1892.....	2.178	268	418	1.492
— 1893.....	2.461	328	313	1.820
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	8.888	1.080	1.548	6.260

Les suites données aux demandes ou propositions de libération conditionnelle, fournissent les proportions pour 100 suivantes :

ANNÉES	COURTES PEINES			LONGUES PEINES			COURTES ET LONGUES PEINES		
	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1890.....	0,94	25,30	73,76	19,44	16,33	64,23	11,73	20,07	68,20
1891.....	1,19	24,95	73,85	19,33	13,03	67,64	11,08	18,45	70,47
1892.....	0,82	29,22	69,96	21,74	10,95	67,31	12,31	19,19	68,50
1893.....	1,99	19,56	78,45	21,18	7,98	70,84	13,33	12,72	73,95
ENSEMBLE.	1,27	24,70	74,03	20,46	11,86	67,68	12,16	17,40	70,44

Nous remarquons que la proportion des ajournements qui est en moyenne de 1 à 2 p. 100 pour les courtes peines, est de 20 p. 100 pour les longues peines. Cette différence s'explique d'elle-même. La brièveté du temps de la peine ne rend pas susceptible d'ajournement les demandes émanées d'individus détenus dans les maisons d'arrêt. On risquerait de rendre illusoire ou inutile la faveur sollicitée.

En ce qui concerne les rejets, la moyenne est plus forte pour les courtes peines, 25 p. 100 environ, que pour les longues, 12 p. 100. On s'explique qu'il en soit ainsi. L'Administration devant prendre soin de ne pas annihiler les effets des sentences judiciaires, doit faire subir leurs courtes peines à beaucoup de condamnés, qui pourtant présentent les garanties morales requises pour la libération conditionnelle.

Observons néanmoins qu'en 1893, la proportion des rejets tombe à 19,56 (courtes peines,) et à 7,98 (longues peines).

Pour les admissions, l'on constate une progression générale de l'année 1890 à l'année 1893. Pourtant il faut signaler dans les courtes peines un abaissement assez sensible en 1892, 69,96 p. 100 au lieu de 73,76 ; 73,85 en 1890 et 1891 ; et 78,45 en 1893. Dans les

établissements de longues peines le nombre des admissions a été en augmentant : 64,23 en 1890 ; 67,64 ; 67,31 ; 70,84 dans les années suivantes. La moyenne générale a été 74,03 (courtes peines) et 67,68 (longues peines).

Enfin, sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, nous trouvons les moyennes générales suivantes : 12 p. 100 d'ajournements ; 17 p. 100 de rejets ; et 70 p. 100 d'admissions. Rappelons ici que dans les deux périodes précédentes la proportion des admis avait été de 20 p. 100 dans la première et de 56 p. 100 dans la seconde.

Si maintenant nous comparons le nombre des libérés avec la population moyenne des établissements pénitentiaires, nous arrivons aux proportions p. 100 qui se trouvent dans le tableau ci-dessous. Observons que la population moyenne est obtenue en divisant le nombre des journées de détention par le nombre de jours de l'année.

ANNÉES	ÉTABLISSEMENTS de COURTES PEINES			ÉTABLISSEMENTS de LONGUES PEINES			ENSEMBLE COURTES ET LONGUES peines.		
	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100.	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100.	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100.
	1890.....	627	25.670	2,44	763	13.713	5,56	1.390	39.383
1891.....	743	25.394	2,92	815	13.136	6,20	1.158	38.530	4,04
1892.....	687	26.741	2,57	805	13.329	6,04	1.492	40.070	3,72
1893.....	790	26.703	2,96	1.030	13.280	7,76	1.820	39.983	4,55
ENSEMBLE.	2.847	104.508	2,72	3.413	53.458	6,38	6.260	157.966	3,96

Les années 1890 et 1892 sont celles qui offrent les plus faibles proportions. Pour les courtes peines, la moyenne est de 2,44 et 2,57 p. 100, contre 2,92 en 1891, et 2,96 en 1893. De même pour les longues peines, nous avons 5,56 et 6,04 en 1890 et 1892 — contre 6,20 et 7,76 en 1891 et 1893. Enfin, pour l'ensemble des établissements, les deux moyennes les plus faibles sont 3,53 et 3,72 toujours pour

les deux mêmes années — contre 4,04, et 4,55 pour les deux autres.

Il est à remarquer que les proportions de l'année 1893 sont très sensiblement supérieures à celles des années précédentes. Sur l'ensemble des quatre années la proportion moyenne, des libérés relativement à la population pénitentiaire a été de 2,72 pour les longues peines; et 3,96 pour l'ensemble des courtes et longues peines.

Ce tableau préliminaire rend compte de l'application pratique qui a été faite de la loi de 1835, et du nombre des mises en liberté. Les huit tableaux suivants nous donnent différents renseignements sur les individus libérés.

TABLEAU I

Ce tableau est relatif au sexe, à l'âge et à la situation de famille des libérés.

Au point de vue du sexe, le nombre des libérés se divise comme il suit:

	NOMBRE de LIBÉRÉS	HOMMES		FEMMES	
		Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Année 1890.....	1.390	1.143	82,23	247	17,77
— 1891.....	1.558	1.285	82,48	273	17,52
— 1892.....	1.492	1.210	81,10	282	18,90
— 1893.....	1.820	1.547	85,00	273	15,00
ENSEMBLE.....	6.260	5.185	82,83	1.075	17,17

La proportion des hommes a été en moyenne de 83 p. 100, et celle des femmes de 17 p. 100. Pourtant, en 1893, les hommes ont figuré pour une proportion de 85 p. 100, tandis que les femmes n'atteignaient plus que celle de 15 p. 100.

Ces proportions sont d'ailleurs à peu près les mêmes que celles

des hommes et des femmes dans l'ensemble de la population pénitentiaire.

	POPULATION	HOMMES	FEMMES
	MOYENNE	p. 100.	p. 100.
Année 1890.....	39.383	87,01	12,99
— 1891.....	38.530	86,66	13,34
— 1892.....	40.070	87,25	12,75
— 1893.....	39.983	87,05	12,95
ENSEMBLE.....	157.966	87,00	13,00

On voit par ces chiffres, que la loi sur la libération conditionnelle s'applique également aux hommes et aux femmes, sauf pourtant une très légère faveur au profit de ces dernières. En effet, leur proportion étant d'environ 13 p. 100 dans l'ensemble de la population moyenne, il y a néanmoins 17 p. 100 de libérés; — tandis que les hommes qui figurent dans le contingent des prisons pour une proportion de 87 p. 100 n'ont en moyenne que 83 p. 100 de libérés.

Au point de vue de l'âge, si nous prenons l'ensemble des quatre années, nous voyons que la grande majorité des libérés ont de 25 à 50 ans.

	PROPORTION p. 100 de libérés.
Ayant moins de 20 ans.....	7,21
— 20 ans et moins de 25.....	16,93
— 25 — — 30.....	21,12
— 30 — — 40.....	26,87
— 40 — — 50.....	16,02
— 50 — — 60.....	7,92
— 60 ans et au dessus.....	3,93
	100,00

La plus forte proportion, soit 26,87 p. 100, est celle des individus qui ont de 30 à 40 ans; celle qui vient immédiatement après, 21,12 p. 100, appartient à ceux qui ont de 25 à 30 ans.

Si l'on considère l'état de famille, les 6.260 libérés des quatre années se divisent de la façon suivante:

	p. 100
Mariés	47,41
Veufs et célibataires	50,99
Séparés ou divorcés	1,60
	<hr/>
	100,00

Sur les 2.968 libérés mariés 2.397 avaient des enfants, et sur les 3.492 veufs ou célibataires, 501 seulement avaient des enfants.

TABLEAU II

Ce tableau donne des renseignements, sur les métiers et professions exercés par les libérés au moment de leur condamnation.

Les diverses situations sociales y figurent dans les proportions suivantes, sur l'ensemble des libérés pendant les quatre années:

Proportions p. 100 de libérés.	p. 100
Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	33,50
Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.....	25,67
Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	17,10
Domestiques de ville et gens de maisons.....	4,53
Employés et agents d'administrations et de services divers.....	4,74
Professions libérales.....	3,51
Marins.....	1,02
Militaires.....	3,91
Femmes ménagères.....	3,49
Sans profession.....	2,53
	<hr/>
	100,00

TABLEAU III

Le tableau III, nous fait connaître quels étaient les antécédents judiciaires des libérés. Sur les 6.260 libérés de 1890 à 1893, la proportion entre ceux qui avaient déjà été frappés de condamnations antérieures à celle qu'ils subissaient, et ceux qui se trouvaient pour la première fois, sous le coup de la loi pénale, a été, savoir :

	p. 100
Ayant des antécédents judiciaires.....	24,28
Sans antécédents judiciaires.....	75,72
	<hr/>
	100,00

Cette proportion nous prouve combien l'on a essayé de favoriser ceux qui n'avaient encore commis qu'une faute grave. Ils figurent les trois quarts de l'effectif libéré. Mais les efforts se sont aussi portés sur les récidivistes qui forment l'autre quart, soit environ 25 p. 100.

Si maintenant, nous considérons le degré de criminalité de ces derniers, nous trouvons qu'ils figurent, suivant leurs antécédents dans la proportion suivante, par rapport au total des libérés :

	p. 100
Ayant 1 antécédent.....	15,40
— 2 —	4,71
— 3 —	2,13
— 4 —	0,90
— 5 —	0,45
— 6 —	0,30
— 7 —	0,20
— 8 —	0,11
— 9 — et au-dessus.....	0,08
	<hr/>
Soit.....	24,28

p. 100 qui représente la proportion des récidivistes.

TABLEAU IV

Ce tableau nous donne la décomposition de l'effectif des libérés, d'après la nature de la peine en cours d'exécution.

Pour l'ensemble des quatre années, les proportions p. 100 des libérés frappés des diverses pénalités du code pénal sont les suivantes:

	p. 100
Emprisonnement de 4 mois au moins à un an (courtes peines).....	39,66
Emprisonnement au-dessus d'un an (longues peines)	44,09
Réclusion.....	12,83
Détention.....	0,38
Travaux forcés.....	3,04
	<hr/>
	100,00

On voit que la plus forte proportion appartient à l'emprisonnement au-dessus d'un an. C'est en effet à cette catégorie de condamnés que la libération conditionnelle doit s'appliquer avec la plus grande extension.

TABLEAU V

Ce tableau fournit les diverses catégories de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle. Ce sont surtout les individus ayant commis des attentats contre la propriété qui sont le plus facilement libérés, ainsi qu'il résulte du pourcentage suivant portant sur l'ensemble de la période 1890 à 1893.

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel.	50,86	}	60,85
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	0,90		
Filouteries d'aliments, banqueroute simple, faux.....	6,21	}	29,77
Fausse monnaie.....	0,82		
Incendies volontaires.....	2,06	}	9,38
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur.....	14,66		
Coups et blessures, homicides, assassinats..	15,11	}	2,49
Bigamie.....	0,16		
Infanticides, suppressions d'enfants, avortements.....	6,73	}	2,49
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage.....	2,49		
	<hr/>		
	100,00		100,00

Soit une proportion de 60 p. 100 d'individus ayant commis des attentats contre la propriété, et 30 p. 100, pour les principaux attentats contre les personnes. Les 10 p. 100 formant le reste de l'effectif, se partagent à raison d'un peu plus de 6 p. 100 pour les infanticides, et de 2 1/2 p. 100 pour les délits de rébellion et vagabondage.

TABLEAU VI

Ce tableau indique la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive. Il permet de se rendre un compte approximatif du nombre considérable de mois de prison évités par l'application de la loi de 1885. Le plus grand nombre de libérés avait encore de 1 mois à 1 an à subir (4.232 sur 6.260); 920 avaient encore de 1 an à 2 ans, 402 de 2 ans à 3. Enfin 11 avaient de 5 à 7 ans; 8 de 7 à 10 ans et 3 plus de 10 ans.

TABLEAU VII

Ce tableau concerne les moyens d'existence des libérés à leur sortie. On voit par les proportions ci-dessous que plus de la moitié des individus de l'effectif des quatre années 1890 à 1893, se sont rendus auprès de leur famille; un et tiers environ avaient des moyens d'existence en dehors de cet appui.

	p. 100
Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	58,27
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	32,27
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	7,03
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	2,43
	<hr/>
	100,00

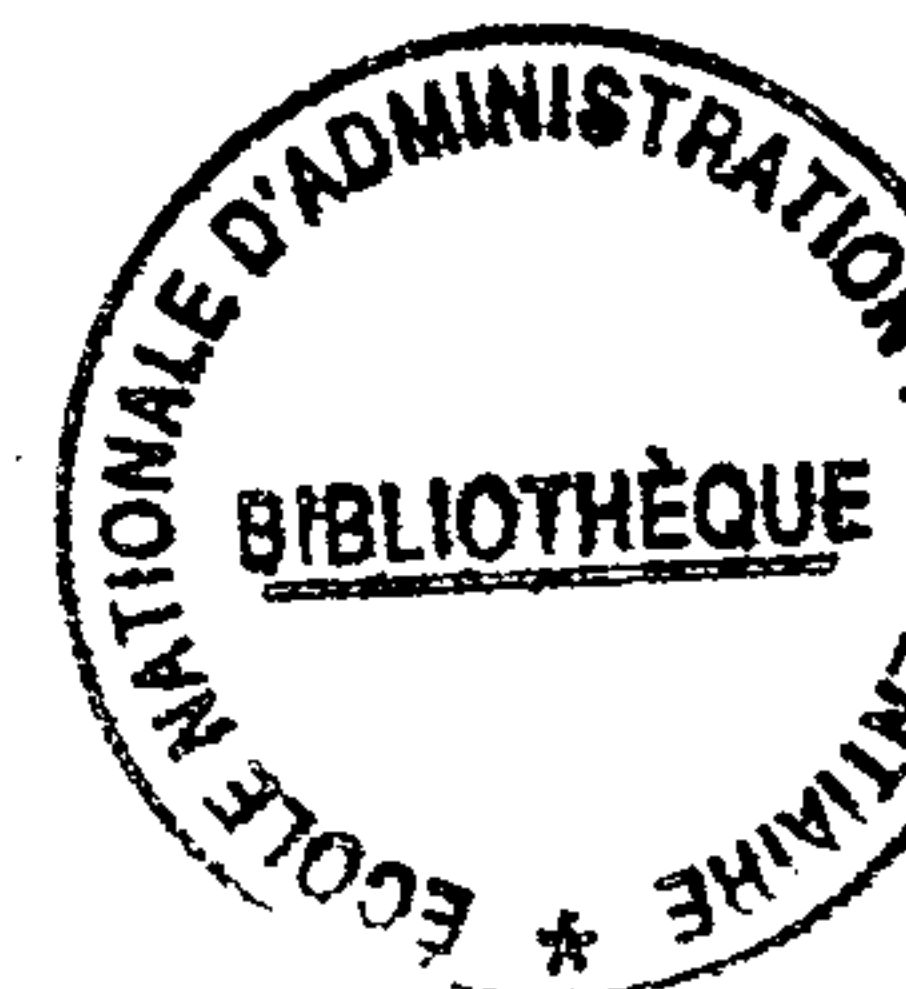


TABLEAU VIII

Dans ce tableau on donne le nombre de libérés qui se sont rendus dans chacun des départements. Si nous prenons l'ensemble de la période 1890 — 1893 pendant laquelle la loi a reçu sa plus grande extension, on voit combien est faible la proportion d'individus rendus à la liberté par rapport à la population libre, et par suite combien sont vaines les appréhensions que certains avaient redoutées de la mise en pratique de la loi.

En mettant à part le département de la Seine, qui à raison de sa situation spéciale a reçu 1.033 libérés, ceux qui en ont eu le plus (100 et au-dessus) sont les suivants :

Nord	289
Pas-de-Calais	192
Seine-et-Marne	176
Rhône	157
Alger	157
Seine-Inférieure	154
Gironde	144
Ille-et-Vilaine	126
Aisne	120
Bouches-du-Rhône	115
Finistère	115
Calvados	108
Loire-Inférieure	108
Constantine	106

Ceux qui en ont eu le moins (20 et au-dessous) sont les suivants :

Tarn-et-Garonne	20
Corrèze	19
Lot-et-Garonne	19
Lozère	19
Pyrénées-Orientales	17
Alpes (Basses-)	17
Pyrénées (Hautes-)	11
Tunisie	8
Alpes (Hautes-)	8
Belfort	4

Tous ces chiffres, comme on le voit, sont en rapport avec ceux de la population.

V. — RÉVOCATION

La sanction de la loi de 1885, et sa conséquence nécessaire, se trouvent dans le droit qui appartient à l'Administration, de retirer au libéré conditionnel le bénéfice de la faveur qui lui avait été octroyée. Cette révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales insérées dans le permis de libération. Mais il importe d'observer qu'en aucun cas, elle ne remplace la peine qui pourrait frapper le condamné en cas de nouveau crime ou délit. Mesure d'ordre et de garantie, elle s'applique comme moyen préventif lorsque des signes de mauvaise conduite ou de rechute se manifestent chez le libéré; — mesure pénale et répressive, elle intervient en cas de nouveaux méfaits pour le faire déchoir des avantages qu'il avait obtenus en raison de son amendement présumé.

L'arrêté de révocation est pris par le ministre de l'Intérieur après avis du préfet, et du procureur de la République de la résidence du libéré (Art. 3, § 3). Le ministre peut s'éclairer encore de l'avis des directeurs de circonscriptions ou autres établissements pénitentiaires, des commissions de surveillance, qui, le cas échéant, peuvent fournir des considérations utiles sur la mesure proposée.

Pour mieux assurer l'exercice de cette sanction, l'article 4 autorise l'autorité administrative ou judiciaire du lieu de la résidence, à opérer l'arrestation provisoire, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur.

La révocation prononcée, celui qui en est l'objet est réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle. Il perd donc tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Il ne s'est produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale : il la subira jusqu'au bout.

Heureusement que l'Administration n'a dû avoir recours que dans de très faibles proportions à ce procédé de rigueur.

Pendant la première application de la loi, du 15 novembre 1885 au 1^{er} janvier 1888, il n'y a eu qu'une seule révocation sur 713 libérés.

Du 1^{er} janvier 1888 au 1^{er} janvier 1890, nous constatons 27 cas de révocation sur 2.836 libérés, soit 0,95 p. 100.

Du 1^{er} janvier 1890 au 31 décembre 1893, les cas de révocation se sont produits dans les proportions suivantes :

ANNÉES	NOMBRE DE LIBÉRÉS	NOMBRE DE RÉVOCATIONS	PROPORTION p. 100.
1890.....	1.390	22	1,59
1891.....	1.558	30	1,92
1892.....	1.492	39	2,61
1893.....	1.820	46	2,53
ENSEMBLE.....	6.260	137	2,19

La proportion moyenne des révocations est donc de 2,19 p. 100 sur l'ensemble de l'effectif libéré. On peut juger par là, de la prudence avec laquelle la loi a été appliquée, et des heureux effets qui en ont été le résultat.

VI. — RÉSULTATS

De la synthèse des résultats que nous venons d'exposer, se dégage cette conclusion, que la libération conditionnelle a répondu sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir, en l'introduisant dans la législation pénale et la pratique pénitentiaire.

Cette loi montre que les pouvoirs publics se sont engagés dans une voie juste et profitable, et se sont donnés un excellent instrument pour combattre la criminalité. Elle permet à l'Administration de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal; et de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives. Et cela par le meilleur moyen, car la clémence achetée par l'amendement du coupable n'est-elle pas la plus juste et la plus équitable?

En outre, elle fortifie l'autorité de l'Administration, et lui facilite l'accomplissement de sa tâche journalière. Car elle concourt

puissamment au maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires. Appliqué à toute époque de l'année, elle stimule l'énergie, entretient constamment les bonnes dispositions du détenu, qui sait pouvoir espérer sa liberté dès qu'il aura accompli la moitié de sa peine, pourvu qu'il tienne une conduite satisfaisante, soit assidu au travail, et présente des garanties suffisantes de vie régulière en état de liberté.

Utile à l'Administration, elle exerce une influence bienfaisante sur les condamnés, et même sur les récidivistes ayant encouru la relégation. La dispense de l'expatriation qui en est la conséquence donne à réfléchir à beaucoup d'entre eux, et les invite à se maintenir dans la voie du bien. Par là, elle diminue le nombre des révoltés et des déclassés, parmi lesquels se recrute le contingent des malfaiteurs d'habitude.

Bienfaisante à ces divers points de vue, la loi de 1885 doit donc recevoir dans les limites assignées par la sécurité générale une extension aussi large que possible. Mais cette extension n'est pourtant pas illimitée. Car d'une part « la matière libérable » est circonscrite par les conditions légales d'application; — d'autre part, on ne doit pas perdre de vue les nécessités de la répression; alors surtout que d'autres lois concourant au même but (loi Bérenger, loi sur la détention préventive) viennent d'être promulguées ces derniers temps.

Enfin, un lien nécessaire doit exister entre la libération conditionnelle et le patronage, qui la complète. Les condamnés libérés qui peuvent se trouver sans domicile et sans travail, n'auront de refuge et d'appui que dans les sociétés de patronage. Le législateur n'a pas manqué de mentionner cette idée dans les articles 7 et 8 de la loi de 1885. Il importe donc pour assurer l'exécution intégrale de la loi, de développer autant que possible l'institution de ces sociétés, qui prolongeant l'œuvre de l'Administration, concourront avec elle à combattre les dangers de la récidive.

En résumé : provocation au repentir et à l'amendement par l'espérance d'un pardon presque certain; — récompense des premiers efforts par la mise en liberté; — soutien et surveillance au dehors; — punition immédiate en cas de rechute; — réhabilitation morale en cas de bonne conduite prolongée: — telles ont été les idées appliquées en vertu de la loi 1885, pendant la période 1890 à 1893, à 6.260 condamnés dont 1.520 récidivistes. 137 seulement ont failli à leurs promesses et ont été immédiatement réintégrés.

On peut donc dire que cette loi d'application si délicate, donne chaque jour les plus heureux résultats, sans jamais produire d'incidents pouvant compromettre le noble but qu'elles s'efforcent d'atteindre.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS

1 NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis- sion.
2	3	4	5	6	
	<i>Report</i>	339	5	63	271
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle...	57	»	22	35
9	Aube, Haute-Marne.....	12	1	4	7
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura...	18	»	7	11
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône, Belfort.....	14	»	7	7
12	Calvados, Orne.....	14	»	5	9
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine.....	29	»	17	12
14	Finistère, Côtes-du-Nord.....	8	»	1	7
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.....	31	»	9	22
16	Maine et-Loire, Sarthe.....	18	»	9	9
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	10	»	»	10
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher.	25	2	9	14
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	10	»	1	9
20	Rhône, Ain, Loire.....	32	»	10	22
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	8	»	3	5
	<i>A reporter</i>	625	8	167	450

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)							
	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.			
		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.				
						9	10	11
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	412	50	61	301	751	55	124	572
»	»	»	»	»	57	»	22	35
Clairvaux..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	112	31	21	60	124	32	25	67
»	»	»	»	»	18	»	7	11
»	»	»	»	»	14	»	7	7
Beaulieu..... Maison centrale de force (Hommes).	52	15	8	29	66	15	13	38
Rennes..... Maison centrale de femmes.	49	2	3	44	78	2	20	56
Landerneau..... Maison centrale d'hommes (Récidivistes relégables).	13	1	6	6	21	1	7	13
»	»	»	»	»	31	»	9	22
Fontevault..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	74	9	15	50	92	9	24	59
Thouars..... Maison centrale de force (Hommes).	53	14	3	36	63	14	3	46
»	»	»	»	»	25	2	9	14
Niom..... Maison centrale de force (Hommes).	55	17	6	32	65	17	7	41
»	»	»	»	»	32	»	10	22
Albertville..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	29	5	1	23	37	5	4	28
	849	144	124	581	1.474	152	291	1.031

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Ad-			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	<i>Report</i>	625	8	167			849	144	124	581	1.474	152	291	1.031
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	2	»	1		brun..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	51	18	5	28	53	18	6	29
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	16	»	2		»	»	»	»	»	16	»	2	14
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	4	»	»		»	»	»	»	»	4	»	»	4
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	11	»	»		»	»	»	»	»	11	»	»	11
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	55	»	4		»	»	»	»	»	55	»	4	51
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers.	28	»	6		»	»	»	»	»	28	»	6	22
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	16	»	8		»	»	»	»	»	16	»	8	8
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne...	15	»	7		ysse..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	103	22	42	39	118	22	49	47
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	16	»	7		ontpellier..... Maison centrale de femmes.	28	8	2	18	44	8	9	27
31	Gard, Lozère.....	8	»	1		imes..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	82	30	7	45	90	30	8	52
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.	26	»	2		»	»	»	»	»	26	»	2	24
33	Corse.....	6	»	5		Chiavari..... (Pénitencier agricole).	3	»	»	3	9	»	5	4
						Castellucio..... (Pénitencier agricole).	»	»	»	»	»	»	»	»
34	Alger.....	7	»	2		Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	26	7	4	15	33	7	6	20
						Lazaret..... Maison centrale de femmes.	15	»	3	12	51	2	12	37
35	Constantine.....	5	»	2		Lambèse..... Maison centrale d'hommes.	31	2	7	22	»	»	1	9
36	Oran.....	10	»	1		»	»	»	»	»	10	»	1	9
	TOTAUX	850	8	215	6		1.188	231	194	763	2.038	239	409	1.390

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général
ci-dessus au nombre de 1.390.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	1.143	}	1.390
Femmes.....	247		
Ayant moins de 20 ans.....	108	}	1.390
Ayant 20 ans et moins de 25.....	198		
— 25 — 30.....	305		
— 30 — 40.....	394		
— 40 — 50.....	218		
— 50 — 60.....	114		
— 60 ans et au-dessus.....	53		
Mariés.....	{ Avec enfants.. 558 } { Sans enfants... 135 }	}	693
Veufs et célibataires...	{ Avec enfants.. 103 } { Sans enfants... 575 }		
Séparés et divorcés.....	{ Avec enfants.. 41 } { Sans enfants... 8 }	}	19

II

MÉTIER S OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	462
B. — Professions ouvrières et industrielles, métiers urbains, manœuvres, etc., etc.....	332
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	238
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....	62
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers.....	86
F. — Professions libérales.....	50
G. — Marins.....	15
H. — Militaires.....	47
I. — Femmes ménagères.....	57
J. — Sans profession.....	41
TOTAL.....	1.390

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent.....	168	}	314
— 2 —	64		
— 3 —	39		
— 4 —	9		
— 5 —	6		
— 6 —	4		
— 7 —	3		
— 8 —	1		
— 9 — et au-dessus.....	»		
Sans antécédents judiciaires.....	1.076		
TOTAL.....	1.390		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année
(courtes peines) :

4 mois au moins.....	70	}	555		
4 mois à 1 an.....	485				
Emprisonnement excédant la durée d'une année :					
De 1 an à 2 ans.....	311	}	597		
De 2 ans à 5 ans.....	272				
De 5 ans à 10 ans.....	14				
Réclusion....	{ 5 ans..... 101 } { De 5 ans à 10 ans..... 78 } { De 10 à 20 ans..... 3 } { Plus de 20 ans..... » }	}	182		
Détention....	{ 5 ans..... » } { De 5 à 10 ans..... 1 } { De 10 à 20 ans..... 7 } { Plus de 20 ans..... » }			}	8
Travaux for- cés.....	{ 5 ans..... 30 } { De 5 ans à 10 ans..... 13 } { De 10 à 20 ans..... 4 } { Plus de 20 ans..... 1 }				
TOTAL.....	1.390				

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT

L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel.....	721
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	12
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	90
Fausse monnaie.....	12
Incendies volontaires.....	36
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	199
Coups et blessures, homicides, assassinats.....	184
Bigamie.....	2
Infanticides, suppression d'enfants, avortements.....	103
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.....	31
TOTAL.....	1.390

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION

DEFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	145
De 1 mois à 3 mois.....	344
— 3 — 6 mois.....	305
— 6 — 1 an.....	263
— 1 an à 2 ans.....	218
— 2 ans à 3 ans.....	85
— 3 — 4 —.....	19
— 4 — 5 —.....	4
— 5 — 7 —.....	4
— 7 — 10 —.....	2
Plus de 10 ans.....	1
TOTAL.....	1.390

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.....	851
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	437
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	85
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	17
TOTAL.....	1.390

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	228
Ain.....	11	Creuse.....	5
Aisne.....	41	Dordogne.....	22
Allier.....	3	Doubs.....	5
Alpes (Basses-).....	5	Drôme.....	14
Alpes (Hautes-).....	3	Eure.....	18
Alpes-Maritimes.....	9	Eure-et-Loir.....	10
Ardèche.....	11	Finistère.....	22
Ardennes.....	3	Gard.....	9
Ariège.....	3	Garonne (Haute-).....	8
Aube.....	7	Gers.....	7
Aude.....	8	Gironde.....	35
Aveyron.....	8	Hérault.....	9
Belfort (territoire de).....	2	Ille-et-Vilaine.....	24
Bouches-du-Rhône.....	25	Indre.....	3
Calvados.....	16	Indre-et-Loir.....	6
Cantal.....	6	Isère.....	8
Charente.....	11	Jura.....	6
Charente-Inférieure.....	7	Landes.....	11
Cher.....	6	Loir-et-Cher.....	13
Corrèze.....	2	Loire.....	26
Corse.....	12	Loire (Haute-).....	4
Côte-d'Or.....	8	Loire-Inférieure.....	28
Côtes-du-Nord.....	21	Loiret.....	11
<i>A reporter</i>	228	<i>A reporter</i>	529

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	908
Lot.....	10	Sarthe.....	5
Lot-et-Garonne.....	5	Savoie.....	6
Lozère.....	8	Savoie (Haute-).....	5
Maine-et-Loire.....	12	Seine.....	208
Manche.....	16	Seine-et-Marne.....	47
Marne.....	14	Seine-et-Oise.....	16
Marne (Haute-).....	9	Seine-Inférieure.....	30
Mayenne.....	6	Sèvres (Deux-).....	3
Meurthe-et-Moselle.....	14	Somme.....	32
Meuse.....	18	Tarn.....	10
Morbihan.....	19	Tarn-et-Garonne.....	8
Nièvre.....	12	Var.....	8
Nord.....	91	Vaucluse.....	4
Oise.....	20	Vendée.....	4
Orne.....	8	Vienne.....	7
Pas-de-Calais.....	43	Vienne (Haute-).....	15
Puy-de-Dôme.....	10	Vosges.....	10
Pyrénées (Basses-).....	16	Yonne.....	15
Pyrénées (Hautes-).....	4	Alger.....	19
Pyrénées-Orientales.....	»	Constantine.....	14
Rhône.....	31	Oran.....	14
Saône (Haute-).....	3	Tunisie.....	1
Saône-et-Loire.....	10	Turquie.....	1
<i>A reporter</i>	908	TOTAL	1.390

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ANNÉE 1911

DEMANDES OU PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ CONSULTATIF

FRANCE ALGÉRIE

1 NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	2 CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	3 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	4 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			6	7 DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	8 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	9 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			12 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	13 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			4 Ajourne- ment.	5 Rejet.	6 Admissi-				9 Ajour- nement	10 Rejet.	11 Admis- sion.		13 Ajour- nement	14 Rejet.	15 Admis- sion.
1	Seine.....	179	»	55	124	»	»	»	»	»	179	»	55	124	
2	Seine-et-Oise.....	32	»	3	29	Poissy..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	84	18	6	60	116	18	9	89	
3	Eure-et-Loir, Eure.....	8	»	»	8	Gaillon..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	87	26	7	54	95	26	7	62	
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais....	86	»	4	82	»	»	»	»	»	86	»	4	82	
5	Oise, Aisne.....	30	»	15	15	Clermont..... Maison centrale de femmes.	69	7	7	55	99	7	22	70	
6	Nord.....	40	»	3	37	Loos..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	46	»	4	42	81	»	7	74	
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne.....	29	»	9	20	Melun..... Maison centrale de force (Hommes).	118	43	13	62	147	43	22	82	
	<i>A reporter</i>	404	»	89	315		404	94	37	273	803	94	126	583	

1 NUMÉROS D'ORDRE	2 CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)			
		3 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	4 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			4 Ajourne- ment.	5 Rejet.	6 Admission.
	<i>Report</i>	404	»	89	315
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle.	44	»	16	28
9	Aube, Haute-Marne.....	14	»	2	12
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura...	21	»	5	16
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône.....	7	»	4	3
12	Calvados, Orne.....	13	»	2	11
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine.....	32	3	14	15
14	Finistère, Côtes-du-Nord.....	28	»	3	25
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.....	29	»	5	24
16	Maine-et-Loire, Sarthe.....	15	»	4	11
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	10	»	2	8
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher..	54	8	18	28
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	12	»	6	6
20	Rhône, Ain, Loire.....	69	1	13	55
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	19	»	9	10
	<i>A reporter</i>	771	12	192	567

7 DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	8 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	9 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			12 NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	13 AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
		9 Ajour- nement.	10 Rejet.	11 Admis- sion.		13 Ajour- nement.	14 Rejet.	15 Admis- sion.
	404	94	37	273	803	94	126	583
»	»	»	»	»	44	»	16	28
Clairvaux.....	52	»	4	48	66	»	6	60
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	21	»	5	16
»	»	»	»	»	7	»	4	3
Beaulieu.....	37	7	4	26	50	7	6	37
Maison centrale de force (Hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes.....	47	3	1	43	79	6	15	58
Maison centrale de femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»
Landerneau.....	9	1	6	2	37	1	9	27
Maison centrale d'hommes (Récidivistes relégables).	»	»	»	»	29	»	5	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fontevrault.....	116	17	22	77	131	17	26	88
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
Thouars.....	124	41	8	75	134	41	10	83
Maison centrale de force (Hommes).	»	»	»	»	54	8	18	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»
Riom.....	52	17	5	30	64	17	11	30
Maison centrale de force (Hommes).	»	»	»	»	69	1	13	55
»	»	»	»	»	»	»	»	»
Albertville.....	24	1	6	17	43	1	15	27
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
	865	181	93	591	1.631	193	285	1.153

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles).				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis.			Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	<i>Report</i>	771	12	192	567		865	181	93	591	1.631	193	285	1.153
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	1	»	1	1	Embrun..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	54	20	11	23	55	20	12	23
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	13	»	5	8	»	»	»	»	»	13	»	5	8
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	20	»	3	17	»	»	»	»	»	20	»	3	17
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	10	»	7	3	»	»	»	»	»	10	»	7	3
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	40	»	5	35	»	»	»	»	»	40	»	5	35
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers.	17	»	5	12	»	»	»	»	»	17	»	5	12
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	8	»	3	5	»	»	»	»	»	8	»	3	5
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne. .	3	»	1	2	»	»	»	»	»	3	»	1	2
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	31	»	7	24	Basses..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	43	6	7	30	46	6	8	32
31	Gard, Lozère.....	2	»	»	2	Montpellier..... Maison centrale de femmes.	31	»	3	28	62	»	10	52
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.	34	»	10	24	Nîmes..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	85	22	5	58	87	22	5	60
33	Corse.....	27	»	10	17	»	»	»	»	»	34	»	10	24
34	Alger.....	13	»	1	12	Chivari..... (Pénitencier agricole).	1	»	»	1	1	»	»	1
						Castellucio..... (Pénitencier agricole).	»	»	»	»	27	»	10	17
						Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	52	»	14	38	52	»	14	38
						Lazaret..... Maison centrale de femmes.	7	»	2	5	20	»	3	17
35	Constantine.....	6	»	1	5	Lambèse..... Maison centrale d'hommes.	67	4	22	41	73	4	23	46
36	Oran.....	10	»	»	10	»	»	»	»	»	10	»	»	10
	TOTAUX.....	1.006	12	251	743		1.205	233	157	815	2.211	245	408	1.558

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général
ci-dessus au nombre de 1.558.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	1.285	}	1.558
Femmes.....	273		
Ayant moins de 20 ans.....	92	}	1.558
Ayant 20 ans et moins de 25.....	293		
— 25 — 30.....	325		
— 30 — 40.....	397		
— 40 — 50.....	250		
— 50 — 60.....	143		
— 60 ans et au dessus.....	58		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

Mariés.....	{ Avec enfants.. 567 } { Sans enfants... 173 }	}	740	}	1.558
Veufs et célibataires...	{ Avec enfants.. 128 } { Sans enfants... 662 }				
Séparés ou divorcés....	{ Avec enfants.. 18 } { Sans enfants... 10 }	}	28		
A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, jardiniers, etc.....					
B. — Professions ouvrières et industrielles, métiers urbains, manœuvres, etc., etc.....			402		
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....			264		
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....			61		
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers.....			62		
F. — Professions libérales.....			56		
G. — Marins.....			13		
H. — Militaires.....			69		
I. — Femmes ménagères.....			58		
J. — Sans profession.....			47		
TOTAL.....			1.558		

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent.....	265	}	398
— 2 —	70		
— 3 —	32		
— 4 —	13		
— 5 —	7		
— 6 —	3		
— 7 —	2		
— 8 —	4		
— 9 — et au-dessus.....	2		
Sans antécédents judiciaires.....	1.160		
TOTAL.....	1.558		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année
(courtes peines):

4 mois au moins	90	}	654
4 mois à 1 an.....	564		

Emprisonnement excédant la durée d'une année:

De 1 an à 2 ans.....	322	}	637
De 2 ans à 5 ans.....	290		
De 5 ans à 10 ans.....	25		

Réclusion.....	{ 5 ans..... 153 } { De 5 à 10 ans..... 70 } { De 10 à 20 ans..... 7 } { Plus de 20 ans..... » }	}	230
----------------	---	---	-----

Détention.....	{ 5 ans..... » } { De 5 ans à 10 ans..... 1 } { De 10 à 20 ans..... 2 } { Plus de 20 ans..... » }	}	3
----------------	--	---	---

Travaux forcés.....	{ 5 ans..... 16 } { De 5 à 10 ans..... 8 } { De 10 à 20 ans..... 9 } { Plus de 20 ans..... 1 }	}	34
---------------------	---	---	----

TOTAL..... 1.558

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT
L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	765
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	13
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	103
Fausse monnaie.....	15
Incendies volontaires.....	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	250
Coups et blessures, homicides, assassinats.....	237
Bigamie	4
Infanticide, suppression d'enfant, avortements.....	91
Rébellion contre les agents de la force publique, vagabondage, etc.....	52
TOTAL.....	1.558

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION
DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	133
De 1 mois à 3 mois.....	436
— 3 — 6 mois.....	327
— 6 — 1 an.....	288
— 1 an à 2 ans.....	249
— 2 ans à 3 —	94
— 3 — 4 —	19
— 4 — 5 —	7
— 5 — 7 —	2
— 7 — 10 —	3
Plus de 10 ans	»
TOTAL.....	1.558

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	903
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	504
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	116
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	35
TOTAL.....	1.558

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	268
Ain.....	12	Creuse.....	3
Aisne.....	21	Dordogne.....	8
Allier.....	7	Doubs.....	10
Alpes (Basses-).....	3	Drôme.....	8
Alpes (Hautes-).....	1	Eure.....	17
Alpes-Maritimes.....	4	Eure-et-Loir.....	18
Ardèche.....	11	Finistère.....	33
Ardennes.....	13	Gard.....	6
Ariège.....	5	Garonne (Haute-).....	15
Aube.....	6	Gers.....	3
Aude.....	11	Gironde.....	41
Aveyron.....	16	Hérault.....	21
Belfort (Territoire de).....	1	Ille-et-Vilaine.....	23
Bouches-du-Rhône.....	25	Indre.....	12
Calvados.....	26	Indre-et-Loire.....	17
Cantal.....	11	Isère.....	16
Charente.....	13	Jura.....	11
Charente-Inférieure.....	8	Landes.....	6
Cher.....	11	Loir-et-Cher.....	13
Corrèze.....	2	Loire.....	16
Corse.....	29	Loire (Haute-).....	13
Côte-d'Or.....	14	Loire-Inférieure.....	24
Côtes-du-Nord.....	18	Loiret.....	19
<i>A reporter</i>	268	<i>A reporter</i>	611

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
<i>Report</i>	611	<i>Report</i>	996
Lot.....	3	Sarthe.....	8
Lot-et-Garonne.....	5	Savoie.....	3
Lozère.....	4	Savoie (Haute-).....	11
Maine-et-Loire.....	15	Seine.....	227
Manche.....	14	Seine-et-Marne.....	39
Marne.....	14	Seine-et-Oise.....	26
Marne (Haute-).....	9	Seine-Inférieure.....	36
Mayenne.....	7	Sèvres (Deux-).....	9
Meurthe-et-Moselle.....	14	Somme.....	29
Meuse.....	11	Tarn.....	8
Morbihan.....	18	Tarn-et-Garonne.....	2
Nièvre.....	7	Var.....	11
Nord.....	70	Vaucluse.....	12
Oise.....	19	Vendée.....	6
Orne.....	15	Vienne.....	14
Pas-de-Calais.....	51	Vienne (Haute-).....	6
Puy-de-Dôme.....	17	Vosges.....	8
Pyrénées (Basses-).....	13	Yonne.....	12
Pyrénées (Haute-).....	3	Alger.....	35
Pyrénées-Orientales.....	7	Constantine.....	43
Rhône.....	53	Oran.....	12
Saône (Hautes-).....	7	Tunisie.....	4
Saône-et-Loire.....	9	Monaco.....	1
<i>A reporter</i>	996	TOTAL	1.558

LIBÉRATI ONDITIONNELLE

ANN 92

DEMANDES OU PROPOSITIONS ES AU COMITÉ CONSULTATIF

FRAN ALGÉRIE

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	Seine.....	190	2	73	115	»	»	»	»	»	190	2	73	115
2	Seine-et-Oise.....	36	»	8	28	» Maison centrale de cor- rection (Hommes).	103	28	15	60	139	28	23	88
3	Eure-et-Loir, Eure.....	6	»	2	4	» Maison centrale de cor- rection (Hommes).	84	25	6	53	90	25	8	57
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais...	72	»	1	71	»	»	»	»	»	72	»	1	71
5	Oise, Aisne.....	31	1	7	23	» Maison centrale de femmes.	68	16	5	47	99	17	12	70
6	Nord.....	35	»	7	28	» Maison centrale de cor- rection (Hommes).	44	»	6	38	79	»	13	66
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne.....	27	»	8	19	» Maison centrale de force (Hommes).	103	34	10	59	130	34	18	78
	<i>A reporter</i>	397	3	106	268		402	130	42	357	799	106	148	545

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			DESIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	<i>Report</i>	397	3	106	2		402	130	42	257	799	106	148	545
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle...	20	»	5	1	»	»	»	»	»	20	»	5	15
9	Aube, Haute-Marne.....	10	»	3	1	Clairvaux..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	64	7	4	53	74	7	7	60
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura...	19	»	8	1	»	»	»	»	»	19	»	8	11
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône.....	15	»	6		»	»	»	»	»	15	»	6	9
12	Calvados, Orne.....	9	»	4		Beaulieu..... Maison centrale de force (Hommes).	41	6	9	26	50	6	13	31
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine.....	45	»	19	2	Rennes..... Maison centrale de femmes.	74	6	3	65	119	6	22	91
14	Finistère, Côtes-du-Nord.....	26	»	3	2	Landerneau..... Maison centrale d'hommes (Récidivistes relégables).	18	2	7	9	44	2	10	32
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.....	43	»	16	27	»	»	»	»	»	43	»	16	27
16	Maine-et-Loire, Sarthe.....	16	»	4	1	Fontevault..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	118	11	12	95	134	11	16	107
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	8	»	2	6	Thouars..... Maison centrale de force (Hommes).	113	48	6	59	121	48	8	65
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher.	47	4	9	34	»	»	»	»	»	47	4	9	34
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	12	»	2	16	Riom..... Maison centrale de force (Hommes).	67	22	7	38	79	22	9	48
20	Rhône, Ain, Loire.....	39	»	10	29	»	»	»	»	»	39	»	10	29
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	21	»	6	15	Albertville..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	27	5	2	20	48	5	8	35
	<i>A reporter</i>	727	7	203	517		924	237	92	622	1.651	217	295	819

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires				
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des Admis- sions.
		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.	
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Embrun..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	32	5	4	23	33	5	4	32	32
»	»	»	»	»	15	»	7	23	23
»	»	»	»	»	16	»	7	24	24
»	»	»	»	»	12	»	3	25	25
»	»	»	»	»	59	»	22	26	26
»	»	»	»	»	6	»	1	27	27
»	»	»	»	»	7	»	5	28	28
Eysses..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	61	13	11	37	66	13	13	29	29
Montpellier..... Maison centrale de femmes.	41	6	7	28	68	6	20	30	30
Nîmes..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	57	24	3	30	64	24	6	31	31
»	»	»	»	»	34	»	6	32	32
Chiavari..... (Pénitencier agricole).	2	»	»	2	2	»	»	33	33
Castellucio..... (Pénitencier agricole).	1	»	»	1	19	»	4	34	34
Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	45	»	5	40	45	»	5	35	35
Lazaret..... Maison centrale de femmes.	13	1	4	8	40	2	6	36	36
Lambèse..... Maison centrale d'hommes.	20	1	5	14	28	1	9	37	37
»	»	»	»	»	13	»	5	38	38
	1.196	260	131	805	2.178	268	418	1.499	1.499

PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				
CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
		Ajourne- ment.	Rejet.	Admission.
2	3	4	5	6
Report.....	727	7	203	517
Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	1	»	»	1
Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	15	»	7	8
Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	16	»	7	9
Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	12	»	3	9
Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	59	»	22	37
Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers..	6	»	1	5
Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	7	»	5	2
Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne....	5	»	2	3
Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	27	»	13	14
Gard, Lozère.....	7	»	3	4
Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes..	34	»	6	28
Corse.....	18	»	4	14
Alger.....	27	1	2	24
Constantine.....	8	»	4	4
Oran.....	13	»	5	8
TOTAUX.....	982	8	287	687

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus
au nombre de 1.492.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	1.210	}	1.492
Femmes.....	282		
Ayant moins de 20 ans.....	97	}	1.492
Ayant 20 ans et moins de 25.....	282		
— 25 — 30.....	318		
— 30 — 40.....	381		
— 40 — 50.....	244		
— 50 — 60.....	111		
— 60 ans et au-dessus.....	59		
Mariés.....	{ Avec enfants... 558 } { Sans enfants... 117 }	}	675
Veufs et célibataires.....	{ Avec enfants... 131 } { Sans enfants... 663 }		
Séparés et divorcés.....	{ Avec enfants... 15 } { Sans enfants... 8 }	}	23
			1.492

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	502
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.....	377
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	237
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....	81
E. — Employés et agents d'administrations et de ser- vices divers.....	74
F. — Professions libérales.....	59
G. — Marins.....	15
H. — Militaires.....	70
I. — Femmes ménagères.....	47
J. — Sans profession.....	30
TOTAL.....	1.492

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent.....	241	}	332
— 2 —.....	66		
— 3 —.....	24		
— 4 —.....	46		
— 5 —.....	7		
— 6 —.....	5		
— 7 —.....	2		
— 8 —.....	»		
— 9 — et au-dessus.....	1		
Sans antécédents judiciaires.....	1.160		
TOTAL.....	1.492		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):							
4 mois au moins.....	76	}	598				
4 mois à 1 an.....	522						
Emprisonnement excédant la durée d'une année:							
De 1 an à 2 ans.....	334	}	595				
De 2 ans à 5 ans.....	257						
De 5 ans à 10 ans.....	7						
Réclusion.....	{ 5 ans..... 154 } { De 5 à 10 ans..... 71 } { De 10 à 20 ans..... 2 } { Plus de 20 ans..... » }	}	227				
Détention.....	{ 5 ans..... » } { De 5 à 10 ans..... 2 } { De 10 à 20 ans..... 5 } { Plus de 20 ans..... » }			}	7		
Travaux forcés.....	{ 5 ans..... 36 } { De 5 à 10 ans..... 20 } { De 10 à 20 ans..... 6 } { Plus de 20 ans..... 3 }					}	65
TOTAL.....	1.492						

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT

L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel.....	768
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	12
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	88
Fausse monnaie.....	13
Incendies volontaires.....	37
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur .	198
Coups et blessures, homicides, assassinats.....	221
Bigamie.....	4
Infanticides, suppression d'enfants, avortements.....	119
Rébellion contre des agents de la force publique, vaga- bondage, etc.....	32

TOTAL.....1.492

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION

DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	150
De 1 mois à 3 mois.....	371
— 3 — 6 mois.....	323
— 6 — 1 an.....	272
— 1 an 2 ans.....	242
— 2 ans 3 —.....	106
— 3 — 4 —.....	14
— 4 — 5 —.....	9
— 5 — 7 —.....	2
— 7 — 10 —.....	2
Plus de 10 ans.....	1

TOTAL.....1.492

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.....	867
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	249
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	100
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.	33

TOTAL.....1.492

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	285
Ain.....	6	Creuse.....	12
Aisne.....	30	Dordogne.....	10
Allier.....	9	Doubs.....	5
Alpes (Basses-).....	5	Drôme.....	7
Alpes (Hautes-).....	2	Eure.....	5
Alpes-Maritimes.....	10	Eure-et-Loir.....	5
Ardèche.....	6	Finistère.....	24
Ardennes.....	7	Gard.....	8
Ariège.....	8	Garonne (Haute-).....	9
Aube.....	11	Gers.....	11
Aude.....	8	Gironde.....	35
Aveyron.....	9	Hérault.....	18
Belfort (Territoire de).....	»	Ille-et-Vilaine.....	45
Bouches-du-Rhône.....	33	Indre.....	16
Calvados.....	32	Indre-et-Loire.....	15
Cantal.....	5	Isère.....	13
Charente.....	13	Jura.....	8
Charente-Inférieure.....	19	Landes.....	9
Cher.....	10	Loir-et-Cher.....	12
Corrèze.....	8	Loire.....	12
Corse.....	23	Loire (Haute-).....	10
Côte-d'Or.....	12	Loire.....	21
Côtes-du-Nord.....	19	Loiret.....	13
<i>A reporter</i>	285	<i>A reporter</i>	605

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
<i>Report</i>	605	<i>Report</i>	944
Lot.....	6	Sarthe.....	8
Lot-et-Garonne.....	»	Savoie.....	10
Lozère.....	3	Savoie (Haute-).....	19
Maine-et-Loire.....	21	Seine.....	233
Manche.....	11	Seine-et-Marne.....	41
Marne.....	18	Seine-et-Oise.....	18
Marne (Haute-).....	5	Seine-Inférieure.....	36
Mayenne.....	10	Sèvres (Deux-).....	9
Meurthe-et-Moselle.....	12	Somme.....	19
Meuse.....	10	Tarn.....	8
Morbihan.....	22	Tarn-et-Garonne.....	5
Nièvre.....	12	Var.....	8
Nord.....	59	Vaucluse.....	8
Oise.....	20	Vendée.....	10
Orne.....	11	Vienne.....	9
Pas-de-Calais.....	45	Vienne (Haute-).....	10
Puy-de-Dôme.....	11	Vosges.....	9
Pyrénées (Basses-).....	11	Yonne.....	13
Pyrénées (Hautes-).....	3	Alger.....	50
Pyrénées-Orientales.....	5	Constantine.....	11
Rhône.....	31	Oran.....	11
Saône (Haute-).....	5	Tunisie.....	3
Saône-et-Loire.....	8		
<i>A reporter</i>	944	TOTAL.....	1.492

LIBÉRATI DITIONNELLE

ANN 3

DEMANDES OU PROPOSITI ISES AU COMITÉ CONSULTATIF

FRAN ALGÉRIE

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)				ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.					
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	Seine.....	233	4	48	181	»	»	»	»	»	233	4	48	181
2	Seine-et-Oise.....	39	»	»	156	»	163	36	10	117	202	36	10	156
3	Eure-et-Loir, Eure.....	5	»	»	77	»	95	18	5	72	100	18	5	77
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais...	87	1	4	82	»	»	»	»	»	87	1	4	82
5	Oise, Aisne.....	42	»	17	67	»	52	3	7	42	94	3	24	67
6	Nord.....	30	»	6	108	»	96	5	7	84	126	5	13	108
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne.....	29	»	7	73	»	109	51	7	51	138	51	14	73
	<i>A reporter.....</i>	465	5	82	378		515	113	36	366	98	118	118	744

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
	<i>Report</i>	465	5	82	37	515	113	36	366	98	118	118	744	
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle.	40	»	8	3	»	»	»	»	40	»	45	32	
9	Aube, Haute-Marne..	9	»	2	3	75	5	4	66	84	5	6	73	
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura..	23	2	7	1	»	»	»	»	23	2	7	14	
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	18	»	7	1	»	»	»	»	18	»	7	11	
12	Calvados, Orne.....	13	»	»	1	42	7	6	29	55	7	6	42	
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine.....	29	5	8	1	40	2	3	35	69	7	11	51	
14	Finistère, Côtes-du-Nord	36	»	3	1	13	2	3	8	49	2	6	41	
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée..	36	»	8	1	»	»	»	»	36	»	8	28	
16	Maine-et-Loire, Sarthe	19	»	3	1	151	10	18	123	170	10	21	139	
17	Deux-Sèvres, Vienne	11	1	4	1	65	21	3	41	76	22	7	47	
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher.	41	3	5	1	»	»	»	»	41	3	5	33	
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	11	»	3	1	64	15	6	43	75	15	9	31	
20	Rhône, Ain, Loire.....	37	»	6	31	»	»	»	»	37	»	6	31	
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie	17	1	7	9	48	16	3	29	65	17	10	38	
	<i>A reporter</i>	805	17	153	65	1.013	206	82	736	1.998	208	235	1.385	

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

NUMÉROS D'ORDRE	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			Admis
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis	
1	2	3	4	5	6	7
	<i>Report</i>	805	17	153	635	
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	»	»	»	»	
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	9	»	2	7	
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	24	»	8	16	
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	11	»	4	7	
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	44	»	7	37	
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers.	7	»	2	5	
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	11	»	4	7	
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne...	6	»	4	2	
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	12	2	3	7	
31	Gard, Lozère.....	10	»	2	8	
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.	23	»	2	21	
	»	»	»	»	»	
33	Corse.....	10	»	5	5	
	»	»	»	»	»	
34	Alger.....	24	»	1	23	
35	Constantine.....	1	»	»	1	
36	Oran.....	10	1	»	9	
	TOTAUX.....	1.007	20	197	790	

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES
(Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)

TOTAUX POUR L'ENSEMBLE
des établissements pénitentiaires.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
		Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.
	1.013	206	82	736	1.998	208	235	1.385
Albrun.....	25	2	1	22	25	2	1	22
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	9	»	2	7
»	»	»	»	»	24	»	8	16
»	»	»	»	»	11	»	4	7
»	»	»	»	»	44	»	7	37
»	»	»	»	»	7	»	2	5
»	»	»	»	»	11	»	4	7
Ysses.....	90	17	9	64	96	17	13	66
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier.....	61	14	4	46	73	16	4	53
Maison centrale de femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»
Nîmes.....	121	50	9	62	131	50	11	70
Maison centrale de cor- rection (Hommes).	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	23	»	2	21
Chiavari.....	»	»	»	»	»	»	»	»
(Pénitencier agricole).	»	»	»	»	»	»	»	»
Castellucio.....	»	»	»	»	10	»	5	5
(Pénitencier agricole).	»	»	»	»	»	»	»	»
Berrouaghia.....	74	33	8	33	74	33	8	33
(Pénitencier agricole).	»	»	»	»	»	»	»	»
Lazaret.....	5	»	1	4	29	»	2	27
Maison centrale de femmes.	»	»	»	»	»	»	»	»
Lambèse.....	65	1	5	59	66	1	5	60
Maison centrale d'hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	10	1	»	9
TOTAUX.....	1.454	308	116	1.030	2.461	328	313	1.820

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus
au nombre de 1.820.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	1.547	}	1.820
Femmes.....	273		
Ayant moins de 20 ans.....	154	}	1.820
Ayant 20 ans et moins de 25.....	287		
— 25 — 30.....	374		
— 30 — 40.....	510		
— 40 — 50.....	291		
— 50 — 60.....	128		
— 60 ans et au-dessus.....	76		
Mariés.....	{ Avec enfants... 714 Sans enfants... 146 }	}	860
Veufs et célibataires.....	{ Avec enfants... 139 Sans enfants... 791 }		
Séparés et divorcés.....	{ Avec enfants... 15 Sans enfants... 15 }	}	30

II

MÉTIER S OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	607
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.....	496
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	332
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....	80
E. — Employés et agents d'administrations et de ser- vices divers.....	75
F. — Professions libérales.....	55
G. — Marins.....	21
H. — Militaires.....	58
I. — Femmes ménagères.....	56
J. — Sans profession.....	40
TOTAL.....	1.820

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent.....	300	}	476
— 2 —.....	95		
— 3 —.....	38		
— 4 —.....	18		
— 5 —.....	8		
— 6 —.....	7		
— 7 —.....	6		
— 8 —.....	2		
— 9 — et au-dessus.....	2		
Sans antécédents judiciaires.....	1.344		
TOTAL.....	1.820		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année
(courtes peines):

4 mois au moins.....	48	}	676		
4 mois à 1 an.....	628				
Emprisonnement excédant la durée d'une année:					
Réclusion.....	{ 5 ans..... 93 De 5 à 10 ans..... 70 De 10 à 20 ans..... 1 Plus de 20 ans..... » }	}	164		
Détention.....	{ 5 ans..... » De 5 à 10 ans..... » De 10 à 20 ans..... 6 Plus de 20 ans..... » }			}	6
Travaux for- cés.....	{ 5 ans..... 25 De 5 à 10 ans..... 14 De 10 à 20 ans..... 3 Plus de 20 ans..... 1 }				
TOTAL.....	1.820				

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT

L'OBJET DE LA LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Viols, escroqueries, abus de confiance, recel.....	930
Banqueroute frauduleuse, etc.....	49
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	108
Fausse monnaie.....	11
Incendies volontaires.....	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	271
Coups et blessures, homicides, assassinats.....	304
Bigamie.....	»
Infanticides, suppression d'enfants, avortements.....	108
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.....	46
TOTAL.....	<u>1.820</u>

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION

DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	148
De 1 mois à 3 mois.....	437
— 3 — 6 mois.....	424
— 6 — 1 an.....	442
— 1 an à 2 ans.....	220
— 2 — 3 ans.....	117
— 3 — 4 —.....	19
— 4 — 5 —.....	8
— 5 — 7 —.....	1
— 7 — 10 —.....	1
TOTAL.....	<u>1.820</u>

VI

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.....	1.027
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	587
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	139
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	67
TOTAL.....	<u>1.820</u>

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	292
Ain.....	9	Creuse.....	8
Aisne.....	28	Dordogne.....	11
Allier.....	8	Doubs.....	12
Alpes (Basses-).....	4	Drôme.....	7
Alpes (Hautes-).....	2	Eure.....	17
Alpes-Maritimes.....	5	Eure-et-Loir.....	12
Ardèche.....	6	Finistère.....	36
Ardennes.....	9	Gard.....	16
Ariège.....	5	Garonne (Haute-).....	11
Aube.....	12	Gers.....	6
Aude.....	7	Gironde.....	43
Aveyron.....	13	Hérault.....	14
Belfort (Territoire de).....	1	Ille-Vilaine.....	37
Bouches-du-Rhône.....	32	Indre.....	12
Calvados.....	34	Indre-et-Loire.....	16
Cantal.....	12	Isère.....	15
Charente.....	10	Jura.....	5
Charente-Inférieure.....	24	Landes.....	3
Cher.....	9	Loir-et-Cher.....	11
Corrèze.....	7	Loire.....	39
Corse.....	19	Loire (Haute-).....	8
Côte-d'Or.....	7	Loire-Inférieure.....	35
Côtes-du-Nord.....	32	Loiret.....	7
<i>A reporter</i>	292	<i>A reporter</i>	673

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
<i>Report</i>	673	<i>Report</i>	1.071
Lot.....	5	Sarthe.....	16
Lot-et-Garonne.....	9	Savoie.....	9
Lozère.....	4	Savoie (Haute-).....	13
Maine-et-Loire.....	15	Seine.....	365
Manche.....	13	Seine-et-Marne.....	49
Marne.....	19	Seine-et-Oise.....	27
Marne (Haute-).....	2	Seine-Inférieure.....	52
Mayenne.....	8	Sèvres (Deux-).....	6
Meurthe-et-Moselle.....	19	Somme.....	19
Meuse.....	13	Tarn.....	10
Morbihan.....	28	Tarn-et-Garonne.....	5
Nièvre.....	12	Var.....	14
Nord.....	69	Vaucluse.....	11
Orne.....	25	Vendée.....	3
Oise.....	11	Vienne.....	11
Pas-de-Calais.....	53	Vienne (Haute-).....	10
Puy-de-Dôme.....	9	Vosges.....	12
Pyrénées (Basses-).....	14	Yonne.....	11
Pyrénées (Hautes-).....	1	Alger.....	53
Pyrénées-Orientales.....	5	Constantine.....	38
Rhône.....	42	Oran.....	15
Saône (Haute-).....	9	Tunisie.....	»
Saône-et-Loire.....	13		
<i>A reporter</i>	1.071	TOTAL	1.820

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ANNÉES 1890, 1891, 1892 et 1893

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF

FRANCE ALGÉRIE

1	NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitenciers.				
		CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
				Ajourne- ment.	Rejet.	Admissi- on.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
1		Seine.....	714	10	203	501	»	»	»	»	714	10	203	501	
2		Seine-et-Oise.....	131	»	12	119	Meaux..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	442	90	47	305	573	90	59	424
3		Eure-et-Loir, Eure.....	26	»	2	24	Beaumont..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	334	87	27	220	360	87	29	244
4		Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais...	318	2	15	301	»	»	»	»	318	2	15	301	
5		Oise, Aisne.....	147	1	51	95	Compiègne..... Maison centrale de femmes.	248	29	24	195	395	30	75	290
6		Nord.....	162	»	29	133	Arras..... Maison centrale de cor- rection (Hommes).	288	5	36	247	450	5	65	380
7		Loiret, Yonne, Seine-et-Marne.....	107	»	28	79	Chartres..... Maison centrale de force (Hommes).	421	149	42	230	528	149	70	309
		<i>A reporter.....</i>	1.605	13	340	1.252		1.733	360	176	1.197	3.338	373	516	2.449

NUMÉROS D'ORDRE	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)					ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.				
	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			DESIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	<i>Report</i>	1.605	13	340	1.252		1.733	360	176	1.197	3.338	373	516	2.449
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle..	161	»	51	116	»	»	»	»	»	161	»	51	110
9	Aube, Haute-Marne.....	45	1	11	33	»	303	43	33	227	348	44	44	260
						»	»	»	»	»	81	2	27	52
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura ...	81	2	27	5	»	»	»	»	»	54	»	24	30
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône.....	54	»	24		»	»	»	»	»	54	»	24	30
12	Calvados, Orne.....	49	»	11		»	172	35	27	110	221	35	38	148
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Mayenne, Manche, Ile-et-Vilaine	135	8	58		»	210	13	10	187	345	21	68	256
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Finistère, Côtes-du-Nord	98	»	10		»	53	6	22	25	151	6	32	113
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.....	139	»	38	101	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Maine-et-Loire, Sarthe.....	68	»	20	68	»	459	47	67	345	527	47	87	393
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	Deux-Sèvres, Vienne	39	1	8	36	»	355	124	20	211	394	125	28	241
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher..	167	17	41	109	»	»	»	»	»	167	17	41	109
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	45	»	12	33	»	238	71	24	143	283	71	36	176
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	Rhône, Ain, Loire	177	1	39	137	»	»	»	»	»	177	1	39	137
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	65	1	25	39	»	128	27	12	89	193	28	37	128
						»	»	»	»	»	»	»	»	»
	<i>A reporter</i>	2.928	44	715	2.169		3.951	696	391	2.534	8.585	790	1.098	4.593

PRISONS POUR COURTES PEINES.
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

NUMÉROS D'ORDRE	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
			Ajourne- ment.	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6
	<i>Report</i>	2.928	44	715	21
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	4	»	2	
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	53	»	16	
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	64	»	18	
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	44	»	14	
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde..	198	»	38	
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers.	58	»	14	
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	42	»	20	
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	29	»	14	
30	Hérault, Aude, Pyrénées Orientales.....	86	2	30	
31	Gard, Lozère.....	27	»	6	
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.	117	»	20	
33	Corse.....	61	»	24	
34	Alger.....	71	1	6	
35	Constantine.....	20	»	7	
36	Oran.....	43	1	1	
	TOTAUX.....	3.845	48	950	21

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES
(Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	3.951	696	391	2.534	8.585	790	1.098	4.593
Abreuville Maison centrale de cor- rection (Hommes).	162	45	21	96	165	45	23	98
»	»	»	»	»	53	»	16	37
»	»	»	»	»	64	»	18	46
»	»	»	»	»	44	»	14	30
»	»	»	»	»	198	»	38	160
»	»	»	»	»	58	»	14	41
»	»	»	»	»	42	»	20	22
» Maison centrale de cor- rection (Hommes).	297	58	69	170	326	58	83	18
Nîmes Maison centrale de femmes.	161	28	13	120	247	30	43	174
Nîmes Maison centrale de cor- rection (Hommes).	345	126	24	195	372	126	30	210
»	»	»	»	»	117	»	20	97
Napoli (Pénitencier agricole).	6	»	»	6	6	»	»	6
» (Pénitencier agricole).	1	»	»	1	62	»	24	38
» (Pénitencier agricole).	197	40	31	126	197	40	31	126
» Maison centrale de femmes.	40	1	10	29	111	2	16	92
» Maison centrale d'hommes.	183	8	39	136	203	8	46	149
»	»	»	»	»	43	1	6	30
	5.043	1.032	598	3.413	8.888	1.080	1.548	6.260

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus
au nombre de 6.260.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes.....	5.185	}	6.260
Femmes.....	1.075		
Ayant moins de 20 ans.....	451	}	6.260
Ayant 20 ans et moins de 25.....	1.060		
— 25 — 30.....	1.322		
— 30 — 40.....	1.683		
— 40 — 50.....	1.003		
— 50 — 60.....	496		
— 60 ans et au-dessus.....	246		
Veufs et célibataires. {	Avec enfants... 2.397	}	2.968
	Sans enfants... 571		
Mariés..... {	Avec enfants... 501	}	3.192
	Sans enfants... 2.691		
Séparés et divorcés.. {	Avec enfants... 59	}	100
	Sans enfants... 41		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.....	2.097
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.....	1.607
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.....	1.071
D. — Domestiques de ville et gens de maison.....	284
E. — Employés et agents d'administrations et de ser- vices divers.....	297
F. — Professions libérales.....	220
G. — Marins.....	64
H. — Militaires.....	244
I. — Femmes ménagères.....	218
J. — Sans profession.....	158
TOTAL.....	6.260

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent.....	964	}	1.520
— 2 —.....	295		
— 3 —.....	133		
— 4 —.....	56		
— 5 —.....	28		
— 6 —.....	19		
— 7 —.....	13		
— 8 —.....	7		
— 9 — et au dessus.....	5		
Sans antécédents judiciaires.....	4.740		
TOTAL.....	6.260		

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année
(courtes peines):

4 mois au moins.....	284	}	2.483
4 mois à 1 an.....	2.199		

Emprisonnement excédant la durée d'une année:

De 1 an à 2 ans.....	1.492	}	2.760
De 2 ans à 5 ans.....	1.208		
De 5 ans à 10 ans.....	60		
Réclusion..... {	5 ans.....	501	} 803
	De 5 à 10 ans.....	289	
	De 10 à 20 ans.....	13	
Détention..... {	5 ans.....	»	} 24
	De 5 à 10 ans.....	4	
	De 10 à 20.....	20	
Travaux forcés..... {	5 ans.....	107	} 190
	De 5 à 10 ans.....	55	
	De 10 à 20 ans.....	22	
	De 20 ans et plus.....	6	

TOTAL..... 6.260

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT
L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel.....	3.184
Banqueroute frauduleuse, etc., etc.....	56
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.....	389
Fausse monnaie.....	51
Incendies volontaires.....	129
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur.	918
Coups et blessures, homicides, assassinats.....	946
Bigamie.....	10
Infanticides, suppression d'enfant, avortements.....	421
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.....	156
TOTAL.....	6.260

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION
DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous.....	576
De 1 mois à 3 mois.....	1.588
— 3 — 6 mois.....	1.379
— 6 — 1 an.....	1.265
— 1 an à 2 ans.....	929
— 2 ans à 3 —.....	402
— 3 — 4 —.....	71
— 4 — 5 —.....	28
— 5 — 7 —.....	11
— 7 — 10 —.....	8
Plus de 10 ans.....	3
TOTAL.....	6.260

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille....	3.648
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	2.020
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	440
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	152
TOTAL.....	6.260

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i>	1.083
Ain.....	38	Creuse.....	28
Aisne.....	120	Dordogne.....	51
Allier.....	27	Doubs.....	32
Alpes (Basses-).....	17	Drôme.....	36
Alpes (Hautes-).....	8	Eure.....	57
Alpes-Maritimes.....	28	Eure-et-Loir.....	45
Ardèche.....	34	Finistère.....	115
Ardennes.....	32	Gard.....	39
Ariège.....	21	Garonne.....	43
Aube.....	36	Gers.....	27
Aude.....	34	Gironde.....	144
Aveyron.....	46	Hérault.....	62
Belfort (Territoire de).....	4	Ille-et-Vilaine.....	126
Bouches-du-Rhône.....	115	Indre.....	43
Calvados.....	108	Indre-et-Loire.....	54
Cantal.....	34	Isère.....	52
Charente.....	47	Jura.....	30
Charente-Inférieure.....	55	Landes.....	26
Cher.....	36	Loir-et-Cher.....	49
Corrèze.....	19	Loire.....	93
Corse.....	83	Loire (Haute).....	35
Côte-d'Or.....	41	Loire-Inférieure.....	108
Côtes-du-Nord.....	90	Loiret.....	50
<i>A reporter</i>	1-083	<i>A reporter</i>	2.418

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
<i>Report</i>	2.418	<i>Report</i>	3.956
Lot.....	24	Savoie.....	28
Lot-et-Garonne.....	19	Savoie (Haute-).....	48
Lozère.....	19	Seine.....	1.033
Maine-et-Loire.....	63	Seine-et-Marne.....	176
Manche.....	54	Seine-et-Oise.....	87
Marne.....	65	Seine-Inférieure.....	154
Marne (Haute-).....	25	Sèvres (Deux-).....	27
Mayenne.....	31	Somme.....	99
Meurthe-et-Moselle.....	59	Tarn.....	36
Meuse.....	52	Tarn-et-Garonne.....	20
Morbihan.....	87	Var.....	41
Nièvre.....	43	Vaucluse.....	35
Nord.....	289	Vendée.....	23
Oise.....	84	Vienne.....	41
Orne.....	45	Vienne (Haute-).....	41
Pas-de-Calais.....	192	Vosges.....	39
Puy-de-Dôme.....	47	Yonne.....	51
Pyrénées (Basses-).....	54	Alger.....	157
Pyrénées (Hautes-).....	11	Constantine.....	106
Pyrénées-Orientales.....	17	Oran.....	52
Rhône.....	157	Tunisie.....	8
Saône (Haute-).....	24	Turquie.....	1
Saône-et-Loire.....	40	Monaco.....	1
Sarthe.....	37		
<i>A reporter</i>	3.956	TOTAL	6.260

17 janvier 1895. — NOTE DE SERVICE. — *Libération conditionnelle.
Interdiction légale.*

M. le Garde des Sceaux estime que la mise en liberté conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et par suite toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine.

20 mai 1896. — CIRCULAIRE relative à l'interprétation
de l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.

J'ai cru devoir soumettre à M. le Garde des Sceaux la question de savoir si, pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885, il faut entendre les mots « récidive légale » dans le sens de l'article 58 ancien du code pénal, ou dans le sens de l'article 58, modifié par la loi du 26 mars 1891.

Mon collègue m'a fait connaître que l'article 2 de la loi du 14 août 1885, constituant un renvoi aux dispositions générales du code pénal qui réglementent l'état de récidive, devait, à son avis, être appliqué à toutes les catégories de récidivistes visées par ces mêmes textes, quelles que soient les modifications qui ont pu y être apportées.

Par suite, les récidivistes, aux termes de l'article 58 nouveau du code pénal, doivent être soumis, sans distinction, pour la détermination de la date à laquelle ils peuvent être mis conditionnellement en liberté, aux conditions de temps exigées par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.

Le ministre de l'Intérieur,

Par délégalion :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

8 février 1897. — NOTE DE SERVICE relative à la recommandation sur écrou des détenus proposés pour la libération conditionnelle.

Il est essentiel de ne jamais omettre dans les renseignements concernant les détenus proposés pour la libération conditionnelle la mention relative à la recommandation sur écrou dont ces détenus ont pu faire l'objet.

Dans le cas où le directeur n'aurait été informé de la recommandation sur écrou qu'après l'envoi de ses propositions il devra en aviser immédiatement et directement l'Administration.

S'il n'en était informé qu'après l'arrivée de l'arrêté portant libération conditionnelle, il y aurait lieu de surseoir à l'exécution de l'arrêté, de signaler le cas d'urgence, de demander des instructions et d'attendre la réponse.

Prière d'accuser réception.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 décembre 1897. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — *La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.*

Cette mesure est sans influence sur les droits des tiers qui conservent la faculté de poursuivre, au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations prononcées à leur profit. (Cour d'appel de Paris, 22 mars 1897. Cour de cassation, chambre civile, 6 décembre 1897.)

avril 1901. — NOTE DE SERVICE. — *Statistique de la libération conditionnelle.*

MM. les Directeurs sont invités à faire remplir dans le plus bref délai, les tableaux destinés au contrôle de la statistique de la libération conditionnelle pour l'année écoulée.

Ces tableaux qui seront fournis par l'imprimerie administrative de Melun, devront, à l'avenir, être adressés à la direction pénitentiaire (1^{er} Bureau) dans la première quinzaine du mois de février de chaque année. Un tableau distinct sera dressé pour chaque catégorie de condamnés de maisons centrales, il en sera de même pour chaque maison de courtes peines. Pour ces derniers établissements, il y aura lieu de totaliser les éléments fournis dans un tableau d'ensemble embrassant toute la circonscription dans le même cadre.

Le nombre des libérations porté dans ce nouveau modèle pourra facilement être fourni, sans attendre l'achèvement de la statistique annuelle, en puisant ce renseignement, soit sur le registre des libérations par mois pour les prisons de courtes peines, soit dans le relevé alphabétique des libérés dans l'année pour les maisons centrales, ou mieux dans les états mensuels demandés par la note de service du 1^{er} mars 1887 pour le même objet.

Pour le directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le chef du 1^{er} Bureau,

CORPEL.

2 décembre 1901. — CIRCULAIRE *aux préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 10 juillet 1888, a fixé le mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Conformément aux prescriptions de cette circulaire, les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires vous adressent, avec les différents documents composant le dossier

d'instruction de chaque demande ou proposition, une notice que vous avez d'abord à compléter par votre avis, puis à me faire parvenir dans le moindre délai possible.

L'avis émis par vous sur la suite à donner à la demande ou proposition est, vous ne l'ignorez pas, un élément précieux d'appréciation pour le comité de libération conditionnelle.

J'ai pu, cependant, constater qu'il y aurait intérêt à ce que ce comité fût éclairé également par l'avis du préfet du lieu où va résider l'individu dont le dossier est soumis à son examen : il arrive fréquemment, en effet, qu'il y a de sérieux inconvénients à ce que soit assignée à un individu libéré conditionnellement la résidence qu'il a choisie.

En vue d'éviter qu'il se produise, à l'avenir, dans l'examen des dossiers des retards, dûs à un complément d'instruction portant sur la question de la résidence, je vous prie de vouloir bien, à partir du jour où vous sera parvenue la présente circulaire, consulter toujours sur ce dernier point, avant de m'adresser votre avis, votre collègue du département dans lequel l'individu proposé pour la libération conditionnelle a l'intention de résider au cas où je l'admettrais à bénéficier de la loi du 14 août 1885.

Vous devrez explicitement viser dans votre avis celui qui aura été émis par votre collègue.

Les instructions ci-dessus ne sont applicables qu'aux avis à fournir par vous sur les notices concernant des individus détenus dans les maisons centrales ou dans les pénitenciers agricoles.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

3 décembre 1901. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par la circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire, je signale à MM. les Préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles l'intérêt qu'il y aurait à ce que les notices qu'ils ont à me faire parvenir pour l'instruction de toute demande ou proposition d'admission à la libération conditionnelle en faveur des détenus des établissements susindiqués, contiennent explicitement la mention de l'avis du préfet du département dans lequel doit se retirer, en cas d'admission, l'individu dont le dossier est soumis au comité de libération conditionnelle.

Il arrivera fréquemment, à l'avenir, que, en exécution des prescriptions de la circulaire dont il s'agit, un de vos collègues vous consulte sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne telle ou telle résidence dans votre département, après son admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Je n'ai aucune recommandation à vous adresser en ce qui concerne l'enquête sur les résultats de laquelle se fondera votre avis ; mais je tiens à vous indiquer que j'attacherais du prix à ce que vous apportiez toute la célérité possible dans vos réponses à ceux de vos collègues qui auront à vous le demander, de manière à éviter des retards dans l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

4 décembre 1901. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.

La circulaire du 10 juillet 1888, relative à la fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, signalait au personnel de l'Administration pénitentiaire qu'il n'avait pas à attendre les demandes de détenus pour proposer, en leur faveur, les décisions que semblaient comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnaient.

Le document précité indiquait aussi qu'aucune catégorie de détenus ne devait être écartée *a priori* du bénéfice de la libération conditionnelle, sauf celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Enfin, mon prédécesseur ajoutait : « Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être libérable conditionnellement, pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. »

Et, plus loin : « En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendant du personnel, la loi ne produise que des effets insuffisants, illusoire, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires, alors que, en d'autres, l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là, se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal, que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser. »

J'ai pu constater que la voie ainsi tracée aux directeurs n'a pas été suivie par la plupart d'eux.

C'est ainsi que j'ai souvent observé qu'il suffisait de signaler à certains directeurs que tel ou tel détenu était l'objet d'une demande de libération conditionnelle, pour que, aussitôt, ils me fissent parvenir, sur le compte de l'intéressé, des renseignements desquels il ressortait que celui-ci pouvait bénéficier de la mesure de faveur sollicitée pour lui.

Ces directeurs avaient, de toute évidence, négligé de prendre, comme ils le devaient, l'initiative de la présentation.

Or, il importe qu'ils comprennent que l'initiative des présentations doit être prise par eux en faveur de tout détenu ayant accompli la durée d'incarcération prévue par la loi et donnant, d'autre part, satisfaction par sa conduite et son travail.

Il serait, en effet, contraire à toute justice que certains détenus fussent appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, parce qu'ils ont pensé à m'adresser ou à me faire adresser une demande à cet effet, tandis que d'autres, non moins méritants, mais plus timides ou n'ayant ni famille, ni protecteur, continueraient à accomplir leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Pour éviter que, dans l'avenir, semblable inégalité de traitement se continue, j'ai décidé que, à partir du 1^{er} février 1902, les directeurs des maisons centrales du continent et des pénitenciers agricoles de la Corse auraient à me signaler, par une note individuelle, *le premier jour de chaque mois*, tous les individus, détenus dans l'établissement dont la direction leur est confiée, qui se trouveront avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue, soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Pour leur faciliter l'envoi des notes dont il vient d'être question, il a été établi quatre modèles de formules, lesquels sont annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être employés par les directeurs savoir :

Le modèle n° 1 pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 2 pour les détenus en état de récidive légale que les directeurs proposeront pour la libération conditionnelle ;

Le modèle n° 3 pour les détenus non récidivistes et le modèle n° 4 pour les détenus en état de récidive légale qui ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition.

Je considère, d'ailleurs, que les raisons que les directeurs pourront invoquer pour ne point présenter le dossier d'un détenu ayant accompli la durée légale d'incarcération ne sauraient être autres que les trois suivantes :

1° Le détenu ne donne pas satisfaction par sa conduite et par son travail ;

2° Le détenu n'a pu se procurer, ni un certificat constatant qu'il aura des moyens d'existence assurés dans la vie libre s'il est admis à la libération conditionnelle, ni une pièce établissant qu'une société de patronage s'engage à lui procurer du travail et à veiller sur lui ;

3° Le détenu, étranger, a été frappé d'un arrêté d'expulsion.

Mais il va de soi qu'une proposition d'admission devrait m'être ultérieurement soumise, si le ou les motifs pour lesquels un détenu

n'a pas été présenté, après avoir accompli sa peine pendant le temps fixé par la loi, venaient à cesser d'exister.

Lorsque les directeurs établiront les notes de l'un ou de l'autre des quatre modèles, ils auront toujours à mentionner, avec la plus grande exactitude et de manière très apparente, au rectangle réservé dans la manchette, si le détenu a été antérieurement condamné avec sursis, s'il a déjà été, avant sa détention actuelle, l'objet d'un arrêté de libération conditionnelle suivi ou non suivi de révocation, si, enfin, il est exclu de l'armée.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que j'attache à ce que les propositions annoncées, aussi bien par la note modèle n° 1, que par la note modèle n° 2, soient adressées, autant que faire se pourra, dès le jour même ou les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle.

Les directeurs auront, afin de satisfaire sur ce point à mes prescriptions, à prendre les dispositions utiles pour que tout dossier à présenter soit en état à l'époque où il devra être transmis.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit d'établir ainsi, par avance, que les dossiers des détenus que les directeurs estimeront devoir présenter pour la libération conditionnelle.

Vous remarquerez, sans doute, que les notes dont l'envoi vous est prescrit ne s'appliquent pas aux condamnés qui, après avoir obtenu la libération conditionnelle, se sont vu retirer cette faveur et purgent intégralement leur peine à l'état de détention.

Mais il ne faut pas en déduire que les détenus de cette catégorie ne devront jamais être proposés pour une nouvelle mesure de libération conditionnelle. Si vous les jugez dignes d'obtenir cette faveur il vous appartiendra de les proposer dans les mêmes conditions que par le passé.

Je crois devoir appeler encore l'attention des directeurs sur un autre point : s'il m'a paru que, pour suivre le vœu du législateur, je dois être appelé à statuer sur la mise en liberté conditionnelle de tout condamné qui remplit les conditions prévues par la loi du 14 août 1885 pour être admis au bénéfice des dispositions de cette loi, je n'en suis pas moins disposé à tenir le plus grand compte de l'avis que les directeurs ont à exprimer dans la notice, notamment sur les gages d'amendement qu'offrent les détenus, et je désire que cet avis soit par eux émis en toute liberté.

Les directeurs, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, n'auront à m'adresser les notes d'un des quatre modèles ci-annexés qu'à partir du 1^{er} février 1902. Le temps qui s'écoulera entre la réception de la présente circulaire et cette dernière date suffira pour

la constitution des dossiers des individus pouvant prétendre, au cours du mois de février prochain, à une mesure de libération conditionnelle.

Mais il reste une catégorie de détenus dont la situation, au point de vue de l'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, devra être soumise à mon examen avant que les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur : c'est celle des détenus qui ont satisfait à ce jour, ou auront satisfait, au 1^{er} février 1902, aux exigences légales pour être mis conditionnellement en liberté. Pour ceux-ci, les directeurs devront, sans me les signaler par une note individuelle, établir sans délai leurs dossiers et transmettre les notices et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888.

Quant aux détenus qui, bien que remplissant les conditions de temps fixé par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, ne seront pas présentés pour une mesure de faveur, leurs noms devront figurer sur un état qui me sera euvoqué dès les premiers jours de janvier 1902.

Dans une colonne spéciale seront indiqués les motifs qui ont déterminé le directeur à ne pas les présenter. Enfin, dans une autre colonne encore, il sera indiqué si mon Administration a reçu quelque communication du directeur, au sujet de la libération conditionnelle du détenu et à quelle date.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente circulaire, qui, je vous le signale, ne vise que les propositions d'admission à la libération conditionnelle faites en faveur de condamnés détenus soit dans une maison centrale du continent, soit dans un pénitencier agricole de la Corse.

Par déléation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MODELE N° 1.

[Désignation
de l'établissement.]

.....
, le 1^{er}

190



Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)

L n^é
condamné à

aura accompli, le de ce mois, la moitié d peine qu' a
à subir.

a donné toute satisfaction par sa conduite, son travail
et son attitude générale; a, en outre, des moyens d'existence
assurés au cas où serait admis à bénéficier des dispositions
de la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libération
conditionnelle en faveur d susnommé ayant été établie, le
Directeur adressera le de ce mois à M. le Préfet d

et à M. le

près

d

concernant l n^é

les notices

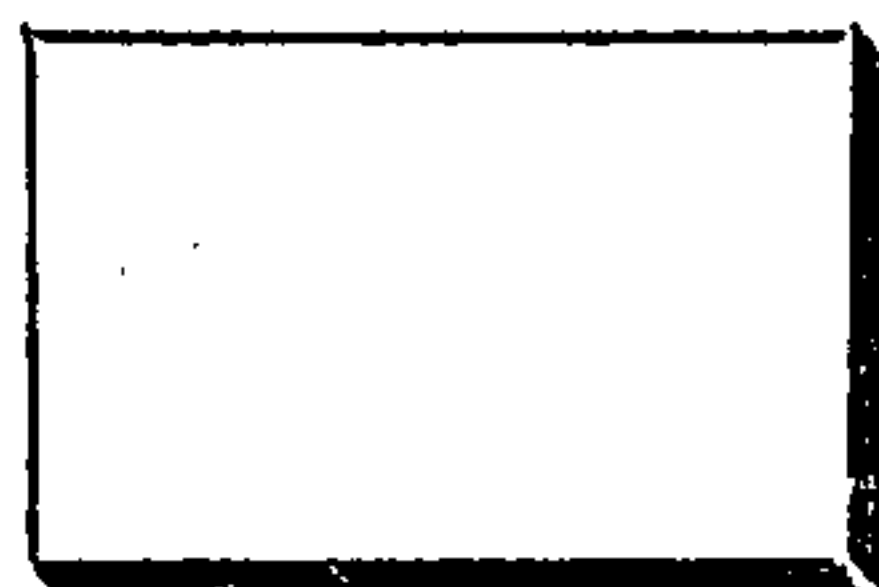
et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888
pour l'instruction des propositions d'admission à la libération
conditionnelle.

LE DIRECTEUR,

MODELE N° 2.

[Désignation
de l'établissement.]

, le 1^{er} 190



Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.
(3^e BUREAU)

L n^o
condamné à

, en état de récidive légale, aura
accompli, le de ce mois, les deux tiers de peine qu' a
à subir.

a donné toute satisfaction par sa conduite, son travail
et son attitude générale; a, en outre, des moyens d'existence
assurés au cas où serait admis à bénéficier des dispositions de
la loi du 14 août 1885.

En conséquence, une proposition d'admission à la libération
conditionnelle en faveur d susnommé ayant été établie,
le Directeur adressera, le de ce mois à M. le Préfet d

et à M. le
près d

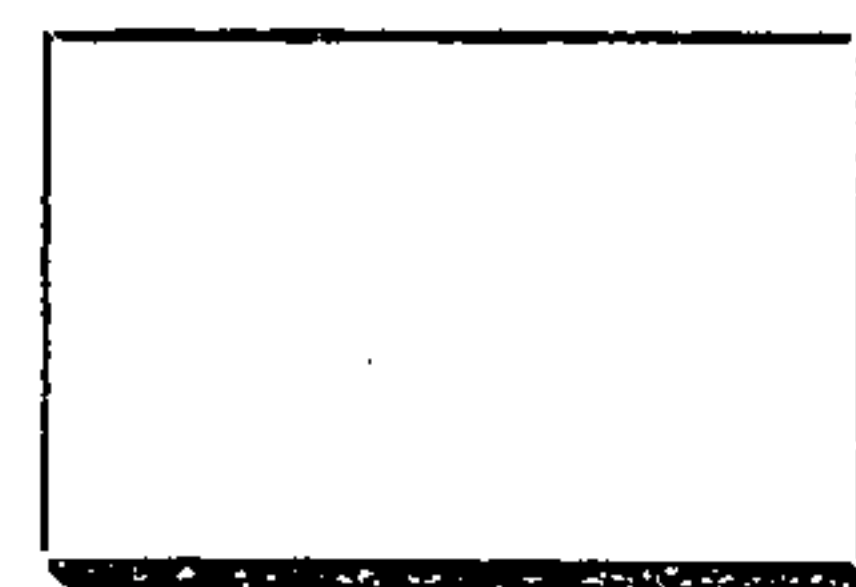
concernant l n^o les notices
et pièces dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 10 juillet 1888,
pour l'instruction des propositions d'admission à la libération
conditionnelle.

LE DIRECTEUR,

MODELE N° 3.

[Désignation
de l'établissement.]

, le 1^{er} 190



Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.
(3^e BUREAU)

L n^o
condamné à

aura accompli, le de ce mois, la moitié de peine qu' a
à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-dessus
indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2, § 1^{er}, de la loi
du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a pas lieu de le
proposer pour la libération conditionnelle en raison de

LE DIRECTEUR,

MODÈLE N° 4

[Désignation
de l'établissement.]

, le 1^{er} 190

Note

pour la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(3^e BUREAU)



L n°
condamné à

_____, en état de récidive légale
aura accompli, le de ce mois, les deux tiers de peine qu' a
à subir.

Mais bien que l susnommé doive remplir, à la date ci-dessus
indiquée, les conditions de temps fixées par l'article 2, § 2 de la loi
du 14 août 1885, le Directeur estime qu'il n'y a pas lieu de l
proposer pour la libération conditionnelle en raison de

LE DIRECTEUR,

16 janvier 1902. — *Circulaire aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

La loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle, a donné à mon Administration une mission qui, pour être complètement et exactement remplie, exige la collaboration vigilante et éclairée de tous les fonctionnaires et agents, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Des communications antérieures ont tracé au personnel le rôle qu'il a à remplir pour l'accomplissement de cette tâche et déterminé le mode d'instruction des demandes ou propositions formées en vue de l'application de la loi du 14 août 1885.

C'est au comité consultatif institué depuis le 27 février 1888 et composé de représentants des services de l'Administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du ministère de la Justice qu'il appartient de donner, pour chaque cas, après examen des dossiers, les conclusions définitives qui préparent mes décisions.

Jusqu'à ce jour, les dossiers soumis à l'examen du comité ont été constitués soit à la suite d'une requête formulée par l'intéressé ou par l'un des membres de sa famille, soit en vertu d'une proposition provoquée tantôt par l'Administration pénitentiaire locale, tantôt par l'autorité judiciaire.

L'expérience qui s'est poursuivie sur ce terrain depuis 1888 a démontré que cette procédure n'était pas exempte d'inconvénients, en ce qui touche les conditions dans lesquelles s'exerce l'initiative applicable aux requêtes ou propositions intéressant les condamnés incarcérés dans les prisons départementales.

D'une part, les détenus les plus empressés à réclamer le bénéfice de la loi du 14 août 1885 et les mieux renseignés sur les formalités à remplir à cet effet ne sont pas toujours les plus méritants, et d'autre part, les gardiens-chefs, auxquels appartient l'initiative des présentations dans les prisons départementales, peuvent ne pas avoir tous une notion également juste de cette mission.

Par là peuvent s'introduire dans l'application de la libération conditionnelle des inégalités de traitement qui tendent à fausser les résultats de la loi.

En effet, si le comité consultatif est à même de rejeter ou d'ajourner les propositions qui ne lui paraîtraient pas, d'après

l'ensemble des renseignements recueillis et des avis exprimés, devoir être prises en considération, il ne peut, étant donné le mode d'instruction actuellement suivi, exercer aucune action utile en faveur des détenus qui, bien que susceptibles d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885, ne lui auraient pas été signalés ou n'auraient été présentés que tardivement à son agrément.

Il importe de mettre fin à de tels errements, aussi contraires au sentiment de l'équité qu'à l'esprit de la loi.

C'est dans ce but que j'ai fait remanier le tableau prescrit par la circulaire du 10 décembre 1875, en introduisant dans le rapport journalier un cadre nouveau qui permettra au gardien-chef de vous signaler tout détenu qui se trouvera avoir accompli dans l'établissement dont la direction lui est confiée la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe 1^{er}, soit par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Après avoir consigné dans les colonnes dudit cadre les indications relatives à l'âge, la profession, etc., le gardien-chef devra indiquer si le détenu a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, et, en cas de non-proposition, il aura à mentionner les motifs de l'ajournement.

Ce renseignement devant vous parvenir le jour même où les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle, il s'ensuit que le gardien-chef ne devra pas attendre la date de l'accomplissement de la moitié ou des deux tiers de la peine, ou l'expiration des trois mois, pour préparer l'enquête et établir, le cas échéant, ses propositions de libération conditionnelle.

Il convient, en effet, d'observer que les notices individuelles établies par l'Administration pénitentiaire locale sont transmises ensuite au préfet du lieu de détention et au parquet près le tribunal ou la cour ayant prononcé la condamnation, qui doivent y consigner leurs conclusions personnelles, avant de les adresser directement, ainsi complétées, à l'Administration centrale chargée de soumettre l'ensemble du dossier à l'examen du comité consultatif.

Ce mode d'instruction comporte, par conséquent, un certain délai et, lorsqu'il s'agit de très courtes peines, tout retard apporté dans la transmission des dossiers peut modifier d'une manière très sensible et très fâcheuse les conditions d'application de la libération conditionnelle, au détriment de toute une catégorie de condamnés.

Vous aurez, en conséquence, à donner aux gardiens-chefs de

vos circonscriptions les instructions nécessaires pour que, en cas de présentation, le dossier ainsi établi par avance me parvienne en temps utile et, notamment, en ce qui touche les peines inférieures à six mois de prison, il importe que le comité soit saisi des propositions dès l'expiration des trois mois.

Connaissant par la voie du rapport journalier tout le contingent libérable de votre circonscription, vous apprécierez le bien-fondé des admissions et des exclusions proposées par les gardiens-chefs, qui ne doivent écarter que les détenus qui n'ont pas mérité, par leur conduite et leur travail, une mesure de faveur et ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie.

En ce qui touche les condamnés d'origine étrangère, vous aurez à vous renseigner auprès de l'administration préfectorale, à l'effet de savoir s'ils sont ou doivent être, à l'expiration de leur peine, placés sous le coup d'un arrêté d'expulsion, et il n'y aurait lieu de formuler des propositions à leur égard que s'ils étaient admis à résider en France.

Les antécédents judiciaires ne devront pas être considérés comme constituant par eux-mêmes un obstacle à l'établissement et à la présentation d'un dossier de libération conditionnelle, lorsque d'autre part le détenu aura satisfait aux conditions de temps, de travail et de conduite prévues par la loi. Il en sera de même en ce qui touche les individus qui auront été antérieurement condamnés avec sursis ou qui auront bénéficié d'une mesure de clémence, grâce ou libération conditionnelle, suivie ou non de révocation. Des propositions pourront être faites en leur faveur, dès qu'ils auront accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine, suivant qu'ils seront ou non en état de récidive légale; mais, en ce cas, il devra toujours être fait mention au dossier du sursis, de la grâce ou de la libération conditionnelle dont le détenu aurait obtenu antérieurement le bénéfice.

A cet égard, il convient de remarquer que si la conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative, en prison, sont nécessaires et suffisants pour justifier la constitution du dossier et sa transmission à l'Administration centrale, cette présentation n'implique nullement l'admission immédiate ou à terme au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette admission reste subordonnée au résultat de l'examen d'ensemble auquel le comité consultatif aura ensuite à procéder, en basant ses conclusions définitives non seulement sur la conduite tenue en prison, mais aussi sur les moyens d'existence, le genre de vie, la moralité du condamné dans la vie libre, ses antécédents,

son attitude pendant l'instruction et à l'audience, et enfin sur les réserves qui pourraient être formulées par vous-même touchant la sincérité d'un amendement parfois plus apparent que réel.

En effet, il a déjà été constaté que certains individus pervers se pliaient sans peine pour un temps, par espoir de quelque faveur et par désir de la liberté, aux exigences de la discipline, en affectant une soumission et un repentir qui étaient loin d'être sincères; et, par suite, les présomptions favorables résultant de la bonne conduite et du travail soutenu pendant la détention peuvent être infirmés par certains traits particuliers, certains menus incidents, qui auraient frappé l'attention du personnel de garde et éveillé en son esprit des doutes sérieux sur la réalité des bonnes dispositions manifestées par un détenu.

Par conséquent, vous n'aurez pas à borner vos observations aux constatations relatives à la conduite, au travail et à la moralité du détenu. Mais, ayant en mains les renseignements recueillis sur le genre d'existence du condamné dans la vie libre, dûment informé de ses antécédents par les extraits de jugement ou d'arrêt, exactement renseigné par les gardiens-chefs sur les faits et gestes du détenu, vous serez en mesure d'émettre, sur sa valeur morale réelle et sur ses titres à une mesure de faveur, un jugement librement motivé, mais qui toutefois ne devra pas empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire.

J'entends par là que vous devrez vous abstenir de baser vos conclusions sur les circonstances du délit ou du crime commis par le condamné. Ce point de vue doit être réservé et laissé à l'entière appréciation du parquet, mieux placé que vous pour fournir à cet égard au comité consultatif toutes indications utiles touchant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du délit ou du crime.

Dans ces limites, vous pourrez, en joignant au dossier toutes notes et pièces justificatives, telles que offres et engagements de travail, attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, apprécier la portée de ces différents éléments d'enquête réunis par vos soins, en rapprocher les résultats des notes fournies par le service pénitentiaire, et en tenir ensuite dans vos conclusions tel compte que vous jugerez à propos, en vous prononçant, selon les cas, soit en faveur de l'admission immédiate au bénéfice de la libération conditionnelle, soit dans le sens d'un ajournement comportant ou non fixation d'une date pour l'application éventuelle de cette mesure.

Vous ferez comprendre aux détenus dans quel but, sous quelles

réserves sont préparés les dossiers de libération conditionnelle destinés avant tout à éclairer le comité consultatif sur l'opportunité d'une mesure de clémence à leur égard, mais qui en aucun cas ne sauraient faire préjuger la décision à intervenir.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, qui vise tous les condamnés détenus dans les prisons départementales, qu'ils soient soumis ou non au régime individuel, pour l'exécution de toutes peines correctionnelles dépassant ou non une année d'emprisonnement.

WALDECK-ROUSSEAU.

14 mars 1902. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels recommandés sur écou.*

Il est de jurisprudence que la recommandation sur écou ne fait pas obstacle aux propositions de libération conditionnelle.

Quant à la situation des condamnés recommandés sur écou et admis au bénéfice de la libération conditionnelle, elle a été fixée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 6 décembre 1897, aux termes duquel la libération conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient à la partie civile de poursuivre par toutes les voies légales et même au moyen de la contrainte par corps l'exécution des condamnations prononcées à son profit.

Cette jurisprudence permet de faire subir la contrainte par corps dès la mise en vigueur de la libération conditionnelle. Il y aura donc lieu, à l'avenir, de retenir les libérés conditionnels qui auront été recommandés sur écou, jusqu'à l'expiration de la durée assignée à la contrainte par corps.

Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire part aux gardiens-chefs des présentes instructions et à veiller à ce qu'elles soient mises à exécution.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

20 mars 1902. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des avis émis quant à l'admission à la libération conditionnelle de condamnés relégables.

L'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 août 1885 dispose que :

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article ».

Il ne vous échappe pas que l'application de cette disposition a des conséquences d'une importance telle qu'elle ne doit m'être proposée qu'à bon escient.

Or, j'ai été amené à constater que, fréquemment, la gravité de la concession de la libération conditionnelle à des condamnés relégables n'avait pas été suffisamment envisagée par les autorités qui, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, sont appelées à donner leur avis quant à l'admission des condamnés au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Pour permettre, à l'avenir, aux autorités dont il s'agit d'émettre toujours leur avis en connaissance de cause, vous voudrez bien, lorsqu'il s'agira de condamnés relégables, ne jamais omettre dans les avis dont vous faites suivre les notices individuelles jointes aux dossiers de libération conditionnelle, de viser l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 14 août 1885 et de signaler explicitement la conséquence que comporterait l'admission à la libération conditionnelle, c'est-à-dire, le sursis à la relégation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

WALDECK-ROUSSEAU.

25 juin 1902. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant pour objet les avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 avant leur mise en liberté conditionnelle.

Un assez grand nombre d'arrêtés portant révocation de la libération conditionnelle sont pris en raison de l'inobservation par le libéré des conditions à lui imposées quant à la résidence.

Beaucoup de libérés conditionnels changent de domicile ou de résidence sur le territoire français, sans se soumettre aux obligations spécifiées dans l'arrêté qui prononce leur admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885; il en est qui vont même jusqu'à s'établir à l'étranger.

Il a paru qu'il convenait, afin d'éviter, dans une certaine mesure, le retrait de libérations conditionnelles accordées, d'attirer tout particulièrement sur ce point l'attention des condamnés sur le point d'être mis en liberté.

MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont, en conséquence, invités à prévenir, désormais, tous les individus libérés conditionnellement, immédiatement avant la levée d'écrou :

1° Qu'ils s'exposent à se voir retirer la mesure gracieuse dont ils sont l'objet, s'ils manquent, jusqu'à l'expiration de leur peine, aux obligations auxquelles ils sont soumis quant à leur résidence;

2° Qu'il leur est permis de solliciter un changement de résidence, et que leur demande à cet effet sera examinée avec bienveillance;

3° Qu'il leur est interdit d'aller résider à l'étranger, tant que leur peine n'aura pas pris fin.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

14 août 1902. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux libérés conditionnels placés sous la protection de sociétés de patronage.

J'ai été informé que certains condamnés libérés conditionnellement et, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, placés sous la protection de sociétés de patronage, ne se rendaient pas toujours aux sièges de ces œuvres.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien inviter les présidents des sociétés de patronage de votre département à vous adresser, à l'avenir, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle, un certificat faisant connaître si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la société à laquelle il a été confié.

Je désirerais, en outre, recevoir le 1^{er} de chaque mois un état indiquant le nombre exact des libérés conditionnels présents sur lesquels les sociétés de patronage auraient exercé leur surveillance dans le courant du mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 novembre 1902. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle en exécution des prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1901.

Une circulaire du 4 décembre 1901 a prescrit aux directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse, de signaler à l'Administration centrale, le premier jour de chaque mois tous les détenus qui se trouvent avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe 1, soit par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Or, j'ai pu constater que cette prescription a été perdue de vue par plusieurs d'entre eux.

Je crois donc devoir rappeler que les directeurs ont l'obligation de s'y conformer absolument dans tous les cas, même dans celui où, par l'effet d'une réduction de peine survenue au cours d'un mois, un détenu se trouverait immédiatement avoir purgé la moitié ou les deux tiers de sa peine.

La formule modèle n° 1 ou modèle n° 2 devra, dans cette éventualité, faire l'objet d'un envoi spécial, dès que la réduction de peine sera connue du directeur.

Il est encore un autre point sur lequel j'appelle particulièrement l'attention des directeurs des maisons centrales ou pénitenciers agricoles de Corse.

L'envoi de la formule modèle n° 1 ou de la formule modèle n° 2, annexées à la circulaire du 4 décembre 1901, a pour objet d'annoncer à l'Administration centrale que les notices et pièces pour l'instruction

des propositions d'admission à la libération conditionnelle seront adressées, dans le courant du mois, au préfet du département ou au parquet du lieu de condamnation.

Cependant, il est souvent arrivé que l'envoi de l'une ou de l'autre des formules susvisées n'a pas été suivi de l'arrivée des notices et pièces dont il s'agit, sans même que les directeurs aient, comme il convenait, avisé l'Administration centrale du motif pour lequel ils n'avaient pas adressé les notices et pièces, ainsi qu'ils l'avaient annoncé.

Pour permettre à mon Administration de suivre l'instruction des propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, les directeurs sont invités à ne pas manquer, à l'avenir, de m'adresser un rapport spécial, chaque fois que pour une raison quelconque, décès, maladie, remise du reste de la peine, transfèrement, mauvaise conduite, etc., ils jugeront qu'il n'est plus à propos d'adresser aux autorités compétentes pour donner leur avis les notices et pièces d'instruction.

De même, si, postérieurement à la transmission des dites notices et pièces, il paraît aux directeurs, pour une des raisons ci-dessus énumérées, que la proposition est devenue sans objet ou doit être différée, ils auront à me faire parvenir un rapport spécial.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

22 décembre 1902. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.

En conséquence d'un avis du Conseil d'État, émis les 4 et 18 juin 1896, les condamnés qui, sans être exclus de l'armée, ont été admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 n'ont été, par le passé, incorporés, pour accomplir leur service militaire actif, qu'à la date réelle de l'expiration de leur peine.

Mais un arrêt rendu par la Cour de cassation (chambre civile), à la date du 6 décembre 1897, ayant admis dans un considérant

que « la libération conditionnelle suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement », M. le Ministre de la Guerre m'a demandé si je n'estimais pas qu'il fût possible d'incorporer les libérés conditionnels pendant cette suspension d'exécution de la peine.

J'ai été d'autant plus porté à adopter la manière de voir de mon collègue que l'incorporation immédiate des libérés conditionnels, tout en permettant à ceux-ci d'accomplir sans retard leurs obligations militaires et de régulariser ainsi leur situation dans les conditions les meilleures pour éviter une rechute et assurer leur relèvement moral, présente un réel avantage pour l'armée, qui n'a rien à gagner à l'incorporation d'hommes âgés.

A la suite de cette entente entre nos deux départements, M. le Ministre de la Guerre a adressé, le 19 septembre dernier, aux autorités placées sous ses ordres, une circulaire par laquelle il les avise des nouvelles mesures arrêtées et leur indique les dispositions à prendre par elles pour en assurer l'exécution.

Il me reste, dès lors, à vous faire connaître la procédure à suivre par les directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine en vue de l'incorporation immédiate, après admission à la libération conditionnelle, des condamnés ayant à accomplir leurs obligations militaires.

Je rappelle d'abord que l'état de choses actuel ne subit aucune modification en ce qui concerne un détenu exclu de l'armée.

Pour tout autre détenu, au contraire, dès que le directeur aura reçu avis que le condamné est, en principe, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, il devra immédiatement vérifier si ce dernier a entièrement accompli son service actif.

Dans le cas de l'affirmative, le directeur le fera mettre en liberté conditionnelle, aussitôt qu'il aura reçu ampliation de l'arrêté portant admission à cette mesure de faveur.

Dans le cas de la négative, le directeur, dès la réception de l'avis d'admission, en principe, du condamné, à la libération conditionnelle, aura à remplir, *sans délai*, les formalités ci-après indiquées :

A) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi*, il avisera le commandant du bureau de recrutement administrateur (bureau du domicile du condamné) que j'ai décidé, en principe, d'admettre le condamné au bénéfice de la loi du 14 août 1885. L'officier supérieur susdésigné adressera d'urgence au commandant du bureau de recrutement dans le ressort duquel est

situé l'établissement pénitentiaire un ordre d'appel qui sera, par ses soins, transmis au directeur.

Le directeur, aussitôt cette pièce arrivée, la notifiera à l'intéressé et s'en fera par lui délivrer récépissé. Puis il fera mettre à exécution l'arrêté de libération conditionnelle qui lui sera parvenu et le condamné sera mis en liberté conditionnelle dans les conditions réglementaires.

B) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle a déjà accompli antérieurement une partie de son service actif*, le directeur procédera comme dans le cas où le détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi. Mais alors c'est le commandant du bureau de recrutement *de la résidence* qu'il aura à avertir de ma décision de principe ; en outre, la pièce qui sera remise au directeur par les soins du commandant du bureau de recrutement, pour être notifiée au condamné, lequel aura à en délivrer récépissé, sera un avis d'immatriculation dressé au nom de l'intéressé et complété par l'indication du lieu et de l'heure où ce dernier doit se présenter pour être mis en route.

Il ne vous échappera pas, assurément, que les dispositions ci-dessus indiquées pourront amener quelque retard dans la mise en liberté conditionnelle des détenus à incorporer ou à réincorporer.

Aussi conviendra-t-il, afin de réduire ce retard dans la mesure du possible, que les directeurs n'attendent pas, pour établir la situation des condamnés au point de vue de leurs obligations militaires, le moment où le service du recrutement devra être par eux averti de l'admission, en principe, de ceux-ci à la libération conditionnelle. Il importe, au contraire, que, dès l'entrée d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, toutes diligences soient faites en vue de la fixation définitive de sa situation au point de vue de ses obligations militaires, de manière que, en cas de besoin, une simple vérification suffise pour constater cette situation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

14 février 1903. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la rédaction des notices individuelles pour la libération conditionnelle.

Les notices individuelles des détenus proposés pour la libération conditionnelle portent une mention relative à la date de la libération définitive.

En ce qui concerne les individus détenus dans un établissement cellulaire, le décompte de la peine qui leur reste à subir au moment où la notice est envoyée peut être établi de deux façons différentes, soit que l'on considère qu'ils accomplissent leur peine sous le régime en commun ou au contraire sous le régime cellulaire.

En vue d'éviter toutes causes d'erreur et pour que les notices soient rédigées d'une façon uniforme, il y aura lieu à l'avenir de fixer la date de la libération définitive comme si les détenus subissaient **toute leur peine** sous le régime cellulaire, et en tenant compte par conséquent de la réduction du quart conformément à la loi du 5 juin 1875.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à tenir compte de ces prescriptions dans la rédaction des notices individuelles.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 mai 1904. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par une circulaire du 2 décembre 1901, mon prédécesseur vous prescrivait, lorsque vous auriez à porter votre avis sur les notices à envoyer pour l'instruction des demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle concernant des détenus de la maison centrale située dans votre département, de faire explicitement mention de l'avis formulé, quant à la résidence choisie, par votre collègue du département dans lequel devrait se retirer en cas d'admission, l'individu dont le dossier est à soumettre au comité de libération conditionnelle.

L'exécution de cette prescription a permis d'éviter les retards qu'entraînaient auparavant des suppléments d'instruction relativement à la question de résidence.

Mais la pratique a montré que, souvent, le comité de libération conditionnelle ne se trouvait pas en mesure d'apprécier la valeur des certificats produits par les intéressés et constatant qu'ils auraient des moyens d'existence assurés dans la vie libre.

Aussi m'a-t-il paru qu'il y aurait utilité à ce que l'avis du préfet du lieu de résidence portât également sur la valeur des certificats de cette nature, dans le cas, bien entendu, où ils émaneraient, non de sociétés de patronage, mais de particuliers.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, comme complètement aux instructions contenues dans la circulaire susvisée, communiquer à vos collègues les engagements, pris par des particuliers domiciliés dans leur département, d'assurer des moyens d'existence à des individus en instance de libération conditionnelle et leur demander, en même temps, de vous fixer sur la valeur de ces engagements.

Leur avis à cet égard, de même que celui relatif à la résidence choisie, devra être visé dans l'avis que vous consignerez vous-même sur chaque notice.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 mai 1904. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.

Par la circulaire dont je vous transmets ci-joint un exemplaire et qui complète celle de mon prédécesseur, en date du 2 décembre 1901, j'ai invité vos collègues des départements où sont situés les maisons centrales et pénitenciers agricoles à vous demander, à l'avenir, votre avis non seulement sur le point de savoir s'il y a ou non des inconvénients à ce qu'un individu prenne résidence dans une localité de votre département, après admission au bénéfice de

la loi du 14 août 1885, mais aussi sur la valeur du certificat émanant d'un particulier domicilié dans votre département et contenant engagement d'assurer dans la vie libre des moyens d'existence à un individu en instance de libération conditionnelle.

Comme conséquence de ces instructions, tous les certificats de cette nature concernant des détenus de maison centrale ou de pénitencier agricole vous seront désormais communiqués par vos collègues.

Vous voudrez bien, de votre côté, les leur renvoyer, avec votre avis, dans le moindre délai possible.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

1^{er} août 1905. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des mesures à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains.

En vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission constatés chez des exclus métropolitains admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, que, à l'avenir, les directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine auront à prendre les dispositions suivantes en ce qui concerne les exclus d'activité, tant lorsqu'une proposition de libération conditionnelle sera adressée en leur faveur, que lorsque cette proposition aura été admise.

a) Lorsqu'un exclu d'activité sera proposé pour la libération conditionnelle, avis de cette proposition devra être immédiatement donné par le directeur au commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, chargé de l'administration générale des exclus métropolitains.

Après reçu de cet avis, un médecin militaire sera envoyé par l'autorité militaire pour examiner l'exclu. Si, à ce moment, ce dernier est reconnu bon pour le service, il n'y aura pas d'autre

formalité à accomplir; si, au contraire, l'exclu est reconnu inapte au service, l'administration militaire en avisera le directeur qui ne fera procéder à l'élargissement du condamné qu'après avoir provoqué la visite de la commission prévue à l'article 14 de l'instruction ministérielle du 15 janvier 1903 sur les sections métropolitaine d'exclus. Celle-ci statuera, par délégation spéciale, aux lieux et place de la commission de réforme.

Nonobstant l'envoi au commandant du pénitencier militaire de Bicêtre de l'avis de proposition dont il est question ci-dessus, l'envoi par les directeurs de l'avis d'élargissement, prescrit par la circulaire du 19 septembre 1892, continuera à être effectué.

b) En ce qui concerne le pécule, lorsqu'un exclu d'activité aura été réformé, le montant de son pécule lui sera envoyé par mandat-poste, dans les conditions prévues par le règlement du 4 août 1864.

Au contraire, lorsque l'exclu, ayant été reconnu apte au service militaire, devra être incorporé dans une section d'exclus, le montant de son pécule, après déduction 1^o des frais de route qui pourraient lui être nécessaires pour se rendre de l'établissement au bureau de recrutement, 2^o d'un reliquat en numéraire, sera adressé par mandat-poste au commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, qui se chargera de le faire parvenir à destination.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 octobre 1905. — RAPPEL des prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902, à Messieurs les Directeurs des maisons centrales.

J'ai été amené à constater que dans certaines maisons centrales, les prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902, ont été parfois perdues de vue, notamment en ce qui concerne l'avis à

donner à l'Administration centrale de toute modification survenue dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.

Je crois donc devoir vous rappeler qu'un rapport spécial doit m'être adressé chaque fois que, pour une cause quelconque, se trouve modifiée la situation d'un détenu proposé pour être libéré conditionnellement.

C'est ainsi que vous avez à m'informer, le jour même de son extraction, du départ d'un détenu de l'établissement que vous dirigez, pour un autre établissement pénitentiaire ainsi que de la destination qui lui aura été assignée.

Vous ne manquerez pas, en outre, de fournir à votre collègue chargé de recevoir ce détenu, tous les renseignements de nature à lui permettre de formuler, le cas échéant, son avis sur l'admission du dit condamné au bénéfice de la libération conditionnelle.

De plus, lorsqu'un détenu venant d'une autre maison centrale aura été conduit dans l'établissement que vous dirigez, vous aurez à donner suite à la proposition de libération conditionnelle dont il aura pu être l'objet, comme si ce détenu avait été proposé par vous.

Par délégation:

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 novembre 1905. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la destination des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

La circulaire du 1^{er} août 1905, visant les mesures à prendre en vue de diminuer les cas d'insoumission chez les exclus métropolitains libérés conditionnellement, prescrit que le pécule de tout exclus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, mais devant être incorporé dans une section, sera transmis à M. le Commandant du pénitencier de Bicêtre, chargé de le faire parvenir à destination.

Cette disposition a soulevé des objections.

La plupart des sociétés de patronage, en effet, ne consentent à prêter leur appui aux condamnés qui s'adressent à elles qu'autant que ceux-ci s'obligent expressément à leur confier leur pécule

jusqu'à la libération définitive. Elles refuseraient désormais d'intervenir si elles devaient être privées de leur plus puissant moyen d'action, c'est-à-dire si elles cessaient d'être depositaires du pécule; et comme la grande majorité des exclus n'ont d'autres ressources dans la vie libre que celles qui leur sont assurées par les patronages, il s'ensuivrait qu'ils ne pourraient plus être proposés pour la libération conditionnelle.

Il importait donc, dans l'intérêt des condamnés, de compléter les instructions précitées du 1^{er} août 1905, et, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que le pécule des exclus libérés conditionnellement serait, à l'expiration de leur service actif, renvoyé par l'autorité militaire aux présidents des sociétés de patronage dont la protection aurait été réclamée par les intéressés. Cette mesure, toutefois, ne sera autorisée qu'à l'égard des condamnés qui, avant de quitter l'établissement pénitentiaire où ils auront purgé leur peine, signeront, en double, un engagement ainsi libellé, dont un exemplaire sera transmis par le directeur au commandant du dépôt des sections métropolitaines, l'autre au président de la société:

Je consens à ce que M. le Commandant du dépôt des sections métropolitaines d'exclus, lorsque j'aurai accompli mes obligations militaires, adresse directement, pour être conservé jusqu'à ma libération définitive, mon pécule à M. le Président de la société de patronage d
à
sauf la somme nécessaire pour me rendre au siège de la dite société.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont, à toutes fins utiles, j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de la Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation:

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

29 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles au sujet des libérés conditionnels confiés à des sociétés de patronage.*

Certains détenus, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 et placés sous la protection de sociétés de patronage, ont à accomplir, dès le jour de leur mise en liberté conditionnelle, diverses obligations militaires et ne peuvent, par suite, se rendre au siège de la société à laquelle ils ont été confiés.

Dans ce cas, les directeurs des maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles devront, le jour même de la mise en liberté, aviser le président de la société de la destination donnée au condamné.

Ces fonctionnaires auront, en outre, à informer le détenu, en lui notifiant l'arrêté qui lui accorde le bénéfice de la libération conditionnelle, qu'il aurait à se rendre au siège de la société de patronage chargée de sa surveillance, s'il venait à être libéré de ses obligations militaires avant l'époque de sa libération définitive.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 février 1906. — CIRCULAIRE *aux présidents des sociétés de patronage relative aux renseignements à fournir au ministère de l'Intérieur au sujet des condamnés libérés conditionnellement placés sous la surveillance des sociétés de patronage.*

La loi du 14 août 1885 dispose que les condamnés libérés conditionnellement resteront, jusqu'à l'expiration de la durée de leur peine, soumis à la surveillance spéciale de l'Administration. Celle-ci, pour exercer utilement son contrôle, doit donc ne jamais perdre de vue les libérés, et c'est pourquoi, lorsqu'elle les place sous la protection d'une société de patronage, elle stipule expressément, dans l'arrêté de libération, qu'aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la dite société, laquelle en avisera immédiatement le ministre de l'Intérieur.

Il importe également que l'Administration soit tenue au courant des modifications qui se produisent dans la situation des patronnés, ainsi que des faits qui peuvent déterminer les sociétés à renoncer momentanément ou définitivement à leur surveillance.

Ces formalités ne sont pas toujours accomplies, et j'ai eu plusieurs fois à constater les sérieux inconvénients qui résultent de leur inexécution.

Afin d'assurer et de faciliter la transmission régulière au ministère de l'Intérieur des avis concernant les libérés patronnés, j'ai fait établir une série de formules imprimées dont les modèles sont annexés à la présente circulaire. Elles répondent aux cas les plus fréquents, et pourront à l'avenir être employées par vous. Je vous adresserai le nombre d'exemplaires que vous m'indiquerez comme nécessaires aux besoins de votre société pour une période de douze mois, et que vous voudrez bien désigner par le numéro d'ordre qui correspond à chacune d'elles.

Je rappelle que la correspondance postale adressée au ministre de l'Intérieur circule en FRANCHISE.

Par déléation:

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 juin 1906. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle.*

A l'avenir, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles devront, avant de présenter, en vue d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, le dossier d'un condamné de nationalité étrangère, s'assurer que le détenu pourra être autorisé à résider en France.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

11 juin 1906. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.*

Jusqu'au moment où les condamnés, proposés pour la libération conditionnelle ou admis à bénéficier de cette mesure de faveur, ont entièrement purgé les peines qu'ils ont à subir, il est nécessaire que l'Administration centrale soit tenue au courant des modifications qui pourraient se produire dans leur situation pénale.

A cet effet, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles sont invités à ne jamais manquer, à l'avenir, *d'adresser un rapport spécial chaque fois que, par suite d'une réduction ou d'une remise de peine notamment, se trouvera avancée la date par eux assignée à la libération définitive de tout condamné, soit proposé pour la libération conditionnelle, soit admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.*

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 juin 1906. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de l'inobservation des prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1905 concernant l'avis à donner en cas de modification survenue dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.*

La circulaire du 10 octobre 1905, qui a prescrit l'envoi à l'Administration centrale d'un rapport spécial dans tous les cas où se produirait une modification dans la situation d'un détenu proposé pour le bénéfice de la loi du 14 août 1885, n'a pas été toujours observée dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Aussi a-t-il paru utile de reproduire ci-après le texte de la dite circulaire, laquelle est ainsi conçue :

J'ai été amené à constater que dans certaines maisons centrales les prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902 ont été parfois perdues de vue, notamment en ce qui concerne l'avis à donner à l'Administration centrale de

toute modification survenue dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.

Je crois donc devoir vous rappeler *qu'un rapport spécial doit m'être adressé chaque fois que, pour une cause quelconque, se trouve modifiée la situation d'un détenu proposé pour être libéré conditionnellement.*

C'est ainsi que vous aurez à m'informer, le jour même de son extraction, du départ d'un détenu de l'établissement que vous dirigez pour un autre établissement pénitentiaire, ainsi que de la destination qui lui aura été assignée.

Vous ne manquerez pas, en outre, de fournir à votre collègue, chargé de recevoir ce détenu, tous les renseignements de nature à lui permettre de formuler, le cas échéant, son avis sur l'admission du dit condamné au bénéfice de la libération conditionnelle.

De plus, lorsqu'un détenu, venant d'une autre maison centrale, aura été conduit dans l'établissement que vous dirigez, vous aurez à donner suite à la proposition de libération conditionnelle dont il aura pu être l'objet, comme si ce détenu avait été proposé par vous.

Il est spécialement recommandé aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles de veiller, à l'avenir, à la stricte observation des prescriptions de la circulaire ci-dessus rappelée.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 avril 1907. — CIRCULAIRE *à MM. les Directeurs des maisons centrales pour les propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

La circulaire en date du 4 décembre 1901 prescrit l'envoi le premier jour de chaque mois de notes de différents modèles signalant les individus qui se trouvent avoir accompli dans le courant du mois la durée d'incarcération prévue par les paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Des erreurs se sont produites dans l'envoi de la note dont le modèle ne correspondait pas toujours à la situation pénale du condamné; d'autre part ces notes n'étaient pas d'un classement alphabétique facile.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} mai prochain les fiches dont le modèle est joint me seraient envoyées pour tenir lieu et place des notes dont il s'agit.

Sous la rubrique « observations » le directeur devra indiquer

soit la date de la transmission du dossier, soit les raisons qui l'ont amené à ne pas établir de proposition.

Les autres prescriptions de la circulaire susvisée du 4 décembre 1901 restent toujours en vigueur.

Vous aurez à m'accuser réception de ces instructions et à demander à votre collègue de la maison centrale de Melun, les fiches qui vous sont nécessaires.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 juin 1907. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet de la libération conditionnelle.

La circulaire en date du 10 juillet 1888, d'un de mes prédécesseurs, a fixé définitivement le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle. Il m'a paru utile de la modifier :

1° Pour hâter le moment où la libération conditionnelle accordée aux détenus est mise à exécution ;

2° Pour simplifier certains points de détails dans la notification qui doit en être faite aux différentes autorités.

Cette circulaire prescrit l'envoi aux Directeurs des maisons centrales des arrêtés admettant les détenus à la libération. Cette pratique sera à l'avenir étendue aux prisons départementales ; les Directeurs des circonscriptions recevant directement de l'Administration centrale, sans passer par l'intermédiaire des préfectures, les ampliations des dits arrêtés ; ceux-ci seront mis ainsi plus rapidement à exécution.

MM. les Préfets continueront toutefois à être avisés par mes soins de l'admission à la libération d'un condamné détenu dans une maison centrale ou une prison départementale de leur département.

La circulaire du 10 juillet 1888 prescrivait, en outre, que la décision du Ministre (rejet ou admission) devait être notifiée au

Préfet et au parquet que la loi prescrit de consulter ainsi qu'au Préfet et au parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Enfin, pour que mention de la décision de libération conditionnelle fût portée au casier judiciaire du condamné, mon Administration avisait également soit le Procureur de la République de l'arrondissement où est né le condamné, soit M. le Ministre de la Justice s'il s'agit d'un individu né à l'étranger ou dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie, soit enfin le Procureur général à Alger pour celui qui est né en Tunisie.

Il est arrivé souvent que, entre le moment où l'arrêté de libération conditionnelle était pris et celui où la décision était notifiée, les individus qui en avaient fait l'objet étaient grâciés, décédés ou que leur conduite devenue mauvaise les rendait indignes de cette mesure de faveur ou encore que leur état de santé ne leur permettait pas momentanément de quitter l'établissement.

Il m'a semblé, par suite, conforme à la logique des choses, que le Directeur, soit d'une maison centrale, soit d'une circonscription pénitentiaire, avise lui-même ces différentes autorités de la mise en liberté conditionnelle du condamné le jour où elle a eu lieu ainsi que la Direction de la Sûreté générale (2^e bureau).

Pour les mêmes raisons, les Présidents des sociétés de patronage auront à être informés par les Directeurs de la mesure prise en faveur des condamnés qui ont été confiés à leur surveillance.

En ce qui concerne l'Admission des condamnés à une époque fixe (fin de mois, 14 juillet, fin décembre) les Directeurs continueront, comme par le passé, à faire connaître à l'Administration centrale si les détenus sont restés dignes de bénéficier de la loi du 14 août 1885 en continuant à donner satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale. Si rien n'est modifié dans la situation du condamné, l'arrêté de libération conditionnelle sera envoyé pour exécution à la date fixée au reçu des renseignements.

En outre, les Directeurs auront à prendre, d'accord avec les autorités militaires locales, les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des obligations des libérés conformément aux instructions.

Il va de soi que les différents changements de résidence des condamnés admis à la libération conditionnelle seront toujours autorisés par mes soins et que, dans ce cas, mon Administration préviendra directement le Préfet et le parquet de la nouvelle résidence choisie par le libéré.

Enfin le procès-verbal de libération et le signalement devront m'être transmis directement aussitôt après que la libération aura été effectuée.

Pour faciliter la mise en application des prescriptions de cette circulaire, il y est annexé un bordereau des pièces à établir pour la libération d'un condamné suivant les différents cas qui peuvent se présenter, ainsi que les modèles des dites pièces.

MM. les Directeurs auront à accuser réception de la présente circulaire qui devra être appliquée à partir du 1^{er} juillet prochain et à demander à leur collègue de la maison centrale de Melun les imprimés qui leur sont nécessaires.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 septembre 1907. — NOTE DE SERVICE pour les directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

Il m'a été signalé que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les ampliations des arrêtés de libération conditionnelle parviennent parfois aux sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

En vue d'obvier à l'inconvénient qui en résulte, les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires sont priés de prendre toutes dispositions pour que les dites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu à date fixe et le jour même dans les autres cas.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

15 octobre 1907. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine au sujet de l'établissement d'une fiche pour tous les détenus proposés pour la libération conditionnelle.

A partir du 1^{er} novembre prochain, MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine devront adresser au ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire, 2^e bureau), une fiche conforme au modèle ci-joint (blanche pour les hommes, bleue pour les femmes) pour tous les détenus proposés pour la libération conditionnelle.

Cette fiche devra être envoyée le jour même où les notices sont transmises aux autorités qui ont à émettre des avis sur cette proposition.

En outre, à l'avenir en réponse aux demandes de renseignements touchant la libération conditionnelle, les directeurs transmettront une fiche analogue sur laquelle ils indiqueront dans l'espace réservé aux observations la date à laquelle le dossier sera transmis ou les motifs pour lesquels l'instruction n'a pas eu lieu ou tous autres renseignements qu'ils jugeront utiles.

Le directeur de la maison centrale de Melun a reçu des instructions pour fournir les fiches nécessaires.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

20 janvier 1908. — NOTE pour les directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885. Rappel de la note du 10 septembre 1907.

Il a été signalé de nouveau que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les copies des arrêtés de libération conditionnelle parviennent parfois aux sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

Il est rappelé, en vue d'obvier à cet inconvénient, à MM. les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions péniten-

tiaires qu'ils doivent prendre toutes dispositions pour que les dites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu à date fixe et le jour même dans les autres cas.

En conséquence les détenus qui ne sont pas libérés à date fixe seront mis en liberté le lendemain du jour où la copie de l'arrêté de libération conditionnelle aura été adressée à la société de patronage.

Pour ne pas retarder cette mise en liberté, l'envoi des pièces aux sociétés de patronage devra avoir lieu le jour même de la réception.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

2 juin 1908. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, pour les renseignements facilitant l'instruction des demandes de libération conditionnelle.*

Il m'a été signalé que lorsque les condamnés sont transférés d'un établissement dans un autre, il n'est pas joint, d'ordinaire aux pièces les accompagnant, de documents indiquant s'ils ont fait l'objet d'une instruction ou d'une proposition pour la libération conditionnelle.

D'autre part, les directeurs ont besoin, pour déclarer que les détenus transférés sont susceptibles d'être présentés pour cette mesure de faveur, de savoir s'ils ont justifié de moyens d'existence assurés dans la vie libre, et s'ils ont donné satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale au cours de leur détention antérieure. Ils sont par suite obligés de réclamer ces renseignements. Il en résulte toujours pour les greffes un surcroît de travail, et des retards dans les propositions ou renouvellements de propositions de libération conditionnelle, quelquefois même des oublis ou de nouvelles instructions de dossiers.

En vue d'éviter ces inconvénients, les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires devront à l'avenir toujours faire accompagner tout individu transféré d'une fiche de renseignements conforme au modèle ci-joint, et de tous documents, notamment des certificats qui auraient pu être produits.

Par délégation :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

28 juin 1888. — CIRCULAIRE *au sujet de l'application de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle.*

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le ministre de l'Intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

La société n'a pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression de la faute commise; elle doit encore, dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement moral du coupable, le prémunir contre les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps en d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle a dû n'être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compro-

mettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante. Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le ministre de l'Intérieur n'a eu qu'une seule fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

Dans ces conditions le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et tous les avantages en vue desquels elle a été faite. Mon collègue de l'Intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne saurait lui faire défaut.

Déjà, pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges de notes entre les divers intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'Administration centrale. Un représentant de mon département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation ait été appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénètrent bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtimeut à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'érou.

La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne

son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par la Constituante au Chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager dans le retour au bien. Mais la grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et quelquefois de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera légalement applicable, de me formuler, pour être transmis à mon collègue de l'Intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre au bénéfice de la loi du 14 août 1885 le recourant, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet même de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport, vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être concédée dans la plus large mesure possible.

Les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'Administration ou les propositions formulées par elle seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé, et mentionnant les avis de la commission de surveillance et du directeur, et par suite d'une entente établie avec mon collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

Dans l'examen des recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent devenir forcément secondaires : il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de la supprimer

en son entier ou en partie; c'est le relèvement moral du coupable que l'on veut préparer; ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagées. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine : l'expérience a démontré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté ; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps plus prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartiendra aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de libération conditionnelle; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les conditions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'avec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort, que quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le Ministre de l'Intérieur en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur

les demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon collègue doit tenir avisé, de la décision de libération, le parquet du lieu de condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la Chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite sur les bulletins n° 2 délivrés au ministère public.

Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'Administration. M. le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon collègue.

Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions; ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et prendre au besoin l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

Je ne doute pas que tous vos substituts ne s'empressent de

prêter un concours dévoué à l'Administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtement de la faute, le relèvement moral du coupable.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice et des Cultes,*
FERROUILLAT.

*Le conseiller d'État,
directeur des affaires criminelles et des grâces,*
ÉT. JACQUIN.

20 juillet 1888. — CIRCULAIRE sur la libération conditionnelle, transmission des divers imprimés nécessaires à l'application de la loi du 14 août 1885.

Pour faire suite à ma circulaire du 28 juin dernier relative à l'application de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, je vous transmets des collections des divers imprimés qui ont été arrêtés par M. le Ministre de l'Intérieur en vue de régler et d'assurer l'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle.

1° Notice individuelle. Une expédition de cette notice, dûment remplie, doit être envoyée par le directeur de la circonscription pénitentiaire au parquet près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation en cours d'exécution. Une expédition semblable sera toujours adressée au préfet du département dans lequel est situé le siège de la direction, et, dans certains cas, aux préfets, soit du département dans lequel le crime ou le délit a été commis, soit de celui dans lequel le condamné a manifesté l'intention de se retirer.

Les parquets auront à faire connaître les circonstances des faits qui ont motivé la condamnation, ainsi qu'ils le font pour l'instruction des recours en grâce. Les magistrats du ministère public devront en outre contrôler, notamment en ce qui concerne les observations et indications spéciales pour l'éventualité de la mise en liberté conditionnelle, les renseignements fournis par les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, et consigner dans leurs rapports les remarques auxquelles pourrait donner lieu l'examen de cette partie de la notice individuelle.

2° Formule d'envoi des dites notices, soit aux parquets, soit aux préfets.

3° Avis de la décision prise (rejet, ajournement ou admission) sur la demande ou proposition de libération conditionnelle. Cette pièce sera envoyée du ministère de l'Intérieur au parquet et au préfet que la loi prescrit de consulter et, dans le cas où le libéré conditionnel devrait se retirer dans un arrondissement autre que celui où la condamnation a été prononcée, au parquet de la résidence.

4° Modèle général des arrêtés de libération conditionnelle.

Un règlement d'administration publique devant, aux termes de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, déterminer la forme des permis de libération, si ce modèle se trouvait ultérieurement modifié, j'aurais soin de vous en faire parvenir de nouveaux exemplaires.

5° Modèle actuel des permis dont chaque libéré conditionnel doit être muni. Les couvertures de ces permis sont de couleurs variées.

6° Feuille de renseignements destinée, en cas d'admission à la libération conditionnelle, à être jointe à l'avis de décision et devant porter, ainsi que le précise le texte imprimé, toutes les indications particulières intéressant chaque libéré, notamment les conditions spéciales de sa libération; car, pour les conditions générales, il suffira de se reporter toujours au texte du modèle ordinaire. Afin d'éviter toute erreur et toute omission en ce qui touche les mentions qui doivent figurer aux casiers judiciaires, à la bonne tenue desquels j'attache le plus grand prix, et pour répondre au désir que la Chancellerie a cru devoir exprimer à cet égard, les feuilles de renseignements qui seront ultérieurement imprimées rappelleront aux parquets les termes de ma circulaire du 28 juin qui leur prescrit de prendre les mesures nécessaires pour que mention de

la décision de libération conditionnelle soit portée au casier central ou au casier judiciaire.

7^o Lettre par laquelle le préfet du département dans lequel le libéré conditionnel doit résider sera avisé de la mise à exécution de l'arrêté.

L'examen de ces divers imprimés vous permettra de vous rendre compte de la phase nouvelle dans laquelle est entrée la loi du 14 août 1885 et des mesures concertées entre le ministère de l'Intérieur et mon département pour assurer son exécution.

Je crois devoir compléter ma circulaire du 28 juin dernier par quelques instructions spéciales sur certains points de détail relatifs à la mise en pratique de la loi.

La mention de la décision de libération conditionnelle au casier judiciaire aura une double utilité : elle permettra d'abord aux magistrats, dans le cas où le libéré conditionnel serait l'objet de nouvelles poursuites avant l'époque de sa libération définitive, de connaître immédiatement sa véritable situation judiciaire ; ensuite, et alors même que la peine serait entièrement subie, il y a un intérêt moral à ce que le juge sache, lorsqu'il aura à appliquer la loi pénale, qu'il se trouve en présence d'un individu qui n'a pas sureconnaître par sa bonne conduite la faveur dont il a été l'objet.

Si cette mention présente une utilité incontestable pour l'avenir, il n'est point douteux qu'il ne saurait en être autrement pour le passé. J'ai donc dû m'entendre avec mon collègue de l'Intérieur pour qu'il fût fait un travail rétrospectif s'appliquant à toutes les libérations conditionnelles accordées jusqu'au jour où les parquets seront régulièrement avisés des décisions de cette nature, et je vous transmettrai incessamment des notices sur lesquelles seront indiqués les noms, prénoms, situation judiciaire, dates et lieux de naissance des condamnés dont il s'agit. Ces notices devant être transmises par mes soins aux parquets des lieux de condamnation, les chefs de ces parquets auront à se conformer, pour les mentions à faire aux casiers judiciaires, aux prescriptions contenues dans ma précédente circulaire.

Les décisions gracieuses étant également mentionnées en marge ou à la suite des arrêts ou jugements de condamnation, il m'a semblé qu'une mesure semblable devait être prise pour les décisions de libération conditionnelle. Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions dans ce sens à vos substituts et veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement exécutées aussi bien pour les libé-

rations conditionnelles qui seront accordées dans l'avenir que pour celles qui l'ont été jusqu'à ce jour.

Dans le cas de révocation prévu par l'article 2, les arrêtés pris à cet égard devront être mentionnés en la même forme et de la même manière que les décisions de libération conditionnelle.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, exprimé le désir de voir les représentants de l'autorité judiciaire signaler spontanément les détenus qu'ils jugeraient dignes de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, et moi-même vous ayant invité à vous expliquer à propos des recours en grâce sur la possibilité d'appliquer au recourant la mesure de la libération conditionnelle, je crois devoir appeler votre attention sur certaines difficultés pratiques auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 14 août 1885.

On s'est tout d'abord demandé à quelle époque un condamné pouvait être mis conditionnellement en liberté, lorsque sa peine avait été réduite ou commuée par voie de grâce. Convenait-il, dans le premier cas, de tenir compte de la réduction de peine pour la détermination de la date de la libération conditionnelle, et, dans la seconde hypothèse, y avait-il lieu de calculer la moitié ou les deux tiers de la peine en prenant pour point de départ la date du décret de commutation ? Il a semblé que, d'une façon générale, et pour tous les cas, le calcul devait se faire en prenant pour base le jour à partir duquel la condamnation est devenue définitive, en déterminant la date de la libération, quelle qu'en soit la cause (*réduction, commutation ou application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire*), et en se référant ensuite aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Quelques difficultés se sont également présentées en ce qui touche l'application de la libération conditionnelle : 1^o aux individus qui, à l'expiration de leur peine, sont assujettis au service militaire ; 2^o aux condamnés recommandés sur écrou pour l'exercice de la contrainte par corps, et 3^o aux étrangers contre lesquels des arrêtés d'expulsion ont été pris par l'autorité administrative.

Jusqu'à ce que ces dernières questions aient été réglées d'une façon définitive entre les divers services intéressés, les parquets devront s'abstenir de faire des propositions de libération conditionnelle en faveur des condamnés de ces trois catégories. Lorsqu'ils seront saisis de recours en grâce concernant ces individus, les magistrats du ministère public ne devront pas manquer de me signaler d'une façon spéciale leur situation, afin d'éviter que l'affaire ne soit transmise au ministère de l'Intérieur pour être

1887. La crainte de paraître compliquer l'instruction des affaires et les objections qui se sont produites à cet égard ont fait différer l'exécution de ce projet. Mais on peut dire que ce retard même n'a entraîné qu'une démonstration plus complète de l'utilité, de la nécessité de l'organisation nouvelle.

Lorsque plusieurs autorités administratives interviennent dans la préparation d'une affaire, lorsque les avis à fournir par elles peuvent si aisément se contredire à raison de la différence des vues et des préoccupations auxquelles les unes et les autres doivent s'attacher, comment ne pas chercher à déterminer les meilleures solutions, après un examen d'ensemble, grâce au concours de personnes délibérant en commun, compulsant les dossiers, pouvant se dégager de tous autres soucis que le souci de l'utile et juste application de la loi, de la réalisation prudente mais résolue de l'institution nouvelle ?

Que l'on songe qu'il faut quatre avis au moins pour qu'une proposition ou demande soit considérée comme *en état* ; que chaque autorité consultée garde le sentiment bien légitime des droits et devoirs qui lui sont impartis ; que les opinions et conclusions peuvent se manifester et se maintenir en divergence absolue ; que les communications, échanges et renvois de lettres, notes, pièces et dossiers peuvent ainsi se multiplier ; qu'il est enfin bien difficile de passer outre aux oppositions lorsqu'elles sont formulées avec fermeté, soit au nom de la répression, soit pour cause de sécurité publique, soit pour le bien du régime pénitentiaire, soit par sentiment de morale et d'équité, et l'on concevra comment les solutions peuvent se trouver retardées, rendues même trop souvent impraticables en fait, malgré le vif désir qu'a l'Administration d'user des prérogatives que la loi lui confère.

Une innovation telle que la libération conditionnelle ne pénètre assurément pas tout à coup, sans un temps d'épreuve, dans les habitudes des services publics destinés à y concourir. Il faut aussi qu'elle fasse en quelque sorte la conquête du public lui-même, et que la population détenue en comprenne le caractère véritable. Aussi doit-on conclure que la période d'essai actuellement écoulée n'a pas été sans réelle efficacité. Mais pour sortir des essais, pour donner force et impulsion à l'œuvre nouvelle, la réunion de collaborateurs distingués, hautement compétents, associés à la même pensée, est vraiment désirable. Non seulement le fonctionnement du comité ne devra pas compliquer l'application de la loi, mais il devra la simplifier, la rendre plus rapide et plus large. Il pourra servir notamment à départager les avis, à résoudre des difficultés

examinée au point de vue de la libération conditionnelle, puis renvoyée à nouveau à la Chancellerie, ce qui occasionnerait des pertes de temps essentiellement regrettables.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire ainsi que des collections d'imprimés qui l'accompagnent et dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice et des Cultes,*

Par autorisation :
*Le conseiller d'État,
directeur des affaires criminelles et des grâces,*

É. JACQUIN.

16 février 1888. — RAPPORT à M. le Ministre de l'Intérieur pour la constitution du Comité de libération conditionnelle.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de signaler depuis longtemps déjà les causes diverses qui pouvaient rendre plus difficile et plus lente la mise en pratique du système de la libération conditionnelle, tel qu'il résulte de la loi du 14 août 1885. Vous avez bien voulu adresser à M. le Garde des Sceaux, le 31 janvier dernier, un exposé, des mesures que vous jugiez nécessaires pour assurer, de concert avec lui, le succès d'une aussi précieuse réforme, après la période d'essai qui a donné des enseignements et résultats probants, que votre Administration aurait désiré pouvoir abréger, et qu'il semble enfin temps de clore.

Dans le même ordre d'idées, des efforts sont actuellement faits pour combiner les enquêtes et provoquer les différents avis que la loi réclame avec le plus de promptitude possible.

Je viens vous demander ici de constituer le Comité consultatif que vous projetiez déjà de faire fonctionner au commencement de

que la correspondance et les suppléments d'instruction ne termineraient pas toujours, à faire prévaloir par son exemple les tendances reconnues préférables et à guider ceux qui poursuivraient la plus heureuse application de la libération conditionnelle.

Il ne peut être question d'ailleurs pour ce comité d'un autre rôle que le rôle consultatif, qui laisse entières les attributions de la direction chargée de faire les propositions au Ministre, et qui doit à plus forte raison laisser absolument intact le droit pour le Ministre de prononcer comme bon lui semble. Mais il ne peut être indifférent de connaître les appréciations d'hommes accoutumés, par leurs études et par leurs fonctions, aux problèmes de la criminalité, aux nécessités d'ordre public, au discernement qu'exigent la direction et la tutelle des condamnés. J'ajoute que le Département de la Justice et les services de la Sûreté générale auront des représentants dans le comité ; on est donc en droit d'espérer que nul point de vue ne risquera d'échapper à ceux qui auront pris son avis.

Selon les cas, d'ailleurs, ce n'est pas seulement sur des affaires spéciales mais bien aussi sur des questions d'ordre général, intéressant le système de la libération conditionnelle, que des délibérations pourront être provoquées.

Un dernier motif doit être signalé en quelques mots.

La libération conditionnelle est une mesure si sérieuse, elle met en jeu tant d'intérêts publics et privés, qu'on ne saurait entourer de trop de garanties l'usage de cette sorte de droit de grâce. La multiplicité des avis réclamés par la loi constitue, sans doute, un ensemble de précautions très appréciable. Mais leur diversité si fréquente peut donner d'autant plus d'embarras et de responsabilité à ceux qui doivent prendre la décision. C'est là qu'il convient d'agir en pleine lumière. Il faut que l'heureux effet de la loi apparaisse à tous, que le public comme les autorités et administrations compétentes, comme les intéressés eux-mêmes et tous les détenus, sentent avec quel soin les propositions ou demandes sont instruites et examinées, avec quel esprit de justice et d'impartialité, avec quel souci de la sécurité et de la moralité publiques, est exercé le droit de mise en liberté conditionnelle.

Votre Administration se fait honneur, Monsieur le Ministre, de provoquer ainsi l'intervention de personnes qui ne collaborent pas toutes à ses services, mais qui toutes apportent dans l'accomplissement de leur mission le même désir de donner à l'institution nouvelle l'entier développement qu'elle comporte, le même esprit de bienveillante entente, de réforme et de progrès pratiques ; le

même sentiment d'humanité pour ceux qui souffrent, de générosité pour ceux qui tentent de se relever après avoir été frappés par la loi, de fermeté à l'égard de ceux qui ne savent ou ne veulent pas s'amender.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature ainsi que l'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

*Le conseiller d'État,
directeur de l'Administration pénitentiaire.*

Signé : HERBETTE.

16 février 1888. — DÉCRET portant organisation
et réglant les attributions du Comité de libération conditionnelle.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 14 août 1885, titre premier,
Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'Intérieur, sous le nom de Comité de la libération conditionnelle, une commission consultative chargée de donner avis, d'une part, sur les demandes ou propositions de mise en liberté conditionnelle qui lui seront communiquées, et, d'autre part, sur les questions qui lui seraient signalées d'après nos instructions, pour l'application de la loi du 14 août 1885, titre premier.

ART. 2 — Ce Comité est composé de la manière suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
MM. X., inspecteur général des services administratifs du
ministère de l'Intérieur, vice-président ;

MM. X., inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur ;

X., X. et X., chefs de bureau au ministère de l'Intérieur (direction de l'Administration pénitentiaire) ;

X., chef de bureau au ministère de l'Intérieur (direction de la Sûreté générale) ;

Un fonctionnaire appartenant aux services judiciaires, qui sera désigné par décision spéciale.

ART. 3. — M. X. remplira les fonctions de secrétaire et aura, en cette qualité, voix consultative.

ART. 4. — M. X. est désigné pour collaborer aux travaux du secrétariat sous l'autorité du directeur, président du Comité.

ART. 5. — Les réunions et opérations seront déterminées par le président ou, à son défaut et avec son assentiment, par le vice-président.

ART. 6. — En l'absence du président et du vice-président, les séances seront dirigées par son collègue de l'inspection générale, ou, à son défaut, par le plus âgé des chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire qui se trouveront présents.

ART. 7. — Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents ayant voix délibérative seront au nombre de quatre au moins.

En cas de partage la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

ART. 8. — Toutes communications du Comité avec les bureaux ou avec les services extérieurs, et le personnel y afférent, comme avec toutes administrations, autorités ou personnes étrangères à la direction de l'Administration pénitentiaire et au département de l'Intérieur, auront exclusivement lieu par le directeur, sous l'autorité et d'après les instructions du ministre.

ART. 9. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1888.

Signé : SARRIEN.

12 novembre 1897. — REPRÉSENTATION du ministre de la Justice dans le comité institué pour assurer l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par vos dépêches en date du 8 mai et 6 novembre 1897, vous avez bien voulu me signaler l'intérêt que vous attachiez à ce que le Département de la Justice fut représenté dans le comité consultatif qui se réunit au ministère de l'Intérieur dans le but d'assurer l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis tout disposé à donner satisfaction au désir que vous m'avez exprimé; je pense toutefois que la participation de ma Chancellerie aux travaux de ce comité, qui comprend actuellement sept fonctionnaires de votre Administration, devrait être assurée par une représentation numérique plus importante que par le passé, et qu'il conviendrait d'élever à trois, le nombre des délégués de mon Département.

Dans le cas où vous n'auriez pas d'objections à formuler contre cette proposition, je vous serai reconnaissant de m'en donner avis le plus promptement possible pour que je sois en mesure de procéder d'urgence à la désignation des fonctionnaires de ma Chancellerie qui devront faire partie de ladite Commission.

Agréez, etc...

Le garde des Sceaux,

ministre de la Justice et des Cultes,

Par autorisation :

Le directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

Signé :

30 décembre 1897. — ARRÊTÉ *modifiant la constitution du comité de libération conditionnelle.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885, titre premier;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1888 portant création, au ministère de l'Intérieur, d'un comité de la libération conditionnelle, pour l'application de la loi du 14 août 1885;

Vu la demande de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, tendant à voir porter de un à trois le nombre des représentants de son Département au sein du comité de la libération conditionnelle;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les articles 2 et 7 de l'arrêté ministériel du 16 février 1888 sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Le comité est composé de la manière suivante :

« Le directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;

« Un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur (section des établissements pénitentiaires), vice-président ;

« Un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur (section des établissements pénitentiaires) ;

« Trois chefs de bureau du ministère de l'Intérieur (direction de l'Administration pénitentiaire) ;

« Trois chefs de bureau du ministère de l'Intérieur (direction de la Sûreté générale) ;

« Trois fonctionnaires relevant du ministère de la Justice, et désignés par décisions spéciales ;

« Article 7. — Le comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents ayant voix délibérative seront au nombre de cinq au moins ;

« En cas de partage, la voix de celui qui présidera sera prépondérante. »

ART. 2.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1897,

Signé : L. BARTHOU.

Pour ampliation :

Le chef du bureau du Secrétariat,

Signé : TABARAUT

6 juillet 1900. — RAPPORT à *Monsieur le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, et arrêté complétant la constitution du comité de libération conditionnelle (Algérie).*

Monsieur le Président,

De décret du 4 juin 1898, a distrait de l'Administration centrale de la Métropole les services pénitentiaires d'Algérie et les a placés directement sous l'autorité du Gouverneur général.

Toutefois certaines questions concernant l'Algérie continuent, par leur nature même, à être traitées par l'Administration centrale. De ce nombre se trouvent celles se rattachant à la libération conditionnelle des condamnés. Elles sont soumises à un comité institué au ministère de l'Intérieur et composé de 10 membres.

Mon collègue de la direction départementale et communale, qui a dans ses attributions la centralisation des affaires d'Algérie non rattachées au Gouvernement général, a pensé que le Chef de bureau de ce service aurait intérêt à suivre jusqu'au bout les

dossiers qui doivent être soumis au comité de libération conditionnelle, en ce qui concerne les condamnés de notre colonie algérienne.

Je partage son sentiment et d'accord avec lui, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature l'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, etc...

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: F. DUFLOS.

Vu le décret du 4 juin 1898 plaçant sous l'autorité directe du Gouverneur général de l'Algérie le service des prisons et établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 16 février 1888 instituant au ministère de l'Intérieur le comité de libération conditionnelle;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

M. X..., Chef du bureau des services d'Algérie à la direction de l'Administration départementale et communale, est désigné pour siéger au comité de libération conditionnelle, toutes les fois qu'il sera procédé à l'examen des dossiers de condamnés internés dans les établissements pénitentiaires d'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1900,

Signé: WALDECK-ROUSSEAU.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

MAISONS CENTRALES ET PRISONS DÉPARTEMENTALES

LIBÉRATION

CONDITIONNELLE

CENTRALES

MAISONS

ANNÉES	POPULATION		TOTAL	LIBÉRATION		TOTAL	RÉVOCAATION		RÉINTÉGRATION après RÉVOCAATION		OBSERVATIONS
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
	(1)	(2)									
1886.....	12.480	1.813	14.293	105	42	147	»	»	»	»	
1887.....	11.886	1.687	13.573	221	33	254	1	»	»	»	
1888.....	11.185	1.530	12.715	624	199	823	12	»	1	»	
1889.....	10.834	1.425	12.259	609	158	767	16	2	»	»	
1890.....	10.723	1.467	12.190	585	140	725	22	»	18	1	
1891.....	10.193	1.429	11.622	606	140	746	32	2	15	»	
1892.....	10.353	1.419	11.772	587	139	726	36	1	24	1	
1893.....	10.434	1.385	11.819	790	134	924	51	»	36	»	
1894.....	10.043	1.308	11.351	697	145	842	29	2	20	»	
1895.....	9.598	1.257	10.855	681	140	821	43	1	27	1	
1896.....	9.125	1.148	10.273	706	135	841	27	2	23	1	
1897.....	8.731	1.037	9.768	686	156	842	27	3	24	1	
1898.....	8.075	973	9.048	661	113	774	50	3	28	6	
1899.....	7.536	899	8.435	708	126	834	48	4	27	»	
1900.....	7.075	847	7.922	723	96	819	44	2	31	2	
1901.....	6.454	758	7.212	591	88	679	29	3	18	»	
1902.....	6.121	692	6.813	629	78	707	35	»	21	»	
1903.....	5.832	641	6.473	415	73	488	21	1	18	1	
1904.....	5.404	580	5.984	366	75	441	21	3	15	1	
1905.....	5.335	546	5.881	445	59	504	19	1	20	»	
1906.....	5.364	535	5.899	406	60	466	27	1	9	»	
1907.....	5.396	497	5.893	341	52	393	24	1	»	»	
1908.....	5.744	501	6.245	443	38	481					

(1) Dans cette colonne figurent les condamnés à des peines de plus d'un an et un jour, qui, par conséquent, peuvent se retrouver jusqu'à l'expiration de leur peine dans le total de l'année 1886 et les années suivantes.

(2) Dans cette colonne figurent des femmes condamnées à des peines de plus d'un an et un jour, et les condamnées aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, et qui, par conséquent, peuvent se retrouver jusqu'à l'expiration de leur peine dans le total de l'année 1886 et les années suivantes.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PRISONS DÉPARTEMENTALES

ANNÉES	POPULATION						TOTAL		LIBÉRATION		TOTAL	RÉVOCATION		RÉINTÉGRATOIN après RÉVOCATION		OBSERVATIONS
	pour PLUS DE 3 MOIS A 1 AN		pour 1 AN ET 1 JOUR		Pour plus D'UN AN ET UN JOUR autorisés à subir leur peine dans une maison départementale.		Hommes. (1)	Femmes. (1)	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.										
1886.....	5.546	801	»	»	28	37	5.574	838	»	»	»	»	»	»		
1887.....	5.223	629	13	»	59	21	5.295	650	199	34	233	»	»	»	»	
1888.....	5.031	628	17	2	99	25	5.147	655	456	114	570	»	»	»	»	
1889.....	5.015	615	31	4	100	25	5.146	644	468	121	589	»	»	»	»	
1890.....	4.490	537	27	9	105	30	4.622	576	501	118	619	»	»	»	»	
1891.....	4.475	681	45	1	142	36	4.662	718	599	131	730	»	»	»	»	
1892.....	5.004	689	55	3	155	35	5.214	727	496	140	636	»	»	»	»	
1893.....	5.601	632	29	1	184	44	5.814	677	590	167	757	»	»	»	»	
1894.....	5.013	730	59	5	152	43	5.224	778	618	146	764	»	»	»	»	
1895.....	4.713	643	19	2	189	47	4.921	692	696	173	869	»	»	»	»	
1896.....	3.989	563	25	3	184	37	4.198	603	762	194	956	»	»	»	»	
1897.....	3.997	507	27	3	170	42	4.194	552	651	163	814	»	»	»	»	
1898.....	4.053	569	27	2	197	47	4.277	618	667	144	811	»	»	»	»	
1899.....	3.347	473	19	5	262	36	3.628	544	701	158	859	»	»	»	»	
1900.....	3.391	444	32	»	368	50	3.791	494	630	154	784	»	»	»	»	
1901.....	3.043	401	23	1	540	33	3.606	435	557	132	689	»	»	»	»	
1902.....	2.948	382	20	3	492	57	3.460	442	646	149	795	»	»	»	»	
1903.....	2.801	348	27	1	482	74	3.310	423	532	124	656	»	»	»	»	
1904.....	2.912	359	27	3	558	59	3.497	421	502	129	631	»	»	»	»	
1905.....	2.738	276	46	3	565	33	3.349	312	586	102	688	»	»	»	»	
1906.....	2.517	328	28	1	692	81	3.237	410	499	95	594	»	»	»	»	
1907.....	2.759	335	47	1	430	68	3.236	404	495	119	614	»	»	»	»	
1908.....	2.756	337	45	1	425	63	3.226	401	558	90	648	»	»	»	»	

(1) Les chiffres donnés ne comprennent que les condamnés susceptibles de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle; ont été exceptés:
 1° Les prévenus accusés, condamnés en appel ou en pourvoi.
 2° Les condamnés attendant leur transfert à leur destination légale.
 3° — à l'emprisonnement de simple police.
 4° — jusqu'à 3 mois.

TABLE DES MATIÈRES

DATES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES PAGES
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
14 août 1885.	Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation.).....	5
7 septembre 1885.	CIRCULAIRE. — Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.....	10
11 novembre 1885.	CIRCULAIRE relative aux modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peine par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle.....	15
25 mai 1886.	CIRCULAIRE. — Application de la loi du 14 août 1885. — Communications et instructions concernant les arrêtés ministériels de libération conditionnelle, ainsi que les permis de libération et les opérations de la mise en liberté.....	19
27 mai 1886.	INSTRUCTIONS spéciales concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle et les permis de libération. — Exécution de la loi du 14 août 1885.....	26
7 juillet 1886.	NOTE DE SERVICE au sujet des documents à joindre aux propositions de libération conditionnelle.....	49
18 décembre 1886.	CIRCULAIRE. — Application de la libération conditionnelle aux condamnés relégués....	49
1 ^{er} mars 1887.	NOTE DE SERVICE au sujet de l'envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle.....	50
2 mars 1887.	CIRCULAIRE. — Remises de peine à accorder en 1887. — Mise en pratique de la libération conditionnelle.....	51
31 janvier 1888.	CIRCULAIRE. — Mise en pratique du système de la libération conditionnelle.....	55

DATES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES PAGES
2 mars 1888.	CIRCULAIRE. — Grâces et libération conditionnelle, envoi d'une note de service relative aux propositions.....	61
19 juin 1888.	NOTE sur l'application du système de la libération conditionnelle (années 1885 à 1888) présentée au Conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1888, par le conseiller d'Etat, directeur.....	63
27 juin 1888.	CIRCULAIRE. — Urgence des questions se référant à la libération conditionnelle, à l'occasion de la Fête nationale.....	75
10 juillet 1888.	CIRCULAIRE. — Extension du système de la libération conditionnelle des condamnés, fixation du mode d'instruction des demandes ou propositions de mise en liberté.....	75
10 juillet 1888.	CIRCULAIRE. — Application de la loi du 14 août 1885. Fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions..	77
20 mai 1890.	NOTE DE SERVICE. — Instruction des dossiers de libération conditionnelle.....	99
15 octobre 1890.	APPLICATION de la loi du 14 août 1885. Exposé général concernant la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.....	100
31 décembre 1894.	RAPPORT adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885) pendant les années 1890-1891-1892-1893.....	129
17 janvier 1895.	NOTE DE SERVICE. — Libération conditionnelle, interdiction légale.....	218
20 mai 1896.	CIRCULAIRE relative à l'interprétation de l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.....	248
8 février 1897.	NOTE DE SERVICE relative à la recommandation sur écroû des détenus proposés pour la libération conditionnelle.....	249
6 décembre 1897.	LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.....	249
avril 1901.	CIRCULAIRE relative à la statistique annuelle de la libération conditionnelle.....	220

DATES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES PAGES
2 décembre 1901.	CIRCULAIRE aux préfets des départements où sont situés les maisons centrales et les pénitenciers agricoles au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	220
3 décembre 1901.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	222
4 décembre 1901.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	223
16 janvier 1902.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	234
14 mars 1902.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels recommandés sur écroû.....	235
20 mars 1902.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des avis émis quant à l'admission à la libération conditionnelle de condamnés reléguables.....	236
25 juin 1902.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant pour objet les avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 avant leur mise en liberté conditionnelle.....	236
14 août 1902.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux libérés conditionnels placés sous la protection des sociétés de patronage.....	237
10 novembre 1902.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de Corse au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle en exécution des prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1901...	238
22 décembre 1902.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.....	239

DATES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES PAGES
14 février 1903.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la rédaction des notices individuelles pour la libération conditionnelle.	242
16 mai 1904.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	242
17 mai 1904.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des avis concernant les demandes ou propositions d'admission à la libération conditionnelle.....	243
1 ^{er} août 1905.	MESURES à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.....	244
10 octobre 1905.	RAPPEL des prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902 (modification de situation pénale des détenus proposés pour la libération conditionnelle).....	245
20 novembre 1905.	DESTINATION des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle.....	246
29 janvier 1906.	NOTE DE SERVICE au sujet des libérés conditionnels confiés à des sociétés de patronage.....	248
25 février 1906.	CIRCULAIRE aux présidents des sociétés de patronage relative aux renseignements à fournir au ministère de l'Intérieur au sujet des condamnés libérés conditionnellement placés sous la surveillance des sociétés de patronage.....	248
6 juin 1906.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle.....	249
11 juin 1906.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.	250

DATES	DÉSIGNATION	NUMÉROS DES PAGES
12 juin 1906.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de l'inobservation des prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1905, concernant l'avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.....	250
10 avril 1907.	CIRCULAIRE relative à l'envoi de fiches pour les propositions de libération conditionnelle.....	251
17 juin 1907.	CIRCULAIRE portant modification à la circulaire du 10 juillet 1888 fixant le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle.....	252
10 septembre 1907.	NOTE DE SERVICE. — Les ampliations des arrêtés de libération conditionnelle doivent parvenir aux sociétés de patronage avant l'arrivée des détenus.....	254
15 octobre 1907.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine au sujet de l'établissement d'une fiche pour tous les détenus proposés pour la libération conditionnelle.....	255
20 janvier 1908.	NOTE. — Rappel de la note du 10 septembre 1907.	255
2 juin 1908.	CIRCULAIRE. — Tout détenu transféré doit être accompagné d'une fiche indiquant s'il a déjà été fait des propositions de libération conditionnelle en sa faveur.....	256
MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
28 juin 1888.	CIRCULAIRE au sujet de l'application de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle.....	257
20 juillet 1888.	CIRCULAIRE sur la libération conditionnelle. — Transmission des divers imprimés nécessaires à l'application de la loi du 14 août 1885.....	262

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE.— M 0000 A
